

Département de : l'AUBE

1


Commune de : **SAINT-MESMIN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération
du 22 mai 2017
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



POS approuvé le 4 juillet 1986
Révision du POS approuvée le 27 octobre 1992
Modification du POS approuvée le 13 décembre 2010

Prescription du PLU le 30 mars 2015

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

Saint-Mesmin

Nombre d'habitants en 2012 : **879**

Superficie : **16,15 km²**

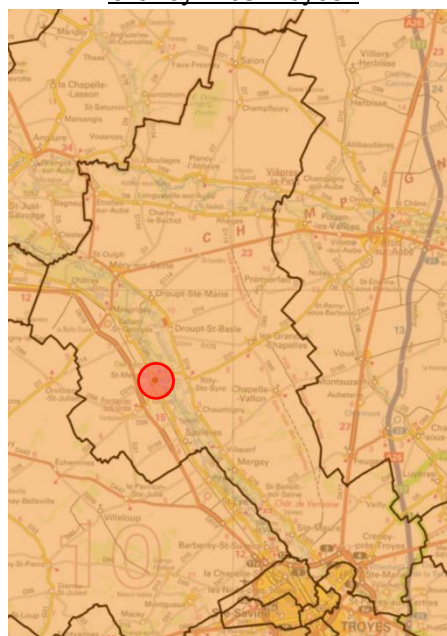
Situation de Saint-Mesmin dans le canton de
Creney-Près-Troyes :

Département : **AUBE**

Canton : **Creney-Près-Troyes**

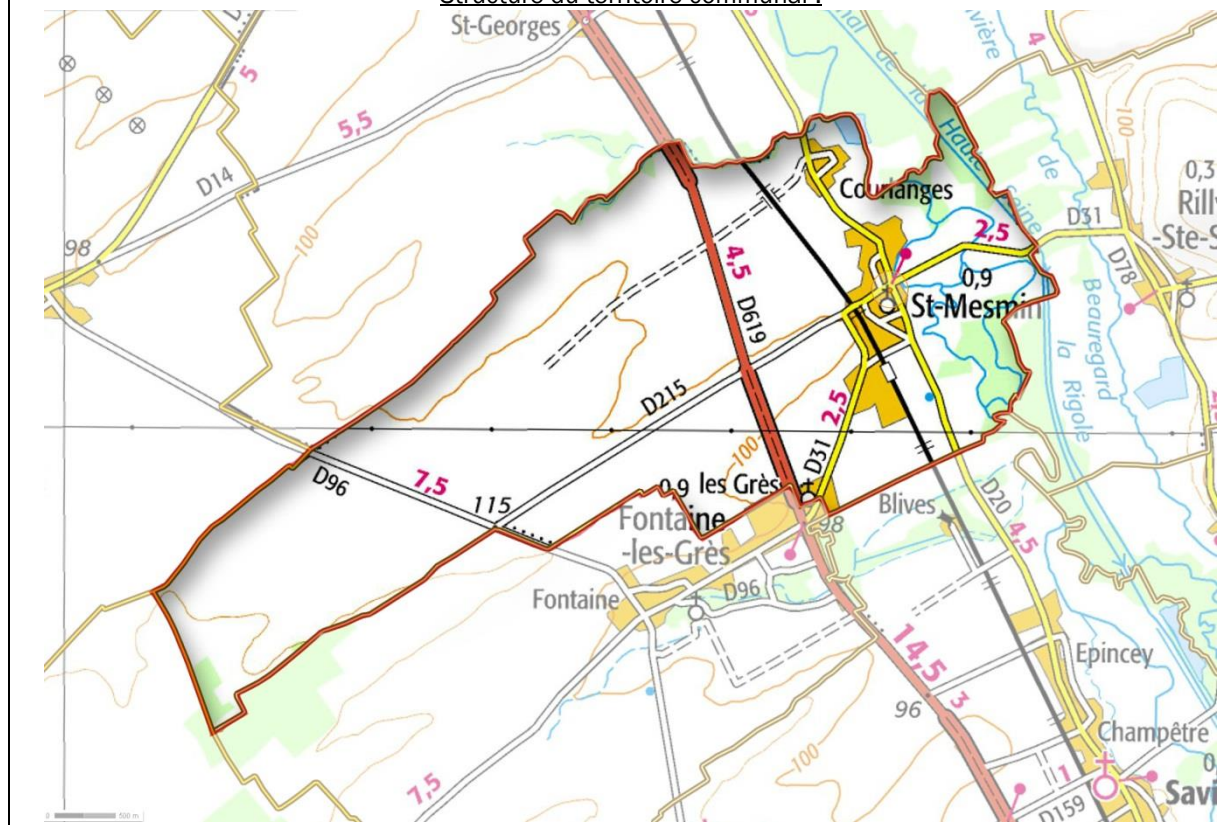
Communauté de communes :
Seine et Aube

Arrondissement : **Nogent-sur-Seine**



Source : Observatoire des territoires

Structure du territoire communal :



SOMMAIRE

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?.....	0
QUEL EST SON CONTENU ?	1
Historique des documents d'urbanisme	0
Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.....	0
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	1

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 4

1.1 CONTEXTE GENERAL	5
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	7
1.2.1 Climat	7
1.2.2 Géologie.....	7
1.2.3 Relief et hydrographie	9
1.2.4 Patrimoine naturel.....	16
1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	27
1.3.1 Le grand paysage.....	27
1.3.2 Le paysage à l'échelle communale	31
1.3.3 Les « entrées de village »	33

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL..... 38

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	39
2.1.1 Evolution générale de la population.....	39
2.1.2 Evolution des ménages	40
2.2 EVOLUTION URBAINE	41
2.2.1 Historique de Saint-Mesmin.....	42
2.2.2 Le patrimoine bâti local.....	43
2.2.3 Morphologie urbaine et répartition spatiale	45
2.2.4 Caractéristiques du parc de logements	46
2.3 DEPLACEMENTS	48
2.3.1 Réseau viaire	49
2.3.2 Transports en commun	51
2.3.3 Bruit et nuisances sonores	51
2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS.....	53
2.4.1 Les équipements scolaires	54
2.4.2 Les équipements communaux et espaces publics	55
2.4.3 Les équipements associatifs	55
2.4.4 Capacités de stationnement.....	56
2.4.5 Les équipements techniques.....	56
2.5 ECONOMIE LOCALE	59
2.5.1 Activité agricole.....	59
2.5.2 Activités commerciales, artisanales et services publics	61
2.5.3 Activités touristiques	61
2.6 POPULATION ACTIVE.....	62
2.6.1 Composition de la population active	62
2.6.2 Migrations domicile-travail	62

2.7 SERVITUDES ET CONTRAINTES	62
2.7.1 Servitudes d'Utilité Publique.....	63
2.7.2 Les contraintes	64
PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT.....	66
3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D.....	67
3.2 DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU.....	72
3.2.1 Zones urbaines	74
Ce secteur est aujourd'hui entièrement occupé.	80
3.2.2 Zones À urbaniser.....	81
Conclusion sur les zones urbaines et à urbaniser :.....	84
3.2.3 Zones agricoles (zones A)	85
Conclusion sur la zone agricole :.....	86
3.2.4 Zones naturelles (zones n).....	87
3.3 CARACTÈRE ET LIMITES DES ZONES ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES SUITE À LA RÉVISION DU POS EN ÉLABORATION DE PLU	89
3.4 LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	96
PARTIE 4 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	97
4.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES.....	98
4.1.1 Analyse / Bilan du POS.....	98
4.1.2 Perspectives de développement et potentiel constructible dans le PLU et bilan de la consommation d'espaces	101
4.2 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	104
4.2.1 Evolution du paysage urbain.....	104
4.2.2 Evolution du paysage naturel.....	105
4.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	106
4.3.1 Protection des espaces naturels	106
4.3.2 Prise en compte des trames verte et bleue (TVB) sur le territoire communal.....	106
4.3.3 Espaces Boisés Classés (E.B.C.) et éléments du paysage (article L151-19)	107
4.3.4 Mesures réglementaires	107
PARTIE 5 : INDICATEURS DE SUIVI.....	108

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme ou "PLU"**, remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (POS). Il couvre l'intégralité du territoire communal.

La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou PLU est un **document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe les **règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L. 151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5 CU.

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autre :

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;*
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° Un règlement ;*
- 5° Des annexes.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Saint-Mesmin est dotée actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 4 juillet 1986, révisé le 27 octobre 1992 et modifié le 13 décembre 2010.

Par délibération en date du 30 mars 2015, le Conseil Municipal de Saint-Mesmin a décidé la révision du POS par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme – P.L.U.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme. Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure d'élaboration du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi ALUR pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014, est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la **Trame Verte et Bleue (TVB)** dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'État concernant la **limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**, et la protection de ces espaces contre le mitage.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Maîtriser l'urbanisation et l'étalement urbain dans un souci de gestion économe de l'espace, tout en répondant aux besoins en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements collectifs ;
- Assurer un développement harmonieux et durable du village en intégrant les nouveaux espaces urbanisés dans le tissu urbain existant et en conservant le caractère rural du bourg ;
- Préserver le patrimoine architectural du bâti et le patrimoine paysager ;
- Protéger les espaces agricoles, les espaces naturels et les continuités écologiques.

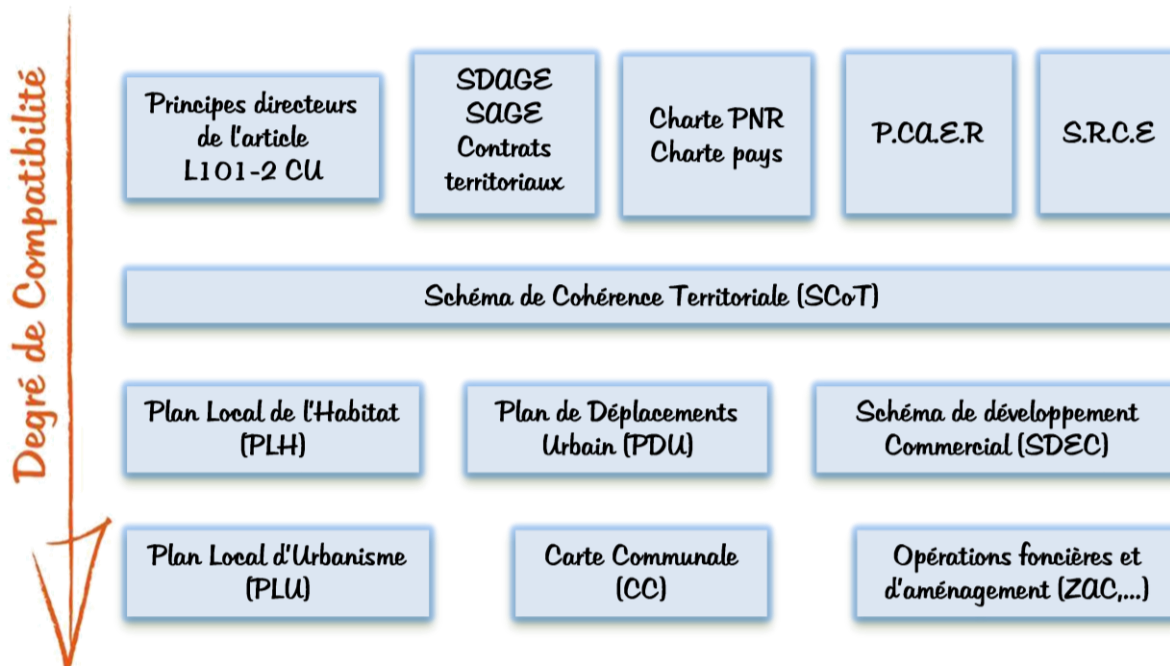
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation Perspectives

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le PLU.

✘ Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER)

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et Plan Climat Energie Régional (PCER), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER). Il remplace le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA). Le PRQA de la région Champagne-Ardenne a été approuvé par M. le Préfet de Région le 27 mai 2002.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets ;

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

Plan Climat-énergie territoriaux (PCET)

Le département de l'Aube recense plusieurs PCET : Conseil Départemental de l'Aube, Grand Troyes, Ville de Troyes et Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

Le PCET doit être compatible avec le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) qui a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne en séance plénière du 25 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. Sa mise en œuvre s'est établie sur la période 2010-2015.

Un nouveau SDAGE a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il comprend 44 orientations et 191 dispositions autour de grandes orientations :

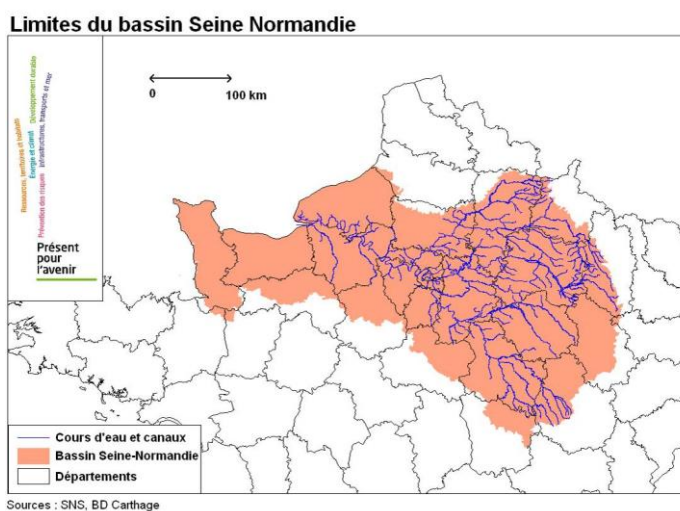
- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE 2016-2021 applicable au 1^{er} janvier 2016.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Champagne-Ardenne

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux à l'échelle régionale. Ce nouvel outil d'aménagement co-piloté par l'État et la Région est en cours de réalisation sur l'ensemble du territoire national. La totalité des régions métropolitaines est engagée dans des démarches d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en concertation ou co-construction avec les acteurs locaux (ateliers thématiques ou territoriaux) et en association avec les comités régionaux trames verte et bleue, constitués de 5 collèges.

Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont encadrés par le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012. A ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne a été adopté par le Préfet de Région le 8 Décembre 2015.





PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL

Saint-Mesmin est une commune rurale de 1615 ha comptant 898 habitants en 2011. Elle se situe au Nord-Ouest du département de l’Aube. Elle appartient à l’arrondissement de Nogent-sur-Seine et au canton de Creney-Près-Troyes. Avant la réforme des départements début 2015, Saint-Mesmin était dans le canton n° 14 de Méry-sur-Seine dans la 1ère circonscription.

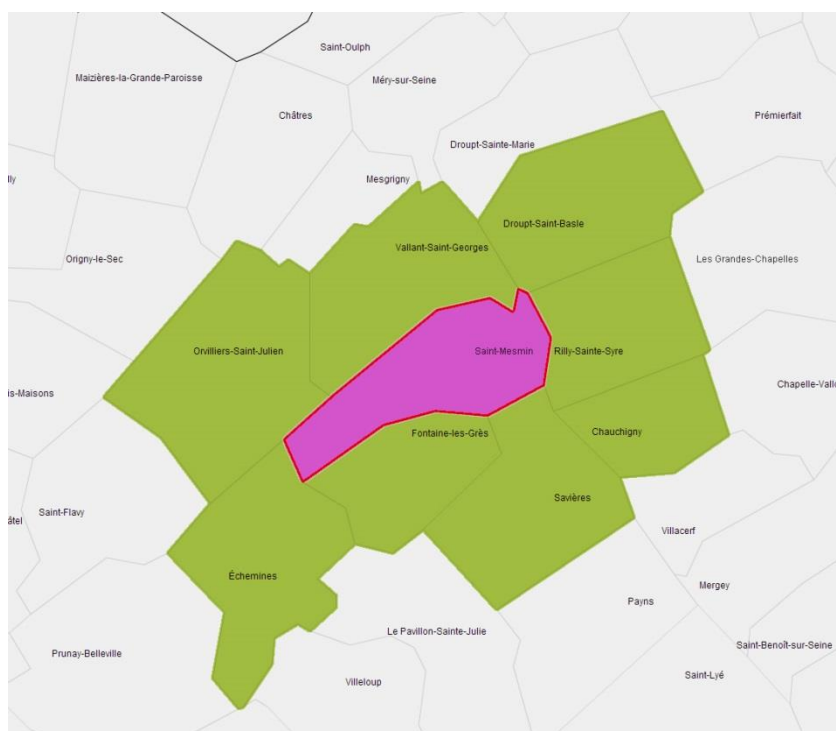
La commune de Saint-Mesmin est située à seulement une vingtaine de kilomètres au Nord-Ouest de Troyes, et à 19 km au Sud-Est de Romilly-sur-Seine.

Situation de la commune dans le département de l’Aube :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Les communes voisines et limitrophes :



- Vallant-Saint-Georges
- Droupt-Saint-Basle
- Rilly-Saint-Syre
- Savières
- Fontaine-les-Grès
- Echémies
- Orvilliers-Saint-Julien

L’arrondissement de Nogent-sur-Seine, auquel Saint-Mesmin appartient, compte 82 communes et 54 008 habitants soit près de 18% de la population de l’Aube.

Localisation de la Communauté de Communes Seine et Aube



Suite à la loi NOTRe, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) a fusionné la Communauté de Communes de Seine Fontaine Beauregard (ancienne communauté de Communes à laquelle appartenait Saint-Mesmin) avec celle de Plancy-l'Abbaye.

Saint-Mesmin appartient depuis le 1^{er} Janvier 2017 à la Communauté de Communes Seine et Aube.

Cette dernière comptabilise au dernier recensement 10 178 habitants répartis sur 25 communes (soit 26,40 hab.km²).

Source : Site internet de la Communauté de Communes Seine et Aube

A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL :

- ✓ Une commune rurale à proximité de Troyes.
- ✓ Une commune intégrant la Communauté de Communes Seine-Aube.

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1 CLIMAT

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

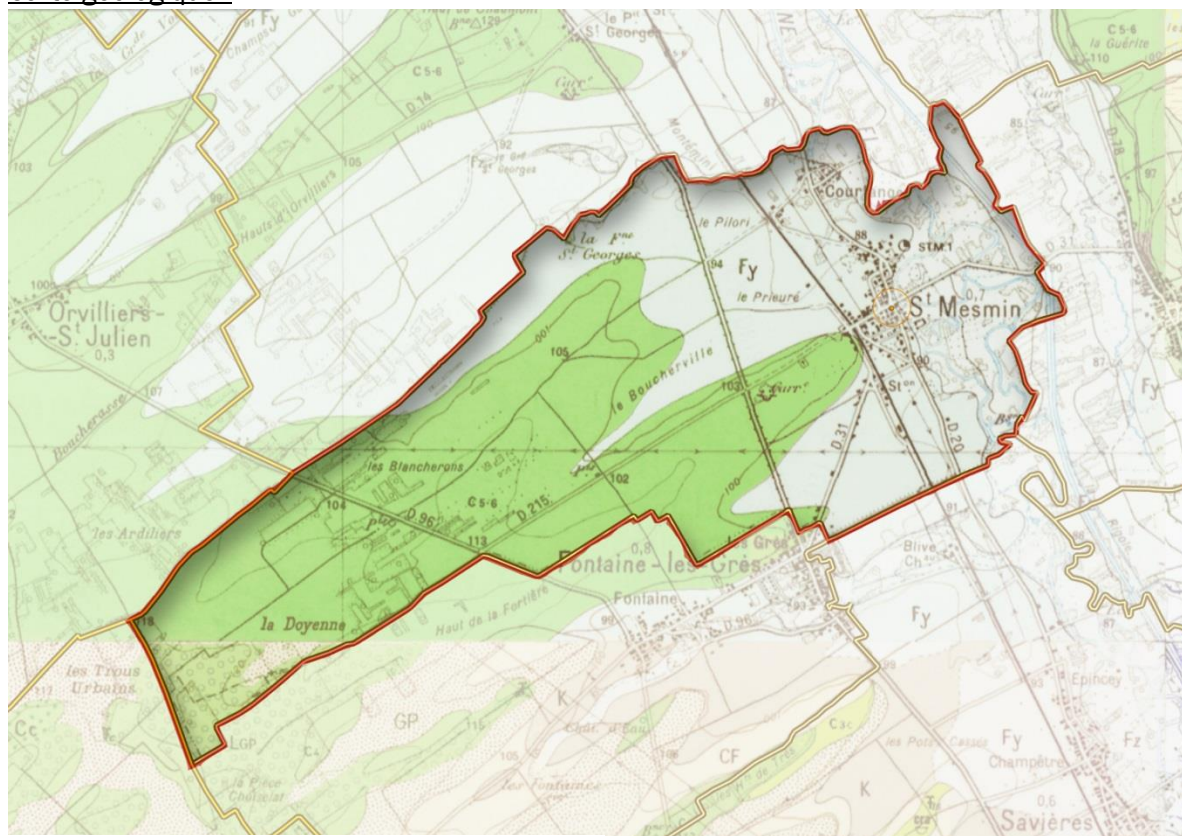
(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Saint-Mesmin est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

1.2.2 GEOLOGIE

1.2.2.A/ Composition des sols

Carte géologique :



- | | | | |
|--|--|--|---|
| | "Grèze" crayeuse des plateaux alimentée par la craie sur c4 (Coniacien) | | Alluvions modernes |
| | "Grèze" crayeuse de bas de versant | | Alluvions anciennes |
| | Colluvions polygéniques argilo-sableuses et crayeuses | | Craie à Belemnites, Craie à Micraster (Campanien-Santonien) |
| | Colluvions et alluvions plus ou moins remaniées, sur alluvions anciennes. Complexe essentiellement crayeux de la vallée de la Seine. | | Réseau hydrographique |
| | Alluvions actuelles et subactuelles : argile, sable et granules crayeux | | Alluvions modernes - QUATERNAIRE |
| | Alluvions anciennes de la vallée de la Seine : "Grèze" calcaire, silex et sable crayeux | | Alluvions anciennes : basses, moyennes et hautes terrasses - QUATERNAIRE |
| | Coniacien à Micraster decipiens: craie blanche à silex (biozones foraminifères a, b, c) | | Coniacien : Craie blanche à grisâtre avec ou sans silex à Micraster cortestudinarium (biozones a, b, c) - SECONDAIRE - Crétacé sup. |
| | Turonien supérieur à Micraster leskei: craie blanche à silex (biozone foraminifères ts) | | Turonien : Craie blanche parfois avec silex. Craie argileuse grisâtre - SECONDAIRE - Crétacé sup. |

Source : Infoterre.brgm.fr

La commune de Saint-Mesmin est caractérisée par une double composition de sol. En effet, si la moitié Ouest du territoire est concernée par un sol à dominante crayeuse, la partie Est présente une dominante alluvionnaire due au passage de la Seine et aux phénomènes de débordement de cette dernière ainsi qu'aux phénomènes de ruissellement vers ce cours d'eau.

1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

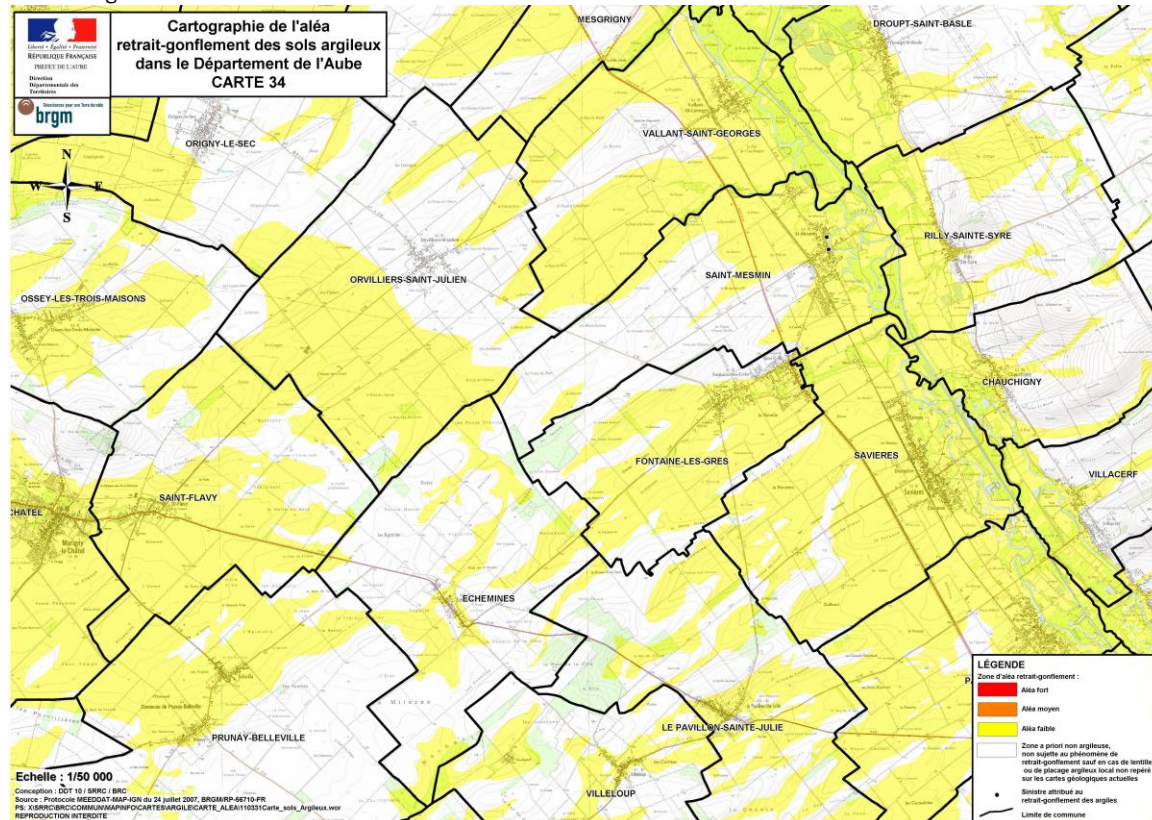
Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

La commune de Saint-Mesmin, comme le révèle l'analyse géologique de ses sols, compte une grande surface de sols alluvionnaires contenant dans leur composition une forte teneur d'argiles. A Saint-Mesmin, ils sont classés, pour la plupart, en **aléa faible** : ce qui signifie que le gonflement de ces sols a un faible potentiel pouvant affecter les différents ouvrages à sa surface. La partie crayeuse du territoire présente quant à elle un **aléa à priori nul**.

Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux :

Source : Argiles.fr



Source : PAC

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire de Saint-Mesmin.

Le risque sismique :

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

1.2.3.A/ Relief



Saint-Mesmin est implantée dans la vallée de la Seine ; le bourg étant situé entre la Seine et la RD 619.

Le relief est légèrement ondulé, avec un dénivelé de 44 m sur une longueur du ban communal de près de 8 km. Ainsi le point le plus haut du territoire à une altitude de 124 mètres est situé sur la limite Ouest de la commune alors que le point le plus bas est à une altitude de 84 mètres et est situé sur la limite Est de la commune, vers le Canal. Le bourg est situé à une altitude moyenne de 95 mètres.

La situation de la commune dans la vallée de la Seine induit un phénomène naturel lié à la nature des sols et au dénivelé des courbes de relief sur le territoire local ou en conséquence de dénivelés sur d'autres communes voisines : les coulées boueuses.

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Selon une étude récente concernant les communes étant sujet à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel événement, la commune de Saint-Mesmin a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boues (arrêtés du 29/12/1999 et du 08/07/2013).

1.2.3.B/ Hydrographie

Le relief très peu prononcé notamment à l'Est du territoire, favorise la rétention de l'eau en surface et en souterrain, ce qui explique l'importance des cours d'eau (bras de la Seine), des étangs et des zones humides sur la commune.

Carte du réseau hydrographique local :



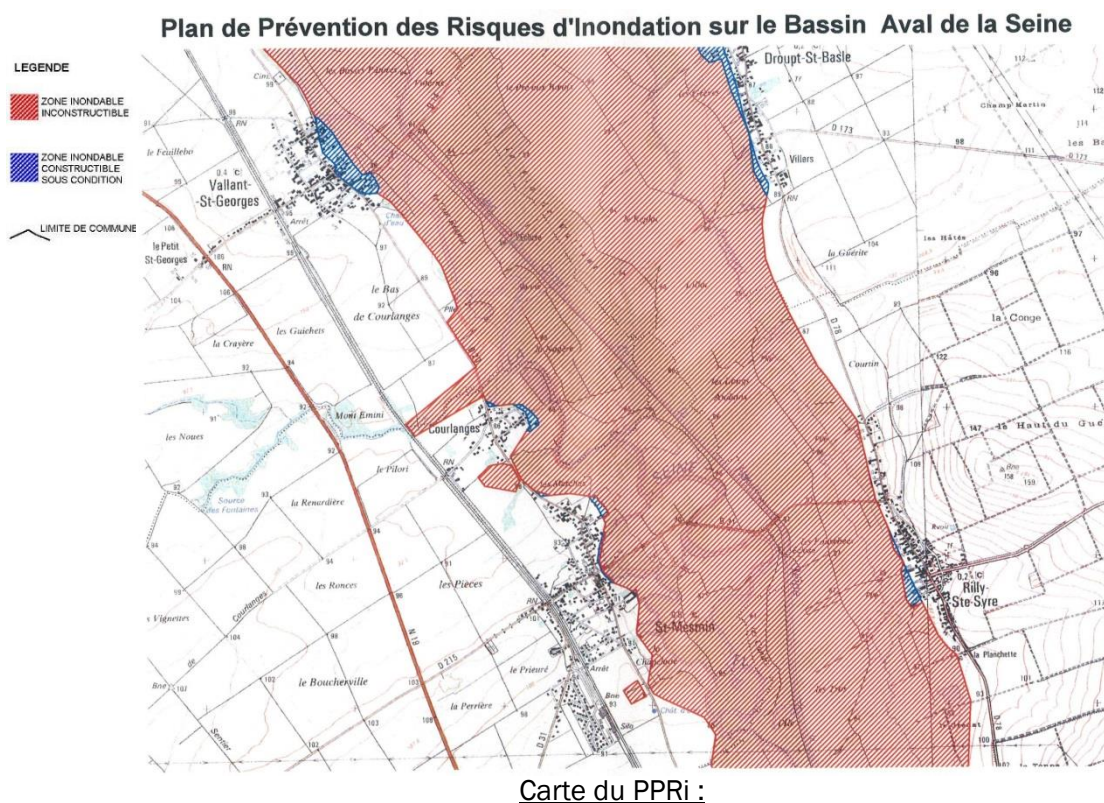
Source : Géoportail

La Seine structure la vallée ; son cours, très sinueux, est favorisé par l'absence de relief donc de pente ; méandres et bras morts résultent de la divagation du fleuve.

Le canal de la Haute-Seine n'est plus inscrit à l'inventaire de voies navigables, mais du point de vue foncier, il est toujours domanial.

La partie Est (des bords de Seine jusqu'à la frange de la partie urbaine) de la commune est régulièrement inondée lors des crues de la Seine et le bassin submersible joue un rôle de régulation d'ensemble du fleuve. Le barrage-réservoir "Seine" a pour fonction essentielle d'écrêter les crues, mais il ne réduit que très peu la zone inondable et maintient un niveau plus haut de la nappe en période d'étiage.

La cartographie des zones inondables recensées à Saint-Mesmin et concernées par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) a évolué suite à la modification par l'arrêté préfectoral n°09-0831 du 3 mars 2009.



Source : PPRI sur le bassin aval de la Seine

La DDT de l'Aube a lancé en 2010 une étude hydraulique dite « ETUDE SEINE » permettant de cartographier l'aléa inondation de façon homogène sur tout le linéaire du fleuve pour une crue de type 1910 sans influence du barrage-réservoir Seine, grâce à un modèle hydraulique et une topographie précise (méthode LIDAR, aéroportée).

L'étude a été rendue en 2012. Elle comprend :

- un relevé topographique de la zone inondable correspondant à la crue 1910 naturelle sur tout le linéaire de la Seine ;
- une cartographie des aléas (faible, moyen et fort) pour une crue de type 1983 et pour une crue de type 1910 sur tout le linéaire de la Seine sans tenir compte du barrage-réservoir. Le rendu est au 1/10000ème sauf pour les communes de Bar-sur-Seine, Romilly-sur-Seine, Nogent-sur-Seine et toutes les communes de l'agglomération troyenne où le rendu est au 1/5000ème ;
- en ce qui concerne l'agglomération troyenne, les cartes ont été réalisées en tenant compte des digues de protection intéressant la sécurité publique ; des cartes ont également été réalisées avec l'effacement total de toutes ces digues pour la crue 1910, une crue centennale, la crue 1955, la crue 1982 et la crue 1983 ;
- une cartographie de la crue exceptionnelle (soit la crue la plus importante estimée, par approche hydrogéomorphologique) sur tout le linéaire de la Seine ;
- une cartographie de la crue exceptionnelle pour tous les affluents de la Seine actuellement non couverts par des PPRI et où il n'y avait aucune information.

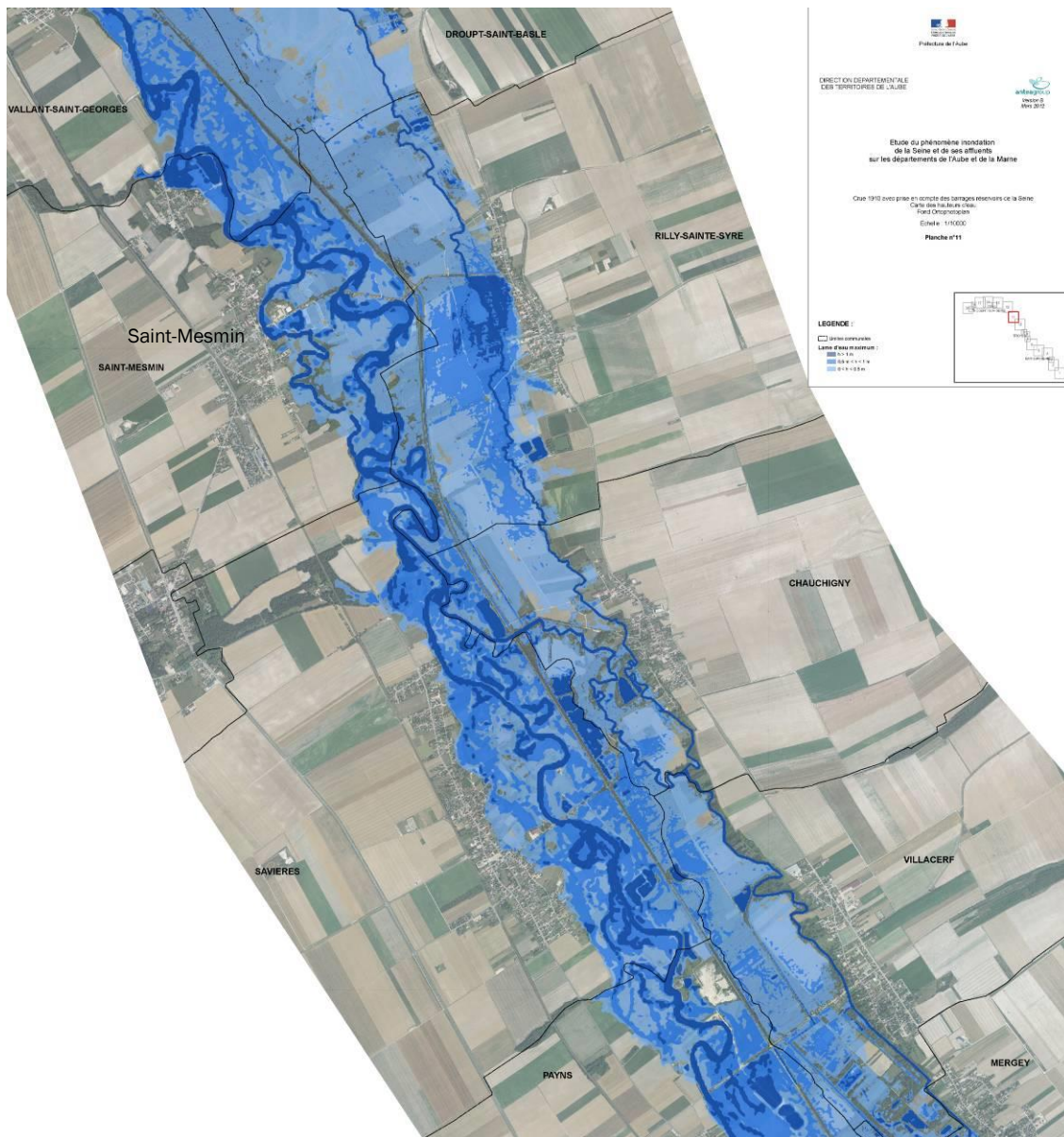
A ce jour, les trois PPRI applicables sur le fleuve Seine dans l'Aube valent servitude d'utilité publique et sont opposables aux tiers.

Néanmoins, cette nouvelle étude, si elle confirme le caractère inondable de la majorité des secteurs identifiés dans les PPRI, révèle aussi :

- des secteurs identifiés comme inondables dans les PPRI qui ne le seraient plus pour la crue prise en compte dans l'Etude Seine ; dans ces cas, les PPRI restent applicables dans l'attente de leur éventuelle révision ;

- des secteurs identifiés comme non inondables dans les PPRI et qui le deviennent dans l'étude Seine. Aussi une doctrine a été validée par la Direction Départementale des Territoires. Les PPRI restent applicables dans l'attente de leur éventuelle révision. Cependant, le risque supplémentaire cartographié par l'Etude Seine devra être pris en compte dans les documents d'urbanisme, concernant les secteurs identifiés comme non inondables dans les PPRI et qui le deviennent dans cette étude.

Cartographie de l'étude Seine :

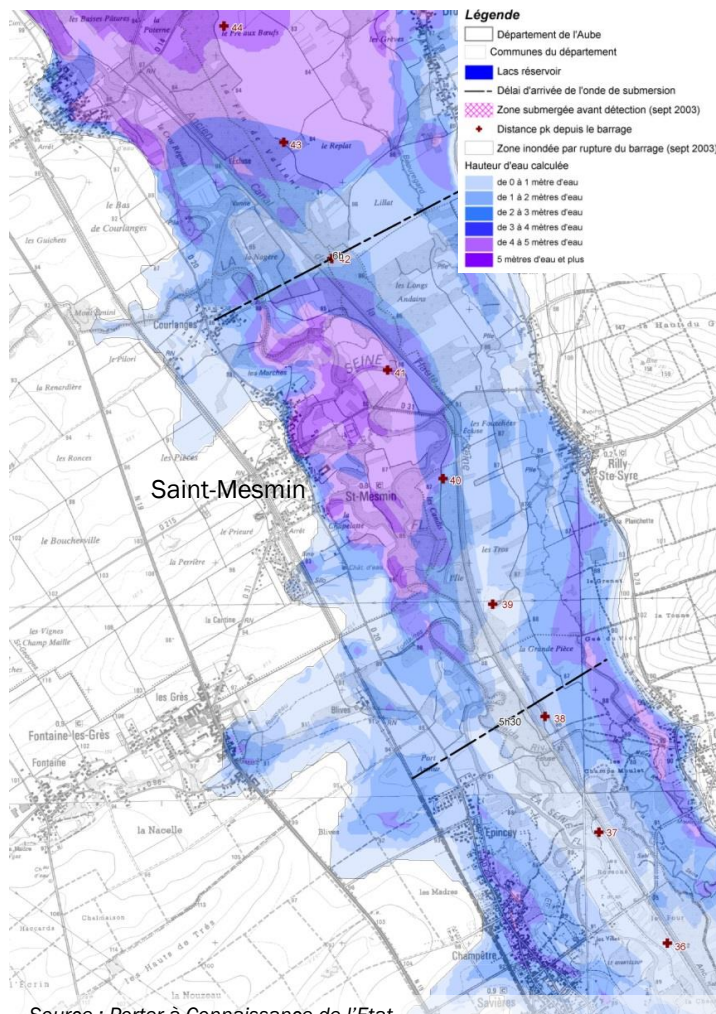


Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Cartographie du risque de rupture du barrage Seine :

Le territoire de la commune de Saint-Mesmin se situe à proximité du barrage réservoir Seine, d'une capacité de stockage de 217 millions de mètres cubes.

Cet ouvrage est un poids constitué par des digues de la Morge en remblais, établies en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue de cet ouvrage, l'onde de submersion atteindrait la commune de Saint-Mesmin entre 1 et 6 heures après détection pour le barrage Seine. D'après les études menées en vue de l'élaboration de dispositions préventives, les zones menacées par cette onde ont été définies et figurent dans la carte ci-contre.

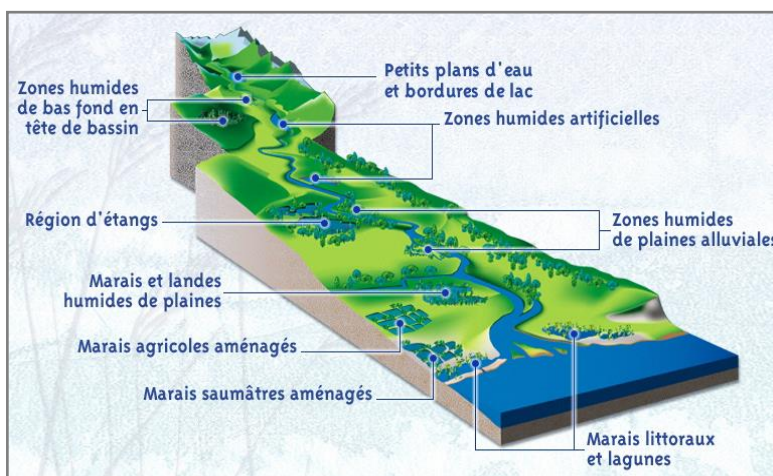


Source : Porter à Connaissance de l'Etat

En plus de la zone inondable, l'abondance de la ressource en eau induit des sols et des sous-sols gorgés d'eau et donc humides.

Les zones humides, selon la définition donnée par l'institut français de l'environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

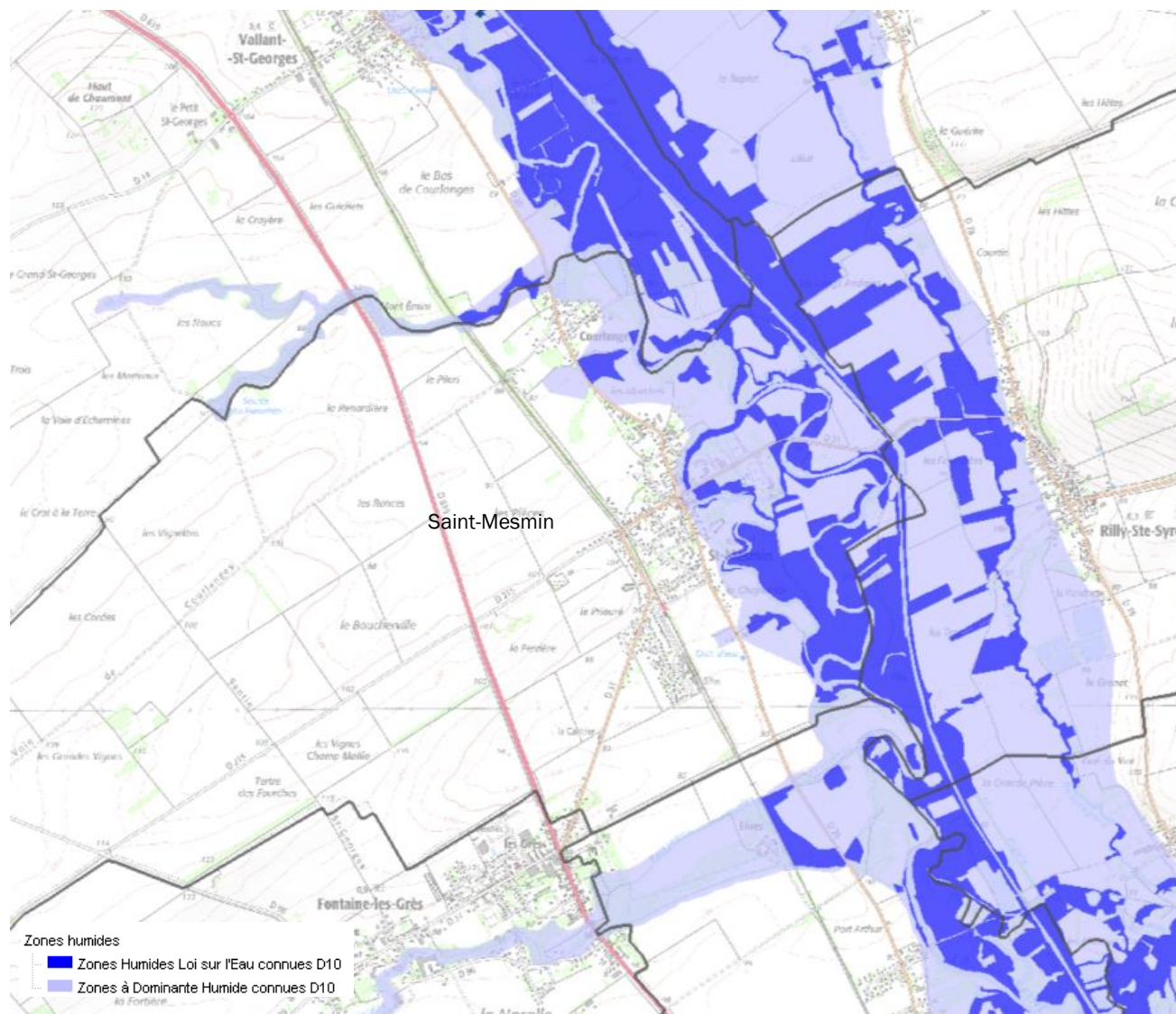
Les différents types de zones humides :



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Carte des zones humides à Saint-Mesmin :



Source : DREAL Champagne-Ardenne

Les zones humides sont des lieux où peuvent s'exercer diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé.

Il prévoit 29 mesures dont la création d'un parc national zones humides, dont le site reste à déterminer. De plus, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévoit de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur

fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme, comme le demandent les orientations 15, 16, 19, 21 et 22 du SDAGE.

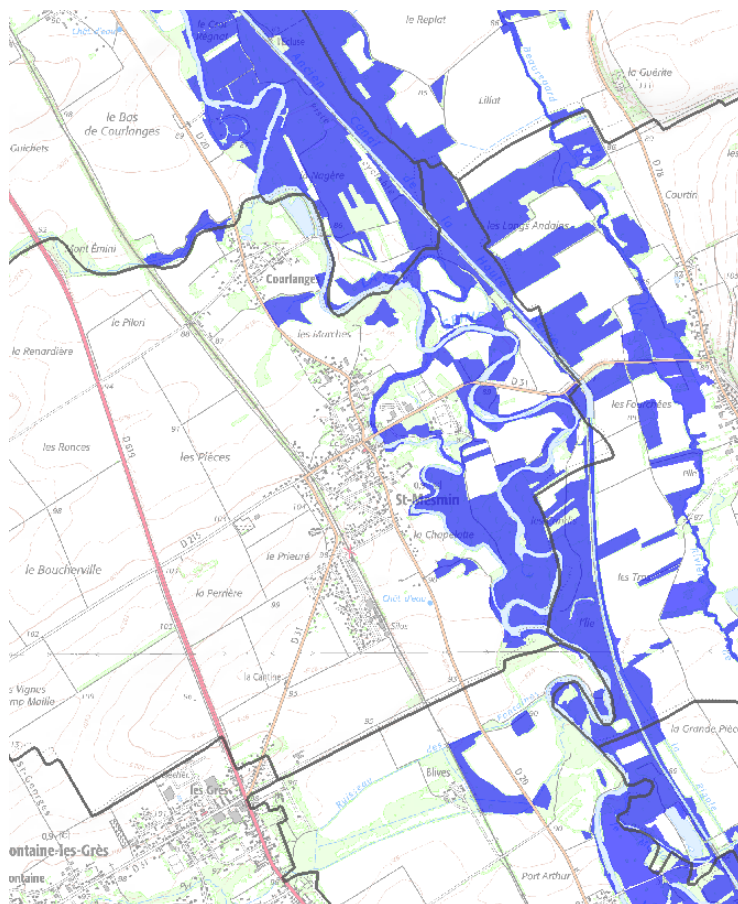
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale, afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/delimitation-des-zones-a-dominante-a2884.html>

La carte des zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de Saint-Mesmin est établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Champagne-Ardenne. Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

La plupart des zones humides de Saint-Mesmin correspond à des zones inondables. Cependant, des parcelles non concernées par le PPRi sont toutefois considérées comme humides au regard de la composition des sols et des sous-sols ainsi que de la faune et de la flore qui les caractérisent.

En plus de cette classification qui définit un zonage spécifique sur le territoire local « corridors fluviaux du bassin Seine-Normandie en Champagne-Ardenne », certaines de ces zones humides sont concernées par la LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dite « Loi sur l'Eau ». L'état humide de ces zones est donc confirmé.

Zones humides concernées par la Loi sur l'Eau :



Source : Perspectives sur fond <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>



Canal de la Haute Seine



Etang de pêche à Courlanges

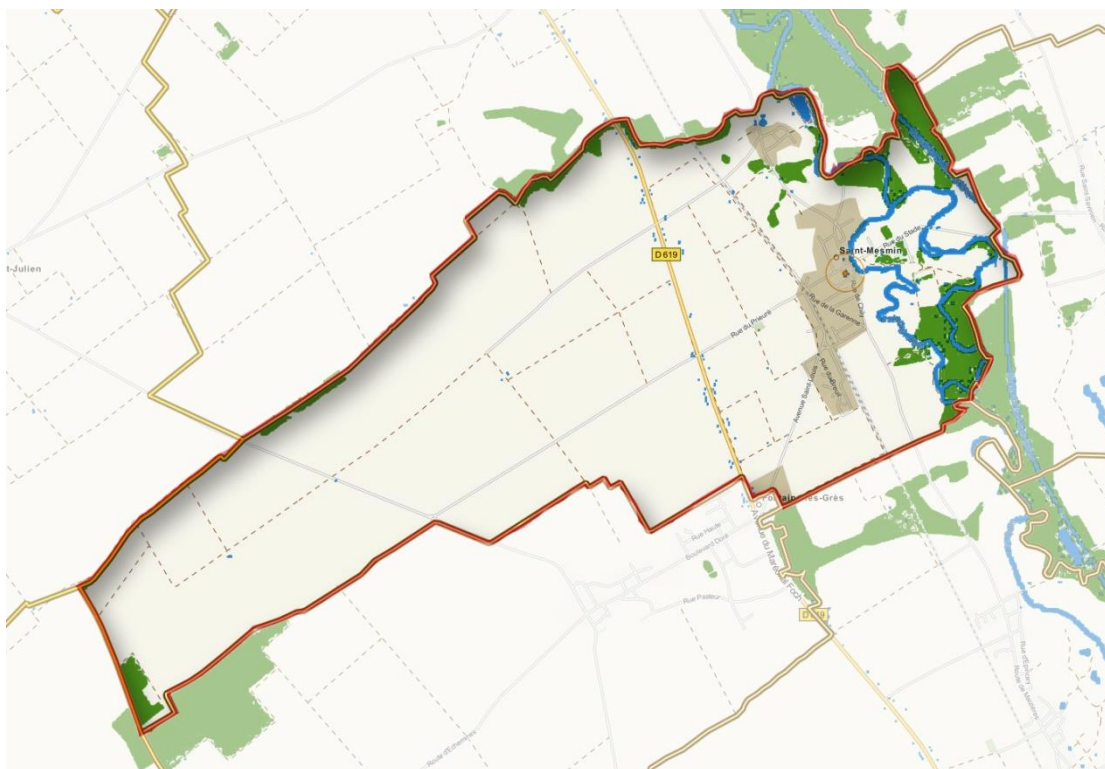


La Seine

1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

1.2.4.A/ Espaces boisés

Localisation et emprise des espaces naturels et boisés :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Les espaces naturels et boisés se situent principalement dans la partie Est du territoire de la commune de Saint-Mesmin et présentent une faible surface comparée à celle de l'ensemble de la commune. Ils couvrent une grande partie des ripisylves de la Seine et des étangs ainsi que l'extrémité Sud-Ouest du ban communal. Leur situation et leur qualité leur confèrent un intérêt particulier de par leur rôle dans l'équilibre de l'écosystème des zones humides qu'ils définissent et dans les continuités entre réservoirs écologiques.

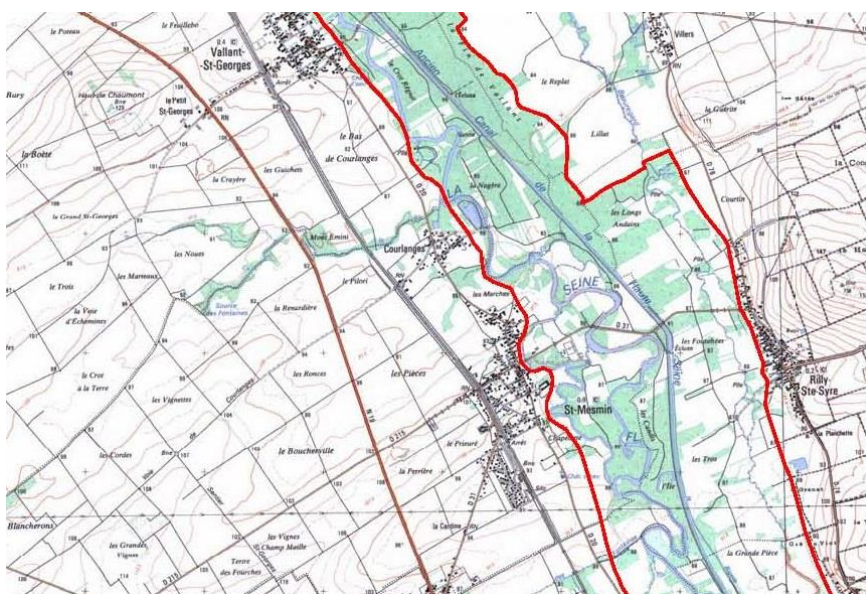
Aucune forêt publique n'est recensée sur le territoire de Saint-Mesmin.

Carte générale de localisation des zones naturelles référencées :

1.2.4.B/ Site naturel référencé

La commune dispose d'un patrimoine naturel riche qui fait l'objet d'un référencement en Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2.

Il s'agit de la ZNIEFF n° 210009943 : « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine ».



Source : DREAL Champagne-Ardenne

La vallée du cours inférieur de la Seine depuis la Chapelle-Saint-Luc jusqu'à Romilly-sur-Seine constitue une ZNIEFF de type II de plus de 7 200 hectares, possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle comprend 5 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements de végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : boisements alluviaux inondables, boisements marécageux, prairies inondables, mégaphorbiaies, magnocariçaies et roselières, groupements aquatiques de la rivière, des noues et des bras morts, plans d'eau et leur végétation d'exondation. Les cultures, les peupleraies et, dans une moindre mesure, les prairies pâturées ou fauchées plus intensives sont également très représentées sur le territoire de la ZNIEFF.

Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques.

En général, la strate arborescente est dominée par le frêne, le chêne pédonculé, le tilleul à petites feuilles, l'orme champêtre, l'érable sycomore, l'érable plane, le bouleau verruqueux, l'aulne, les peupliers et avec le rare frêne à feuilles étroites. On en distingue plusieurs types en fonction de la hauteur de la nappe phréatique.

La végétation des prairies inondables est dominée par les graminées (houle laineuse, flouve odorante, vulpin genouillé, fléole des prés, fétuque des prés, fétuque rouge, avoine élevée, gaudinie fragile, trisète dorée, fétuque roseau, pâturin commun) qu'accompagnent la violette élevée (protégée en France, très rare et en régression spectaculaire), l'inule des fleuves, le pâturin des marais, l'Oeranthé moyenne (tous trois protégés au niveau régional, en très forte régression et inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), le lychnis fleur de coucou, le salsifis des prés, le plantain lancéolé, la renoncule rampante, la renoncule âcre, la succise des prés, l'oseille sauvage... La moliniaie subsiste très localement et renferme deux espèces inscrites sur la liste rouge régionale : l'Oeranthé de Lachenal et la violette naine ("la Presle" à Saint-Just-Sauvage) qui possède ici une de ses trois localités champardennaises.

Au niveau des méandres de la Seine, des dépressions de la vallée et des vallons latéraux se rencontrent différents groupements marécageux :

- cladiaies avec la renoncule grande douve (protégée en France) abondante,
- filipendulaies et mégaphorbiaies, avec l'euphorbe des marais (inscrite sur la liste rouge régionale) et guimauve officinale,
- cariçaies à grandes laïches (laïche raide, laïche des marais, laïche des rives, laïche aigüe, laïche faux-souchet, etc.), avec la gesse des marais (protégée au niveau régional) et le peucedan des marais, inscrits tous les deux sur la liste rouge régionale,
- roselières (phragmitaies, typhaies, phalaridaies, scirpaies), avec la germandrée des marais, protégée en Champagne-Ardenne.

De grosses sources latérales alimentées par la nappe phréatique de la craie sont à l'origine d'inondations hivernales parfois très tardives, créant de vastes "mares" et "étangs" temporaires jusqu'à la fin du printemps, avec une végétation amphibie de type magnocariçaie et roselière.

La végétation aquatique des noues et des mares (et dans une moindre mesure des étangs et gravières) est typique avec des espèces communes (butome en ombelle, myriophylle verticillé, élodée du Canada, lentille à trois lobes, petite lentille d'eau, etc.) et plusieurs espèces rares inscrites sur la liste rouge régionale dont le rubanier nain (également protégé en Champagne-Ardenne), la renoncule aquatique, le potamot coloré, le potamot à feuilles flottantes et l'utriculaire vulgaire. La végétation des rives exondées est caractérisée par la présence du cresson jaune, de la renouée amphibie, du jonc des crapauds, de l'hydrocotyle vulgaire, de la renoncule flammette, du plantain d'eau, du samole de Valérand, de la grande berle, de la laïche tardive et de la salicaire à feuilles d'hyssope, ces quatre dernières espèces étant inscrites sur la liste rouge.

l'Oeranthé de Lachena



Source : © Gérard ARNAL, INPN

Une des richesses de la ZNIEFF est due à la présence de petits crustacés rarissimes liés aux mares temporaires de la vallée mais surtout des vallons latéraux. L'inventaire (effectué par N. Rabet et J. F. Cart) a permis de recenser notamment : *Chirocephalus spinicaudatus*, endémique du Bassin Parisien, considéré comme éteint et redécouvert ici en 1999 (source de la "Croix Gironde"), *Diaptomus rostris* avec trois localisations en France en 1999, *Lynceus brachyurus* présent dans seulement deux stations en France et *Hemidiaptomus amblyodon* avec huit localisations en France en 1999, dont cinq nouvelles dans la vallée de la Seine.

Un inventaire a également été effectué sur les mollusques (bivalves d'eau douce et gastéropodes) avec près d'une trentaine d'espèces inventoriées dont certaines peu communes.

La présence des mares et des milieux humides favorisent les libellules et les demoiselles avec deux espèces inscrites sur la liste rouge régionale des Odonates, la grande aeschne et le sympétrum méridional, accompagnés d'espèces plus courantes (agrion élégant, agrion jouvencelle, libellule écarlate, sympétrum rouge sang, etc.). Les Orthoptères sont également bien représentés dans les prairies : on y rencontre ainsi le conocéphale bigaré, la decticelle bariolée, la decticelle cendrée, le criquet des clairières, le criquet des pâtures, la grande sauterelle verte, etc. Les papillons les plus couramment rencontrés sont le paon-du-jour, le petit Mars changeant, le machaon, le vulcain, le procris, le tircis, l'échiquier...

Triturus cristatus (Triton crêté)

Les batraciens sont également bien représentés avec deux espèces de la liste rouge régionale, le pélodyte ponctué, très rare en Champagne-Ardenne (présent çà et là dans la vallée et particulièrement abondant au niveau de la source de l'Armanche) et le triton crêté (inscrits aux annexes II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats). Totalement protégés sur le territoire français, ils figurent également dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable).



Source : © Françoise SERRE COLLET, INPN

A ce jour, il n'existe aucune information diffusée à la population sur cette richesse naturelle que ce soit à l'échelle communale ou de la vallée de la Seine.

1.2.4.C/ La trame verte et bleue

La trame verte et bleue (TVB) n'est pas à confondre avec le réseau des sites Natura 2000.

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

Le cadre législatif

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux
1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat
1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)
2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)
2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité
2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue promulguée le 3 août,
2010 : Loi Grenelle Environnement II, établissant la création des « schémas régionaux de cohérence écologique » a été promulguée le 12 juillet,
2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue
2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle la trame verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

La carte ci-après représente bien la trame verte et bleue comme un réseau qui s'étend sur l'ensemble du territoire européen. Succession de réservoirs reliés entre eux par des corridors.

Les points noirs :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes.

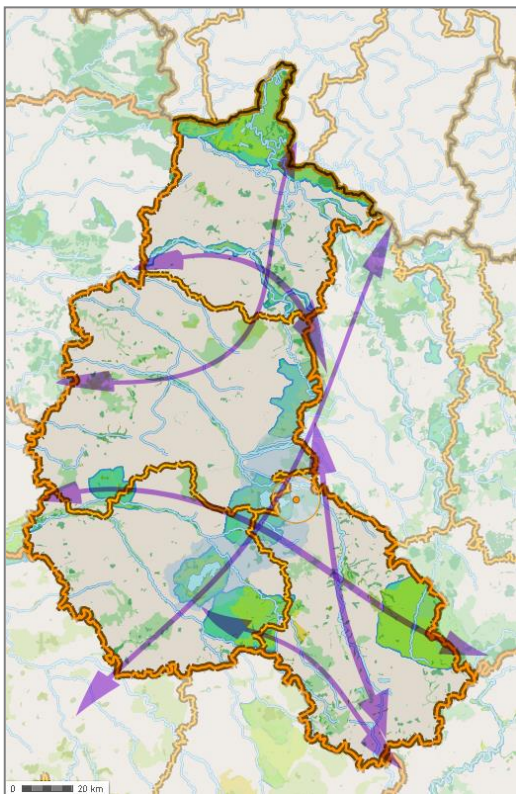
Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc.) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. À ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne est en cours d'élaboration.

Une analyse des éléments disponibles sur l'état initial de l'environnement montre que sur le plan régional et départemental, Saint-Mesmin se situe au niveau d'un grand axe de la trame verte et bleue avec des réservoirs et corridors écologiques liés à la Seine et ses ripisylves.

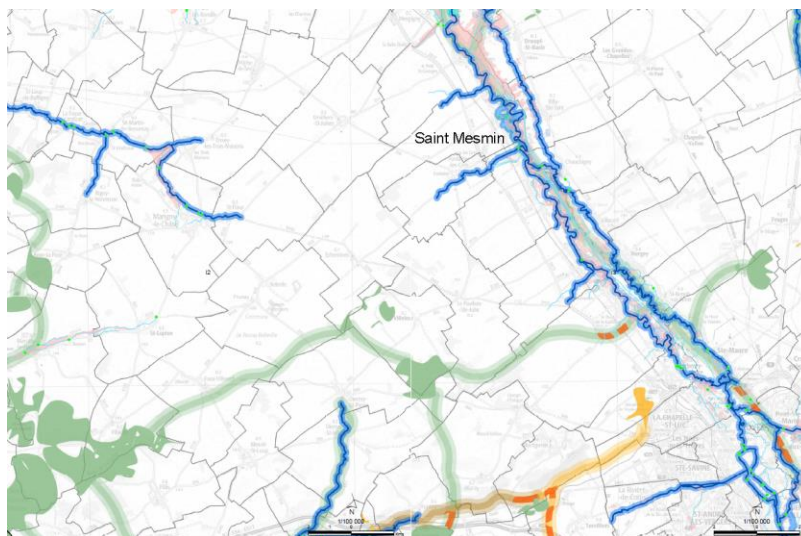
Le territoire est cependant marqué par deux points noirs linéaires : la voie ferrée reliant Troyes à Paris et la RD 619. Ces deux barrières physiques constituent un obstacle pour les continuités écologiques.

Cartes de la trame verte et bleue en Champagne-Ardenne



Source : SRCE Champagne Ardenne

Carte de la trame verte et bleue dans l'Aube et à Saint-Mesmin :

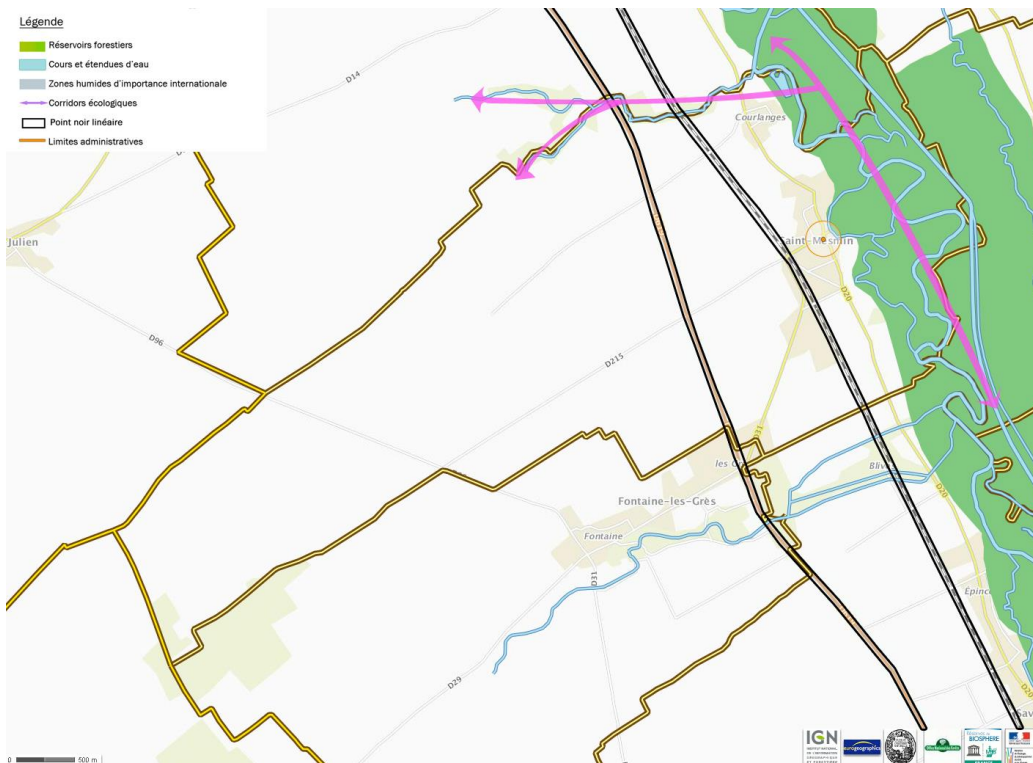


Légende

- Réservoirs forestiers
- Cours et étendues d'eau
- Zones humides d'importance internationale
- Corridors écologiques
- Point noir linéaire
- Limites administratives

Source : Perspectives sur fond Géoportail

Carte de la trame verte et bleue dans l'Aube et à Saint-Mesmin :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- Milieux boisés
- Milieux ouverts frais à froid
- Milieux ouverts thermophiles
- Migrations de l'avifaune

1.2.4.D/ La qualité de l'air

Le plan climat air énergie régional (PCAER)

A tous les niveaux, international, européen et national, le changement climatique est reconnu et des mesures s'imposent pour atténuer ce phénomène.

La France confirme son engagement à concourir aux objectifs européens dits des « 3x20 » :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Réduire de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020
- Porter à 20% la part d'énergies renouvelables d'ici à 2020

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). La démarche d'élaboration intègre une période de concertation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et Plan Climat Énergie Régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA, instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 (article 68 loi ENE et article L.222-1 code de l'environnement). Il intègre l'ensemble des dimensions relatives au climat, à l'air et à l'énergie en définissant des orientations sur la qualité de l'air, la réduction des polluants atmosphériques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de l'ensemble des filières Énergies Renouvelables (EnR) et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 juin 2012.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de deux polluants : le dioxyde d'azote (NO₂) et les poussières (PM₁₀). La commune de Saint-Mesmin ne se situe pas en zone sensible.

Le plan climat énergie territorial (PCET)

Le plan climat énergie territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont sa finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il constitue un des volets de la déclinaison territoriale du PCAER, document stratégique avec lequel les PCET doivent être compatibles.

Les PCET s'attachent à travailler suivant deux volets :

- Atténuer : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effets de serre ;
- Adapter : réduire la vulnérabilité du territoire.

Pour répondre à ces objectifs, le PCET comporte :

- Des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;
- Un programme d'actions, incluant des mesures sur la sensibilisation et la mobilisation des acteurs ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCET est élaboré sur la base d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre préalablement réalisé sur le territoire concerné.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Article 75) rend obligatoire, au plus tard le 31 décembre 2012, pour les régions, les départements, la métropole, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations, les communautés de communes de plus de 50000 habitants, l'établissement d'un plan d'émissions de gaz à effets de serre ainsi que l'approbation d'un PCET.

A ce titre, la commune de Saint-Mesmin se situe dans le périmètre d'action du PCET du Conseil Départemental de l'Aube.

1.2.4.E/ Les espaces riverains des cours d'eau

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

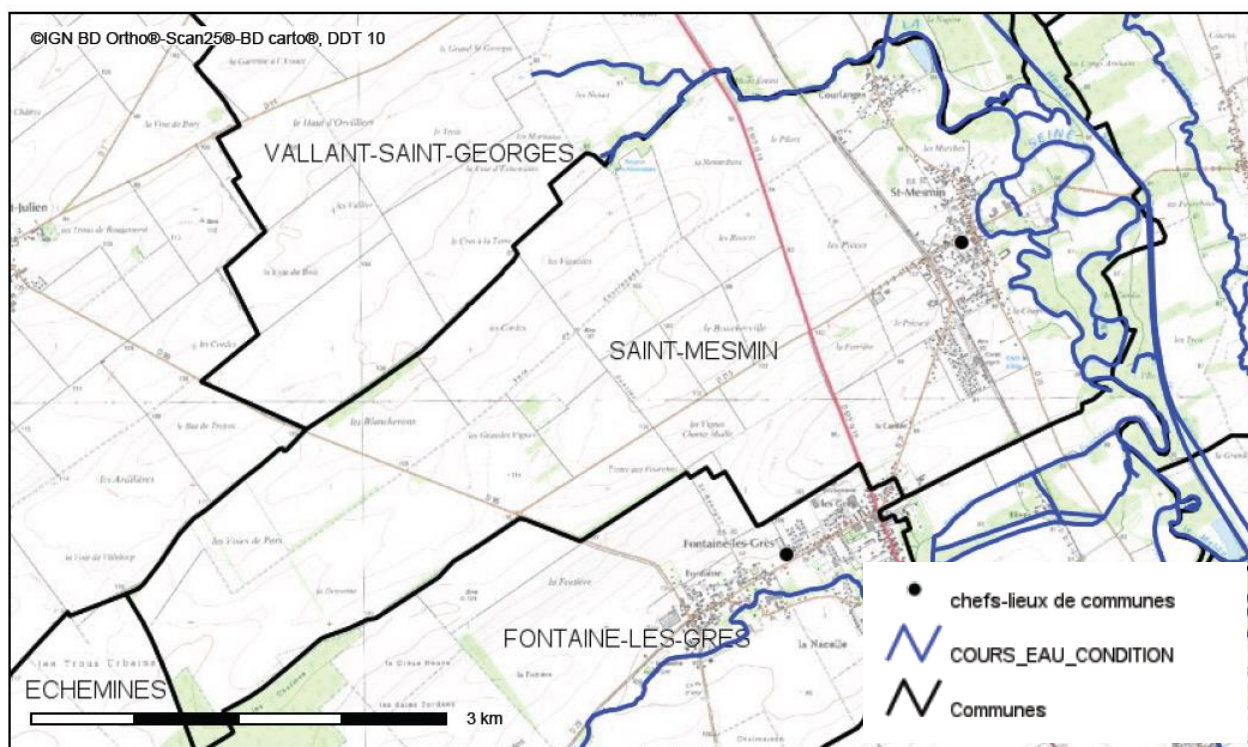
Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Saint-Mesmin sont :

- l'Ancien Canal de la Haute Seine,
- la Seine.
-

De part et d'autre de ces cours d'eau, une bande enherbée de 5 mètres doit être maintenue au titre des BCAE – Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales.

Cartographie des cours soumis à conditionnalité :

Source : Porter à Connaissance de l'Etat



1.2.4.F/ Examen « au cas par cas » et évaluation environnementale

Le projet de PLU sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre d'une saisine pour un examen au cas par cas. L'autorité environnementale décidera à l'issue de l'analyse du projet du PLU si une évaluation environnementale est nécessaire dans le cadre du PLU de Saint-Mesmin.

A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- ✓ Des sols à dominante argileuse et crayeuse.
- ✓ Des espaces naturels englobant principalement les ripisylves de la Seine et le canal de la Haute Seine.
- ✓ Des zones humides très importantes.
- ✓ Un site ZNIEFF de type II.
- ✓ Deux points noirs linéaires au sein de la trame verte et bleue formés par la voie ferrée et la RD 619.

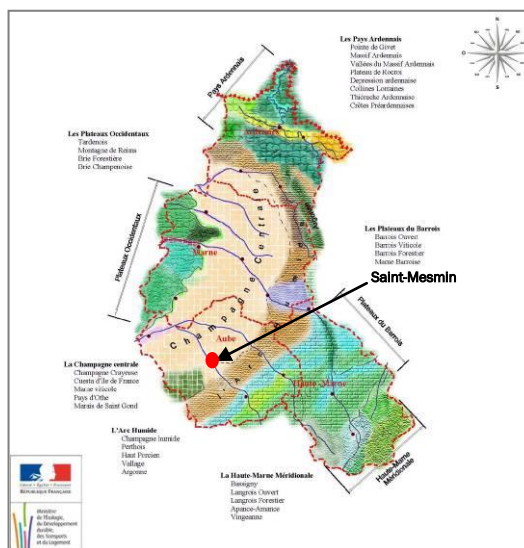
1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

1.3.1 LE GRAND PAYSAGE

Sources : Analyse in situ, et « Aube(s) », Atelier 2001 – étude commandée par le DDE & « Atlas des paysages de la Région Champagne Ardenne »

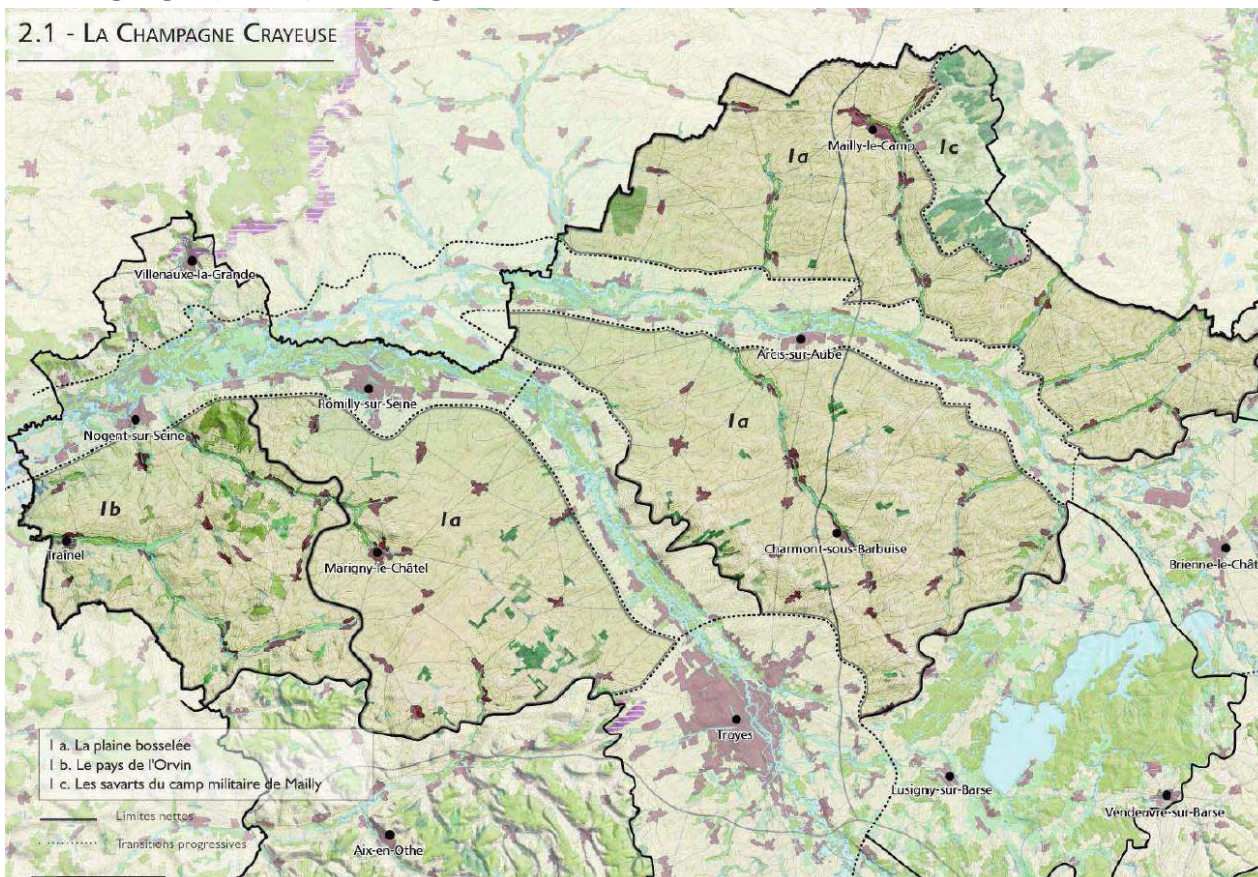
Selon ce référentiel des paysages de l'Aube, la commune de Saint-Mesmin est située entre « la plaine bosselée de la Champagne crayeuse et la Seine urbanisée de Troyes à Romilly-sur-Seine des Vallées de la Seine et de l'Aube », qui présentent les caractéristiques paysagères suivantes :

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne, de l'Aube et de la Plaine de Troyes :



La Champagne crayeuse : la plaine bosselée

- un relief régulier qui fait alterner douces ondulations et vastes étendues planes,
- un paysage dominé par la grande culture,
- une eau peu visible mais toujours source de variations paysagères,
- une quasi-absence de l'arbre,
- des villages groupés, implantés régulièrement, maillant le territoire.



Source : Référentiel des paysages de l'Aube

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

- Les structures végétales dans l'espace agricole :
 - quelques alignements, bouquets d'arbres mélangés et arbres isolés qui animent les bords de routes et les paysages de grandes cultures.
- Les reliefs singuliers :
 - les talwegs : de petites vallées verdoyantes qui séquentent les immensités agricoles du plateau,
 - les buttes témoins : petites collines isolées au milieu de la plaine, souvent coiffées de bois.
- Le parcellaire agricole :
 - une mosaïque de couleurs au fil des saisons.
- Le patrimoine architectural et urbain :
 - une qualité architecturale indéniable, liée aux matériaux et aux volumes des fermes (présence d'une petite tuile arrondie particulière).
- Les ceintures végétales des villages :
 - des villes et des villages groupés à l'image rurale, ceinturés de végétal.

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

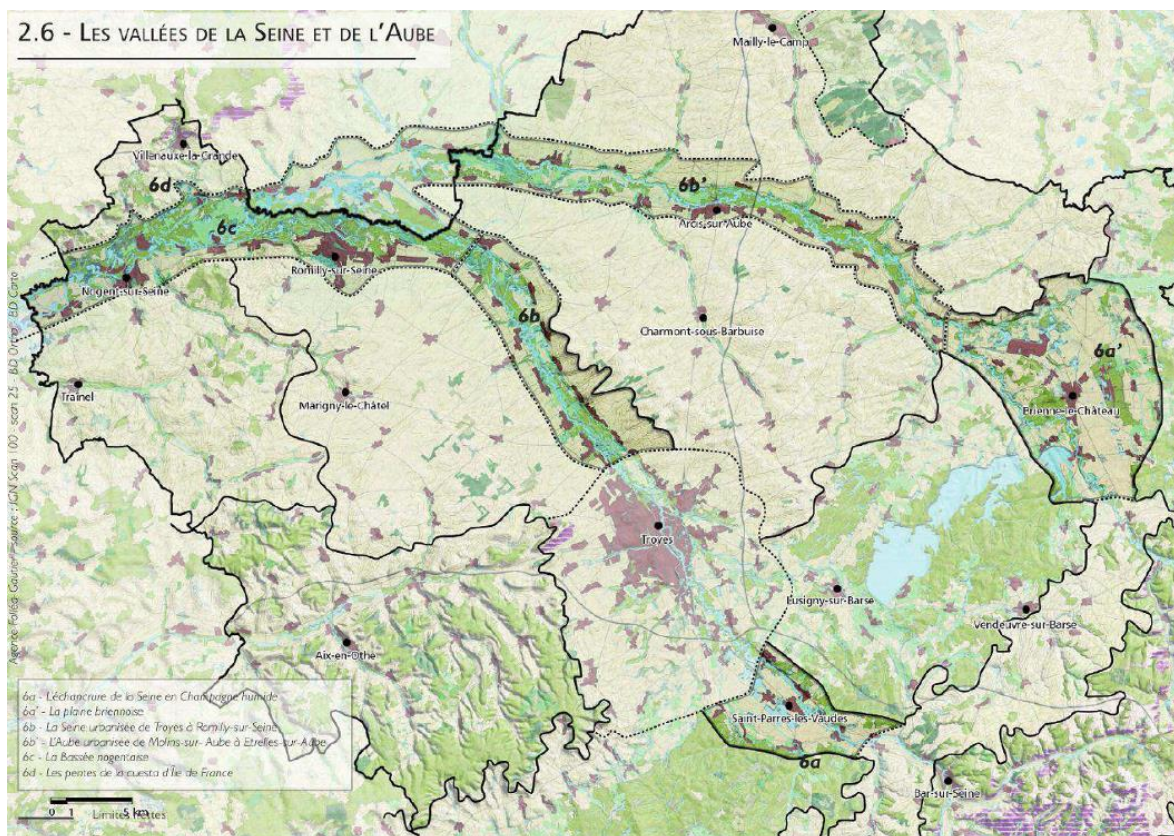
- La perte de la diversité écologique et paysagère des plaines agricoles :
 - par des modes de production intensifs,
 - par une grande monotonie des paysages après les labours,
 - par la disparition et la non-valorisation des chemins agricoles,
 - par la pollution des eaux souterraines (engrais...),
 - par la suppression des arbres d'alignement le long des routes ou en limite de parcelles.
- La standardisation des villages :
 - par la disparition progressive des lisières végétales entre village et espace agricole,
 - par des extensions peu soignées qui "sortent" des villages,
 - par la pauvreté des formes architecturales,
 - par des traversées de villages mal adaptées aux piétons.
- La saturation des paysages par les réseaux aériens :
 - par l'implantation de pylônes très visibles dans ce vaste «paysage-horizon»,
 - par l'accumulation de parcs éoliens associés aux lignes à haute-tension.

Les Vallées de la Seine et de l'Aube

- des vallées au relief peu marqué,
- une imbrication forte des espaces agricoles et des espaces de nature,
- une eau source de richesse et de variété de paysages,
- un développement des boisements qui tend à fermer les paysages de la vallée,
- une agriculture spécifique et diversifiée liée à la vallée,
- une vallée qui cristallise l'urbanisation et accueille les principales villes.

Les Vallées de la Seine et de l'Aube : la Seine urbanisée de Troyes à Romilly-sur-Seine

- de jolis villages-rues qui s'étirent au fil de la route mais qui demeurent toujours bien dissociés les uns des autres,
- des sites urbains de qualité en relation directe avec l'eau,
- des traversées de villages par des routes mesurées et souvent accompagnées de végétal,
- des limites de village bien dessinées et accompagnées de ceintures végétales denses.



Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

- Un patrimoine architectural et urbain de grande qualité :
 - qualité du bâti et des formes urbaines,
 - traitement soigné de l'eau dans les villages et les villes (canaux, ponts, ouvrages hydrauliques, lavoirs, usines...).
- Des structures végétales dans l'espace agricole et le long des routes :
 - haies, petits bois, arbres isolés...,
 - des prairies au contact de l'eau.
- Des ceintures végétales autour des villages :
 - présence de végétation en limite d'espace bâti, accompagnant souvent la silhouette du village,
 - imbrication entre des vergers, des jardins et des prairies pâturées : une association entre des pratiques agricoles et des espaces ornementaux.
- Des villages à l'image jardinée :
 - « débordement » des jardins sur l'espace public : plantations aux pieds des façades, trottoirs enherbés, forte présence du végétal,
 - transparence des clôtures permettant de voir les jardins depuis l'espace public,
 - places enherbées ou plantées.
- Une agriculture diversifiée :
 - association de cultures, de prairies, de vergers...
- Des routes paysages qui mettent en valeur les paysages traversés :
 - routes épousant le terrain naturel,
 - peu de mobilier routier,
 - relation douce et « jardinée » entre espace public et espaces privés,
 - avec un débordement de la végétation sur la rue.

- L'eau présente sous des formes très variées :
 - nombreux bras des rivières et du fleuve dans la Bassée, canaux et biefs, étangs et mares, zones humides et marais...

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

- Un appauvrissement architectural dans les villes par :
 - des phénomènes de péri urbanisation pouvant nuire aux paysages des villes comme Nogent-sur-Seine ou Romilly-sur-Seine,
 - des tentatives d'extensions en « épaisseur » peu adaptées à l'urbanisme particulier des villages-rue,
 - un vieillissement important du bâti,
 - des continuums urbains aux aspects de banlieue,
 - des traversées de villages parfois trop routières et trop larges.
- Une fermeture des paysages de la vallée :
 - par une progression des peupleraies obstruant / banalisant les paysages, et affaiblissant la richesse des milieux.
- Un appauvrissement des milieux naturels par :
 - des étangs liés à d'anciennes gravières aujourd'hui privatisées et peu mis en valeur,
 - des berges souvent peu mises en valeur.
- Des infrastructures au traitement trop fonctionnel dans un contexte de nature :
 - la RD 40 : un mobilier trop routier pour un environnement naturel,
 - le canal de la Haute-Seine : des aménagements récents assez peu adaptés au caractère rural des paysages traversés.

1.3.2 LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE

1.3.2. A/ Le paysage de boisements épars et des plans d'eau

La commune de Saint-Mesmin accueille un espace naturel de forêt et de cours d'eau. Ces éléments, notamment l'élément vertical qu'est la ripisylve de la Seine et du canal de la Haute Seine, semblent dessiner les limites d'un cadre champêtre qui s'étend à travers les terres agricoles environnantes et les espaces urbanisés de proximité.

Ces deux cours d'eau représentent des éléments structurants pour le paysage général de la commune. La traversée du territoire par La Seine a en effet induit la naissance d'autres éléments naturels tels que les boisements et les étangs, mais aussi l'implantation originelle du bourg et de Courlanges ainsi que les choix économiques d'exploitation agricole. La création de ponts carrossables et/ou piétons pour traverser d'une rive à l'autre de la Seine marque la superposition ponctuelle des éléments naturels et artificiels liés à la présence humaine.

L'étang de Saint-Mesmin ne représente pas seulement une étendue d'eau ponctuant le territoire aux abords de la Seine, mais constitue une aire de loisirs qui permet aux habitants de pratiquer la pêche et de profiter de promenades au bord de l'eau. La vélovoie reliant Barberey-Saint-Sulpice à Saint- Oulph complète la composition paysagère mettant en valeur ce patrimoine naturel.



Le canal de la Haute Seine



La Seine

1.3.2.B / Le paysage agricole de « plaine »

Les terres situées dans la vallée de la Seine constituent des terres des plus fertiles. En effet, le relief peu prononcé de la plaine favorise la rétention d'eau et le dépôt d'alluvions. Ces terres riches en matière minérale et organique sont exploitées par l'activité agricole. Les terres crayeuses en pente vers la Seine, favorisant l'écoulement des eaux et le transport des matières organiques favorisant la fertilité de la surface des sols. Ainsi le territoire se caractérise par une forte présence des grandes cultures.



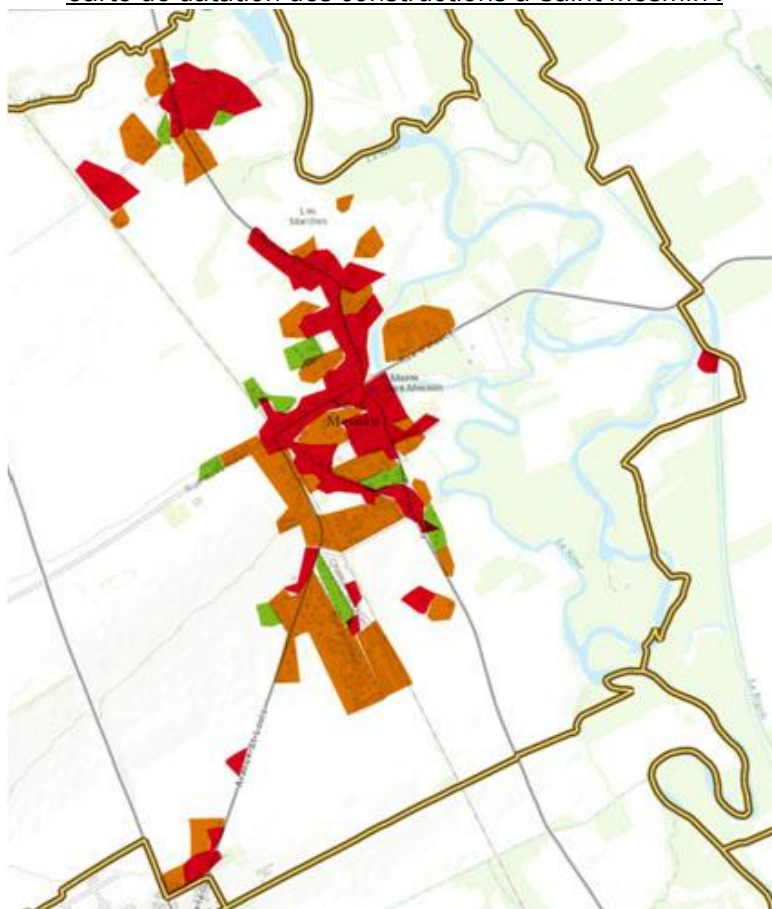
Les silos



Espace agricole bordé par la végétation accompagnant la Seine

1.3.2. C/ Le paysage de l'espace bâti

Carte de datation des constructions à Saint-Mesmin :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

- Constructions avant 1968 : tissu urbain ancien
- Constructions entre 1969 et 1990 : tissu urbain intermédiaire
- Constructions 1991 et plus : tissu urbain récent

Le bourg de Saint-Mesmin s'organise principalement autour d'un noyau central structuré par l'église et la mairie et le hameau de Courlanges.

Le centre bourg est caractérisé par une empreinte ancienne assez marquée au travers d'une organisation linéaire, le village reprenant une configuration typique de village-rue. La Seine et la ligne de chemin de fer constituent les limites de ce tissu. Quelques bâtiments anciens sont toutefois repérés notamment sur la route vers Fontaine-les-Grès et en continuité avec le tissu urbain de cette commune.

Le tissu urbain intermédiaire est marqué par le franchissement de la ligne de chemin de fer. Il rompt progressivement avec la configuration originelle du bourg par la création de nouvelles voiries et formant ainsi une extension du bourg.

Le tissu urbain le plus récent est venu combler quelques interstices libres au sein de l'enveloppe urbaine ainsi que prolonger ponctuellement l'enveloppe urbaine.

Des ouvertures sur les espaces agricole et naturel environnant marquent le paysage urbain du bourg et du hameau.



Tissu ancien au centre bourg



Tissu intermédiaire rompant avec la configuration originelle du bourg



Tissu récent à Courlanges

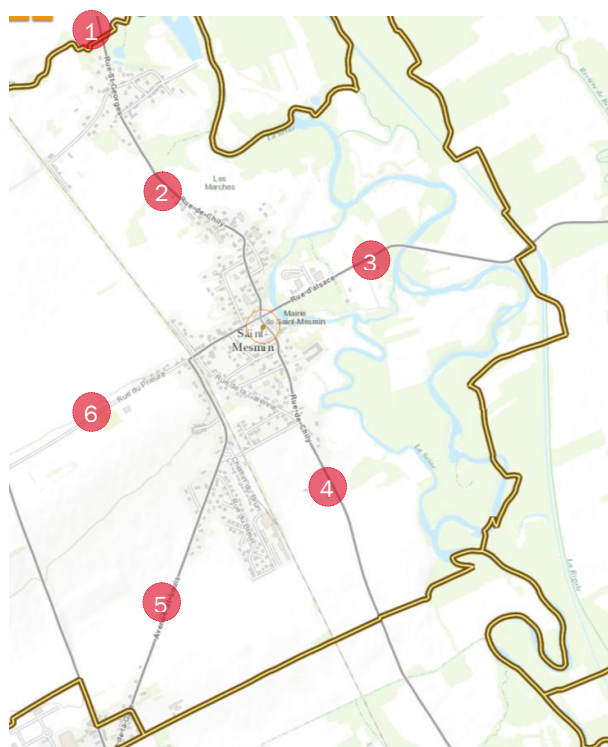
1.3.3 LES « ENTREES DE VILLAGE »

Le paysage des entrées de village représente la première image de Saint-Mesmin. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

Saint-Mesmin présente 5 entrées vers le centre bourg, une entrée vers le hameau de Courlanges.

Trois routes permettent d'accéder au village :

- la RD20 qui permet de relier Troyes et Maizières-la-Grande-Paroisse ;
- la RD31 qui relie Fontaine-les-Grès à Arcis-sur-Aube,
- et la rue du Prieuré qui relie Saint-Mesmin à la RD 619.



Entrée 1 :

En venant du Nord du territoire, de Vallant-Saint-Georges, à l'entrée du ban communal de Saint-Mesmin, c'est la traversée de Courlanges qui annonce l'entrée du bourg.

Cette entrée est discrète et intimiste qui se dévoile derrière une enveloppe boisée. Cependant, le tracé rectiligne de la RD 20 laisse deviner en amont les aménagements urbains dans le hameau et annoncent l'approche d'un espace urbain.

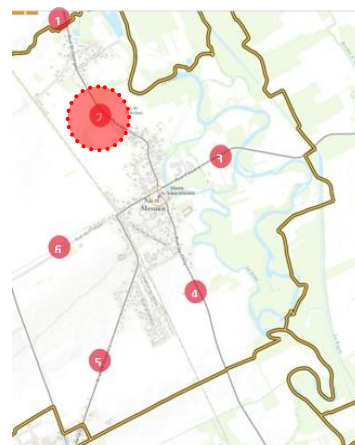
Le panneau d'entrée de ville est situé au droit de la première construction du hameau et permet de renforcer la sécurité en indiquant clairement cet espace.

**Entrée 2 :**

Dans le prolongement de l'entrée 1, le paysage se referme avec des espaces boisés de part et d'autre de la RD20 puis s'ouvre avec la plaine agricole et une vue mettant en valeur la silhouette du bourg sur la ligne d'horizon.

Le panneau d'entrée du bourg est situé au droit de la première construction et son enveloppe végétale.

Les constructions sont situées d'un seul côté de la route qui présente une courbe favorisant une meilleure perception de la zone urbaine et incitant ainsi à la réduction de vitesse. Les habitations situées sur le côté Est de la route sont plus récentes et ne présentent pas de frange paysagère contrastant ainsi avec les couleurs de leur façade avec les espaces boisés marquant les ripisylves de la Seine et se prolongeant derrière.



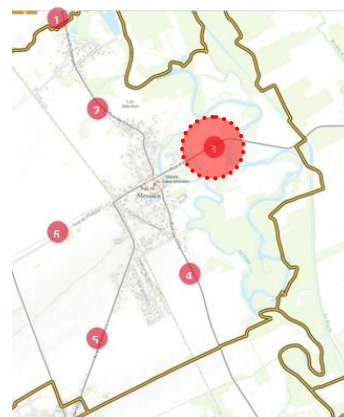
Bien que la sécurité soit assurée au niveau de cette entrée, le traitement paysager sur son côté Est mérite plus de valorisation.

Entrée 3 :



L'entrée Est de Saint-Mesmin, en venant de Rilly-Sainte-Syre, se fait après la traversée du canal de la Haute-Seine et d'un bras la Seine.

Les équipements sportifs de la commune annoncent l'approche de l'enveloppe urbaine avant le panneau d'entrée de ville situé en limite de la zone d'activités. Un alignement d'arbres met en valeur cette entrée et indique clairement la proximité du bourg.



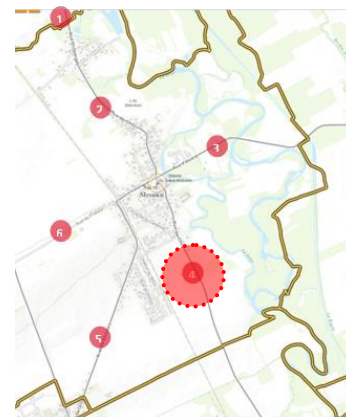
Entrée 4 :



L'entrée Sud du bourg en arrivant de Savières par la RD 20, est caractérisée par la perception lointaine du silo situé dans le bourg de Saint-Mesmin et du réservoir situé en amont du bourg. Deux constructions isolées situées sur le côté Ouest de la route affirment l'entrée imminente dans l'enveloppe urbaine.

Ce n'est qu'après ces éléments que le panneau d'entrée de ville est apposé. Les constructions s'étendent sur un seul côté de la route sur quelques 220 m avant que la répartition des constructions ne devienne équilibrée de part et d'autre de la RD20.

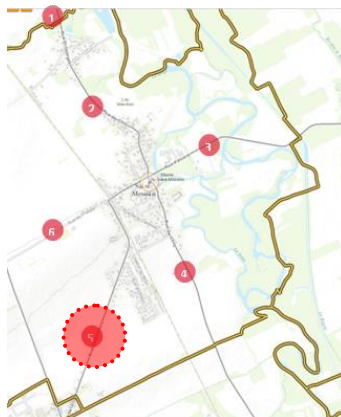
Cette entrée présente un traitement paysager et sécuritaire peu renforcé.



Entrée 5 :

Cette entrée est particulière parce que les premières constructions sur le ban communal de Saint-Mesmin sont en continuité du tissu urbain de la commune de Fontaine-les-Grès. Cet écart semble n'appartenir à aucune des deux communes puisqu'un panneau de sortie de Fontaine-les-Grès est situé sur la limite du ban sans qu'aucune indication ne mentionne la commune de Saint-Mesmin.

L'entrée effective dans le bourg se fait à plus de 500 mètres plus loin. Le panneau d'entrée de ville est apposé au droit des premières constructions raccordées au centre bourg faisant face à un espace agricole sur quelques dizaines de mètres avant que les constructions aient une répartition équilibrée de part et d'autre de la RD 31. Ces bâtiments présentant une frange végétale permettant une transition paysagère entre l'espace agricole et l'espace urbain.



Limite du ban communal en sortant de Fontaine-lès-Grès



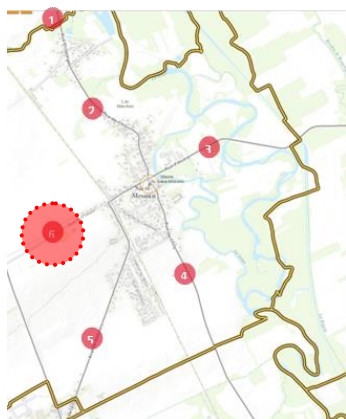
Entrée du bourg de Saint-Mesmin

Entrée 6 :

Cette entrée semble moins importante que les autres. En effet, étant perpendiculaire à la RD619 et ne reliant pas directement le bourg à d'autres communes, elle supporte moins de flux de déplacements.

Avec sa pente douce d'Ouest en Est, cette route permet l'appréhension facile de l'approche du bourg qui s'annonce plus clairement par un bâtiment agricole contrastant avec sa couleur claire avec son environnement agricole immédiat, suivi par le cimetière de la commune.

C'est au droit de cet équipement qu'un alignement d'arbres de part et d'autre de la voirie prend naissance et se prolonge jusqu'à l'entrée effective du bourg, incitant ainsi à la réduction de vitesse.



A RETENIR DU PAYSAGE :

- ✓ Une commune appartenant aux entités paysagères : « la champagne Crayeuse » et « la vallée de la Seine et de l'Aube ».
- ✓ Un caractère rural.
- ✓ Deux tissus urbains distincts : ancien et récent.
- ✓ Quelques entrées nécessitent l'accompagnement par un aménagement paysager et sécuritaire.



PARTIE 2 :

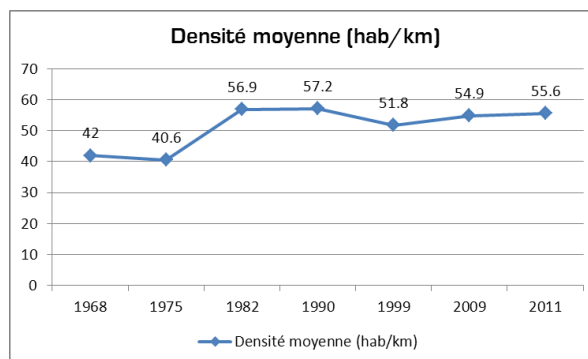
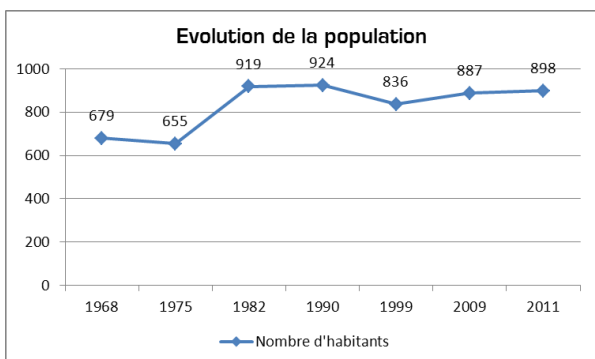


**ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT
COMMUNAL**

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Source : données INSEE

2.1.1 EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION

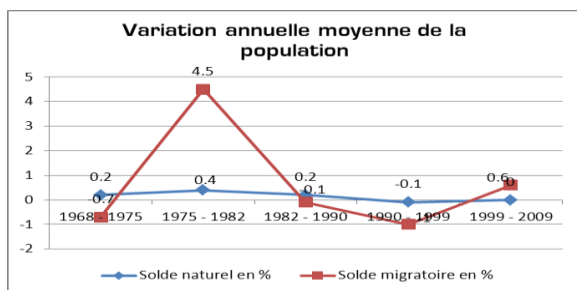


Selon les chiffres de l'INSEE, la commune de Saint-Mesmin a connu plusieurs phases d'évolution positive et négative de sa population. En effet, après une régression du nombre d'habitants entre 1968 et 1975 de 679 à 655 habitants, la commune a augmenté sa population de 40% entre 1975 et 1982. Cette augmentation importante de la population est due à la construction du lotissement de la gare qui comprend plus de 70 lots. Après une stabilisation jusqu'en 1990, la commune a connu jusqu'en 1999 une perte de 10% de sa population, pour regagner enfin 18 % de sa population entre 1999 et 2011. En 2012, la commune compte 879 habitants, soit 19 habitants en moins qu'en 2011 ce qui correspond à une perte d'habitants de l'ordre de 2%.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

- Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale :

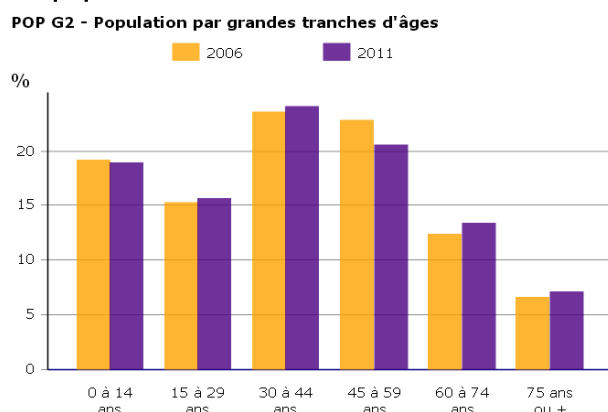


	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,5	+4,9	+0,1	-1,1	+0,6
- due au solde naturel en %	+0,2	+0,4	+0,2	-0,1	+0,0
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,7	+4,5	-0,1	-1,0	+0,6
Taux de natalité en ‰	13,3	14,0	9,6	7,5	9,5
Taux de mortalité en ‰	11,4	9,5	7,6	8,7	9,2

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

Le tableau et le graphique ci-dessus montrent que les phases de variation de la population de Saint-Mesmin sont principalement liées à l'arrivée de nouveaux ménages. Le développement démographique de la commune semble donc dépendre de l'arrivée de nouveaux habitants.

Structure par âge de la population

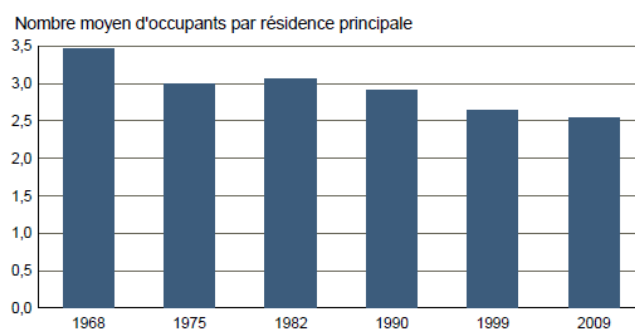


Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Entre 2006 et 2009, la structure d'âge de la population de Saint-Mesmin a peu évolué. Cependant, la tendance semble marquée plus par un vieillissement progressif de la population même si la part des 0-29 ans reste importante.

2.1.2 EVOLUTION DES MENAGES

Taille des ménages :



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le nombre de personnes par ménage a diminué progressivement depuis 1982 et jusqu'en 2009 en suivant la tendance nationale après avoir connu une légère hausse entre 1975 et 1982. La taille des ménages a diminué progressivement de 3,1 personnes par ménage en 1982, à 2,7 personnes par ménage en 1999 puis à 2,6 personnes par ménage en 2009.

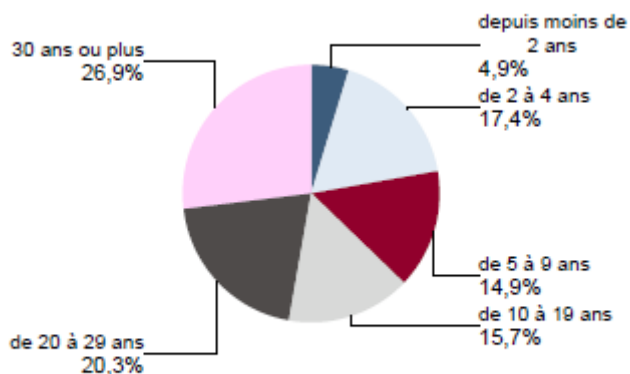
La taille des ménages à Saint-Mesmin reste cependant nettement supérieure à la moyenne nationale de 2,26 personnes par ménage en 2011.

Le desserrement des ménages est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et à la restructuration de familles. Corrélés à la fluidité du parc des logements, ces deux phénomènes définissent le nombre de logements nécessaire pour maintenir la même population sur place.

Si la commune maintient une évolution équivalente dans les dix prochaines années, et avec l'hypothèse que la taille des ménages diminue d'ici 2030 pour atteindre 2,5 personnes par ménage, le maintien de la population actuelle sur le territoire de la commune nécessitera la création d'environ 18 logements supplémentaires.

Stabilité des ménages :

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2009



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

Le flux migratoire alimentant la commune de Saint-Mesmin explique la répartition des ménages par durée d'installation dans les logements. Les parts rapprochées de différentes périodes d'installation dans le village correspondent à l'évolution démographique de la population.

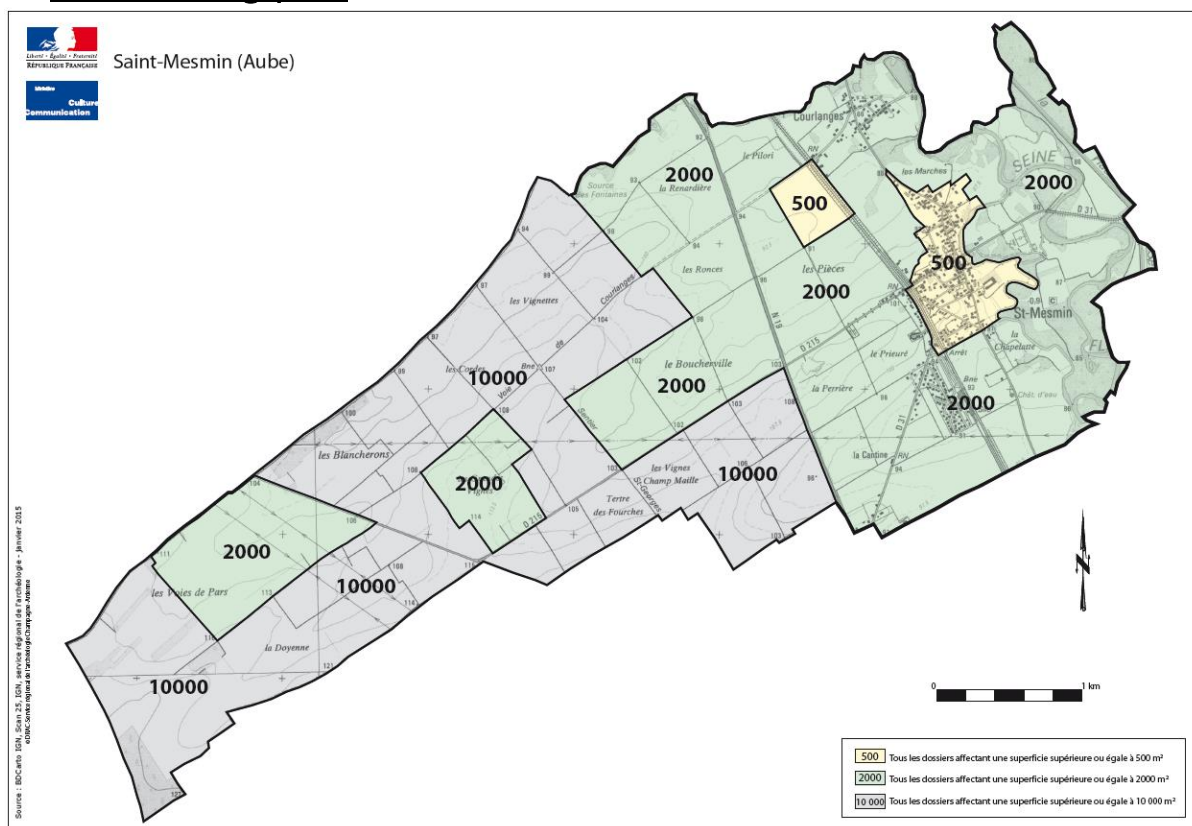
A RETENIR DE LA POPULATION :

- ✓ Nombre d'habitants en augmentation de +18% de 1999 à 2009.
- ✓ Evolution de la population dépendant du solde migratoire c'est-à-dire l'arrivée de nouveaux habitants.

2.2 EVOLUTION URBAINE

2.2.1 HISTORIQUE DE SAINT-MESMIN

Sites archéologiques :



La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques. La loi du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Il est rappelé que différents textes constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme.

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Champagne-Ardenne a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de Saint-Mesmin. Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC. Cette carte de zonage archéologique, présentant les trois zones qui permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique de la commune, est disponible en annexe de ce porter à connaissance. Sur le territoire de la commune de Saint-Mesmin, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Historique de la commune :

(Source : site de la commune)

- La commune a commencé à porter son nom actuel à partir du 05 juin 1859, elle portait autrefois le nom de Saint-Mémin.
- Le 10 novembre 1869, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de construction de la ligne de chemin de fer « AMIENS – DIJON » avec passage à Méry-sur-Seine.
- En 1880, Saint-Mesmin cède 650 hectares de terre à Fontaine les Grès.
- Les lavoirs de la commune ont été construits en 1895.
- En 1924, la commune connaît la construction d'un magasin à grains de 3000 quintaux par la coopérative de Romilly qui a évolué dans le temps pour une capacité actuelle des silos de 402 000 quintaux : c'est les silos actuels VIVESCIA.
- En 1944, les ponts sur la Seine et le canal sont détruits. Ils ont été reconstruits en 1971 et 1973.
- En 1946, la commune achète une maison et une grange à l'intersection des RD20 et 31. Ces bâtiments abritent actuellement la salle socio-culturelle et la bibliothèque.
- En 1953, la commune entame la construction du Groupe scolaire, agrandi en 1956. Une classe a été transformée en cantine actuellement.
- Plusieurs autres travaux d'aménagement de la voirie et du centre bourg ont été menés par la mairie afin d'améliorer l'offre en équipements et répondre aux besoins des habitants.

2.2.2 LE PATRIMOINE BATI LOCAL

La commune de Saint-Mesmin comporte plusieurs constructions relatives à son histoire. La plupart de ces constructions sont en bon état. Cependant, certains éléments de forte symbolique sur le territoire sont remarquables :

L'église



Source : Perspectives

L'église dont la construction originale remonte au XIIe siècle a connu une modification au XVIe siècle et la nef fut refaite en 1898. Ces remaniements rendent la conservation de l'édifice inégale suivant les différentes parties.

Le moulin



Source : Perspectives



Source : Archives de l'Aube

(Extrait d'un rapport du 3 octobre 1831 de l'ingénieur en chef des ponts et Chaussées de l'Aube).

... Le moulin de Saint-Mesmin n'a pas toujours occupé le même emplacement. Il était autrefois établi en aval du village dans un endroit qu'on nomme « Les Vieux Moulins ».

L'existence dans le lit même de la rivière, à ce point, des pieux assez régulièrement fichés et assez bien conservés semble indiquer que cette modification d'emplacement ne remonte pas à une époque très reculée.

On voit par le relief du terrain que le bief (Un bief ou bisse (ou dans l'ancien français biez) est un canal d'irrigation, creusé dans la terre et le roc ou fait de planches de bois soutenues par des poutres fixées au roc à flanc de montagne, servant à amener l'eau de la fonte des glaciers dans les vallées et à la distribuer sur les différentes surfaces cultivées (prés, champs, vignobles, vergers, jardins, etc.) actuel de l'usine devait jadis conserver sa direction à partir du vannage du niveau pour suivre « La noue des Crézons » (La noue des Crézons touche aux deux terrains de sport.) et que la partie du cours d'eau comprise entre cet ouvrage et la jonction du sous bief avec cette noue a dû être ouverte de main d'homme.

Cependant, d'après les renseignements qu'il a pu recueillir et la tradition encore assez vivante dans la localité, il est permis de croire que la disposition actuelle serait due à la canalisation de la Seine effectuée par Hector BOUTHERVUE en vertu d'une lettre patentée de novembre 1676.

Dès lors ce serait à la fin du 17ème siècle qu'il faudrait reporter la date de la construction du moulin actuel, car en 1697 les travaux de canalisation furent achevés à Saint-Mesmin, et poussés jusqu'à Troyes en 1700

L'écluse

Ce bâtiment est fortement lié à l'histoire du canal de la Haute-Seine. Sa situation au sein de l'espace boisé et au droit de la vélovoie lui confère aujourd'hui une valeur ajoutée. C'est pourquoi la commune entame un projet de reconversion de ce bâtiment en une halte de restauration permettant aux usagers de la vélovoie de se poser et à la commune de développer son activité touristique par le biais de son patrimoine architectural ancien.

Maison éclusière



Photo © Philippesalv

La gare

Aujourd'hui hors d'usage, ce bâtiment témoigne encore du passé de transport de cette ligne de chemin de fer. La ligne est toujours fonctionnelle et dessert toujours le silo agricole. La SNCF est toujours propriétaire de la gare.

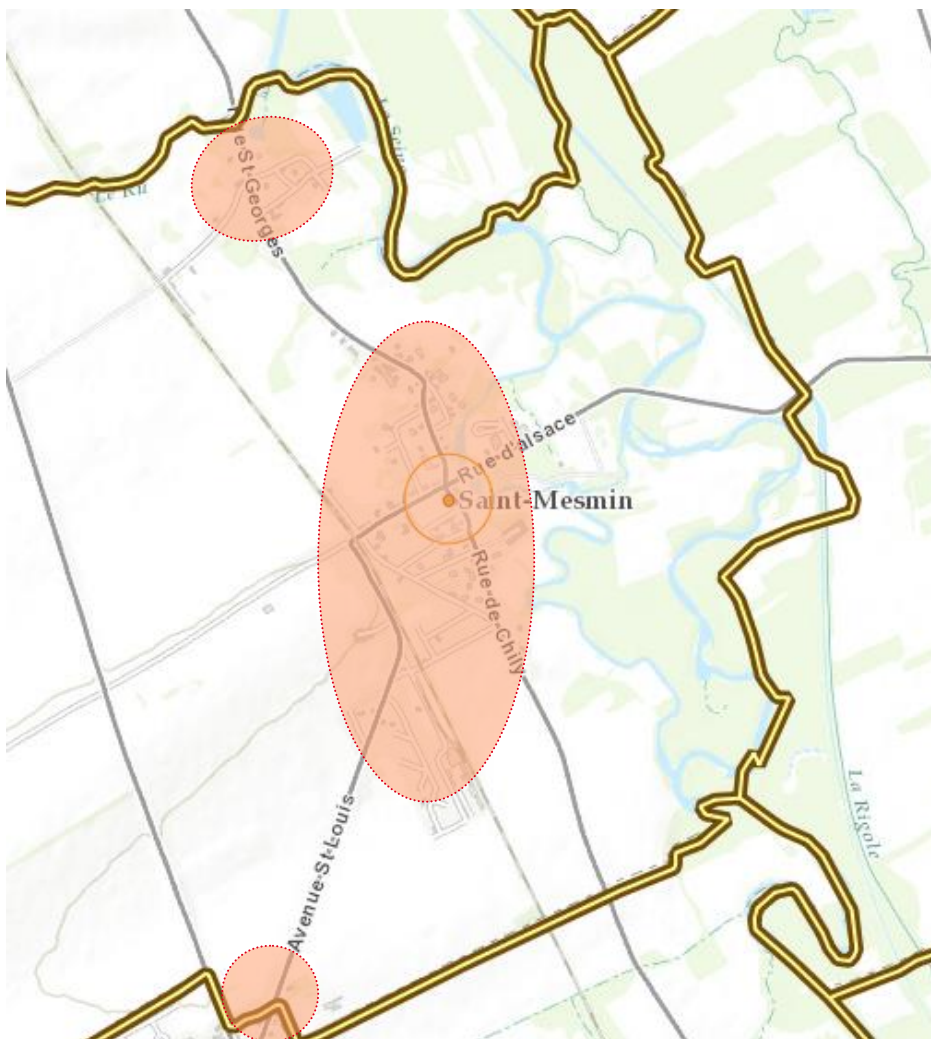


Sources : Perspectives

2.2.3 MORPHOLOGIE URBAINE ET REPARTITION SPATIALE

2.2.3. A/ Répartition spatiale

Carte de la répartition du bâti :



Le bâti dans la commune de Saint-Mesmin est réparti principalement sur les entités suivantes :

- le bourg,
- le hameau de Courlanges,
- quelques groupements d'habitat isolé.

La configuration générale de ces entités est issue de la disposition originelle des constructions sur les axes routiers et à proximité des ressources naturelles en eau.

2.2.3. B/ Caractéristiques du tissu urbain ancien

Le bâti ancien de Saint-Mesmin présente les caractéristiques traditionnelles de l'habitat auboisi : des constructions rapprochées, denses, à l'alignement et pignon sur rue. Leurs façades sont orientées vers le Nord et le Sud dans une optimisation de l'éclairage naturel des différentes pièces du bâtiment. Les constructions sont souvent en front de parcelle.



L'architecture auboise est également à l'honneur pour une bonne partie des constructions formant le tissu urbain ancien avec la forme de leurs toitures et leurs façades en pans de bois.

Au centre bourg, comme à Courlanges, plusieurs constructions anciennes enrichissent le patrimoine local par leur maintien de leur architecture et leur disposition urbaine originelle, et contribuent à la valorisation paysagère du centre ancien.

2.2.3. C/ Caractéristiques du tissu urbain récent

Les constructions les plus récentes se distinguent par la couleur claire de leurs façades, leur implantation en milieu de parcelle, leurs formes architecturales qui présentent une complexité volumétrique. De plain-pied ou en surélévation, ces constructions sont facilement repérables dans le tissu urbain.



2.2.4 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

Source : données INSEE, recensement 1999, 2009 et 2011

2.2.4. A/ Evolution et composition du parc de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble	205	243	336	345	349	389
Résidences principales	196	219	297	317	316	350
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	13	25	13	13	12
Logements vacants	3	11	14	15	20	27

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le nombre de logements à Saint-Mesmin, est en augmentation constante. Cependant, entre 1975 et 1982, le nombre de logements a augmenté de plus de 38%. Cette évolution importante correspond au gain de nouveaux habitants sur la même période.

De 1999 à 2009, le nombre de logements à Saint-Mesmin a augmenté de 40 logements, soit une augmentation de 11% correspondant à une moyenne de création de 4 logements par an.

La part des résidences principales est dominante puisqu'elle représente près de 90% du parc des logements en 2009, et présente une stabilité par rapport à l'évolution de l'ensemble du parc des logements.

Cependant, les logements vacants représentent près de 7% du parc des logements, soit 27 logements. Cette part, bien que peu importante, témoigne des passages de gain et de perte de population connus par la commune. En 2015, le Maire compte environ 48 logements vacants sur la commune.

2.2.4. B/ Caractéristiques des résidences principales

Typologie des logements

	1999	%	2009	%
Appartements	0	0	3	0,8
Maisons	349	100	384	98,7
Total	349	100	389	100

Le parc de logements à Saint-Mesmin est quasi entièrement constitué de maisons individuelles vu le caractère rural de la commune. Il est à noter que la commune ne comptait aucun appartement en 1999.

La plupart des habitants sont propriétaires de leur habitation (84% en 2009). La commune compte quelques logements HLM sur son territoire, se trouvant dans la partie urbaine accolé à Fontaines-les-Grès. En effet, en 2009 la commune comptait 10 logements aidés contre 26 en 1999, soit moins de 3% du parc des logements.

	2009		Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999		
	Nombre	%		Nombre	%	
Ensemble	350	100,0	887	20	316	100,0
Propriétaire	294	84,0	745	21	253	80,1
Locataire	54	15,4	137	12	53	16,8
dont d'un logement HLM loué vide	10	2,9	26	8	11	3,5
Logé gratuitement	2	0,6	5	9	10	3,2

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Taille des logements

	2009	%	1999	%
Ensemble	350	100,0	316	100,0
1 pièce	0	0,0	2	0,6
2 pièces	9	2,6	12	3,8
3 pièces	43	12,3	66	20,9
4 pièces	119	34,0	112	35,4
5 pièces ou plus	179	51,1	124	39,2

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Entre 1999 et 2009, la part des grands logements comptant 5 pièces et plus a augmenté de près de 12% à l'opposé de la part des logements moyens de 3 pièces qui a régressé de 20,9% à 12,3%. Cette évolution témoigne du renforcement du caractère rural de la commune.

Equipement automobile des ménages

	2009	%	1999	%
Ensemble	350	100,0	316	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	238	68,0	255	80,7
Au moins une voiture	323	92,3	282	89,2
- 1 voiture	123	35,1	127	40,2
- 2 voitures ou plus	200	57,1	155	49,1

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La part des ménages possédant au moins une voiture en 2009 est de 92,3%. Entre 1999 et 2009, la part des ménages possédant 2 voitures ou plus a augmenté de 49,1% à 57,1%.

Près de 70% des ménages possèdent un emplacement réservé au stationnement. Il est probable que les 30% restants doivent utiliser une partie des voies publiques pour le stationnement.

Ce taux d'équipement automobile traduit l'importance des déplacements foyer-travail des habitants actifs.

A RETENIR DE L'HABITAT :

- ✓ Deux entités urbaines principales.
- ✓ Un tissu urbain ancien de qualité.
- ✓ Un nombre de logements vacants élevé (27 logements).
- ✓ Des résidences principales représentant 90% du parc de logements.
- ✓ Une augmentation de 11% du nombre de logements entre 1999 et 2009.
- ✓ Un modèle dominant : la maison individuelle de 5 pièces ou plus.

2.3 DEPLACEMENTS

2.3.1 RESEAU VIAIRE

2.3.1 A/ Réseau viaire majeur

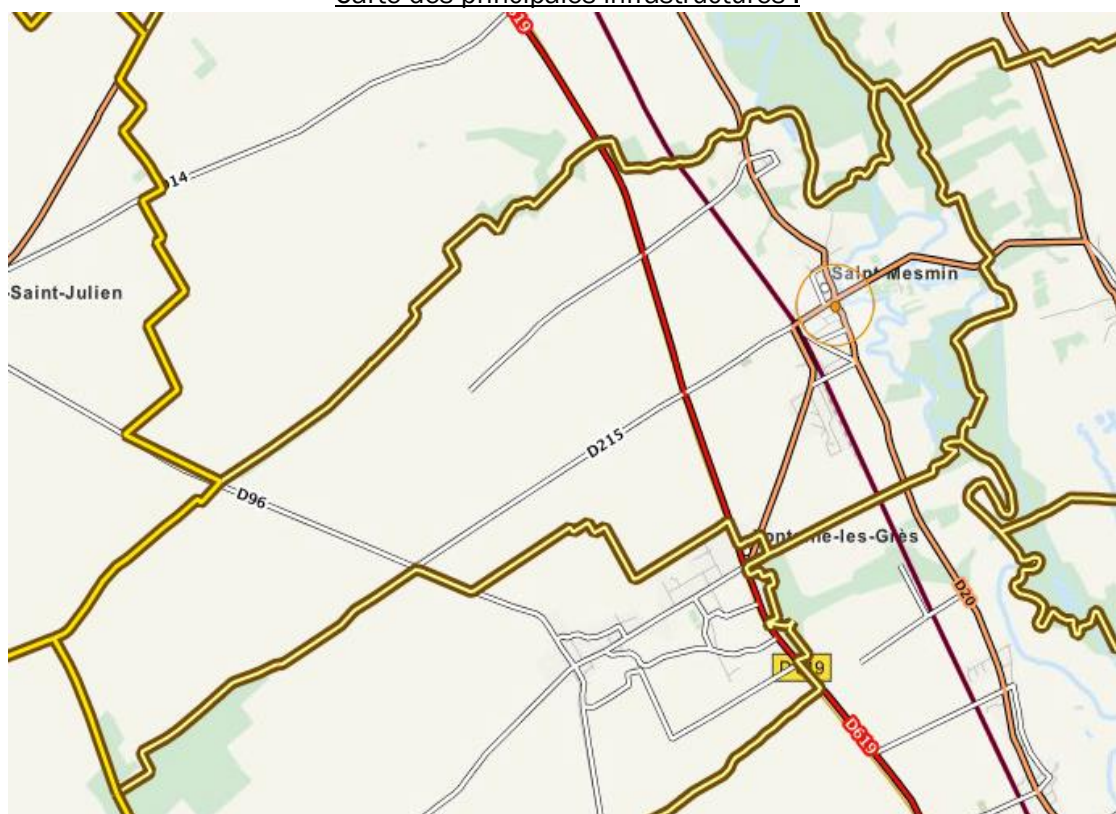
La commune de Saint-Mesmin est traversée de Nord en Sud par la RD 20 et la RD 619, ainsi que par la ligne de chemin de fer.

La RD 31 permet de relier le bourg aux communes de Fontaine-lès-Grès et Rilly-Sainte-Syre.

La vélovoie de la Haute-Seine complète le réseau de déplacements à Saint-Mesmin.

Saint-Mesmin se trouve à égale distance de villes plus importantes comme Troyes, Arcis-sur-Aube et Romilly-sur-Seine situées à 20 km.

Carte des principales infrastructures :

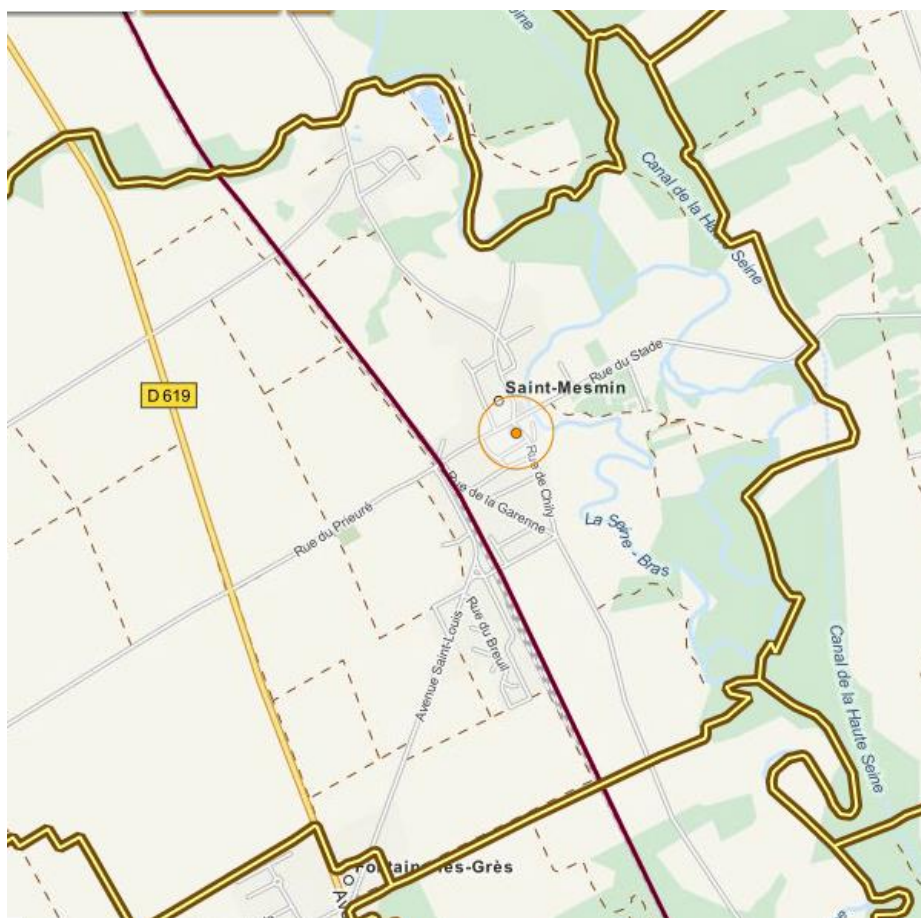


Source : Perspectives sur fond Géoportail

A noter que la RD 619 est une voie routière classée à grande circulation en vertu du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010. Pour toute extension de l'urbanisation le long de cette voie, une étude entrée de ville devra donc être effectuée selon les articles L111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme.

2.3.1. B/Réseau de desserte locale et communale

Carte du réseau de voirie dans le bourg et à Courlanges :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

La route départementale RD 31, semble structurer l'ensemble du bourg puisque la plupart des équipements locaux sont accessibles par cet axe. La RD 20 complète cette structure en reliant le bourg à Courlanges.

Plusieurs rues et impasses permettent d'étoffer le réseau viaire local et relient les principaux axes entre eux. Un réseau de chemins rend accessible les parcelles agricoles et naturelles composant le reste du territoire.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » prend désormais en compte l'intégralité des formes de déficiences : motrice, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique ainsi que les polyhandicaps et les troubles de santé invalidants. Parmi les objectifs à atteindre figure la mise en accessibilité de l'espace public, des services de transport et des bâtiments publics.

Le PLU devra donc tenir compte des textes en vigueur suivants, le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006.

En ce qui concerne la voirie, le document d'urbanisme devra tenir compte du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de la commune prévu à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

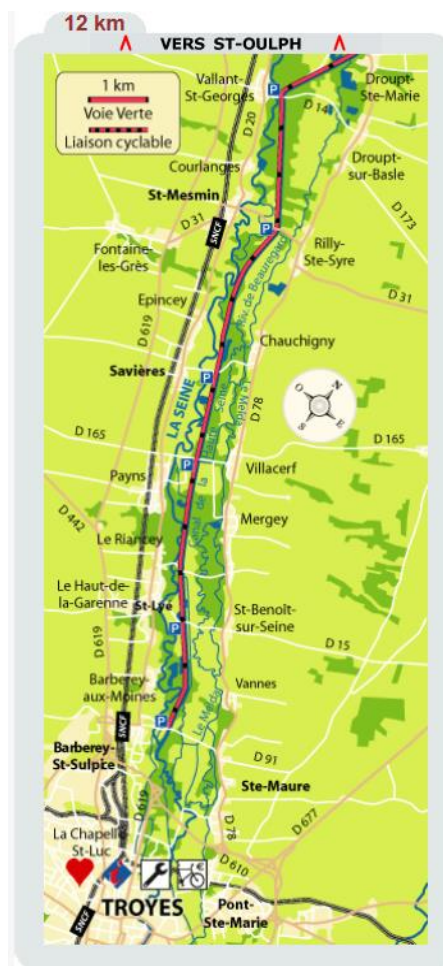
2.3.1. C/ Liaisons douces

Il n'y a pas de liaisons douces distinctes dans le village. Cependant, le cœur du bourg a été aménagé et fait l'objet d'une zone ralentie.

De par la présence de la Seine, le village est relié à la vélovoie du canal de la Haute-Seine de 27km qui longe le chemin de halage en direction de Paris ; vélovoie elle-même reliée à celle des lacs (42 kms) qui relie les trois lacs de la forêt d'Orient.



<http://www.voiesvertes.com/htm/departement10.htm>



2.3.2 TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par le réseau de bus du Conseil Départemental, notamment par la ligne 1 (Troyes – Romilly-sur-Seine) des Courriers de l'Aube. L'arrêt est organisé au centre du village.

Il y a plusieurs dessertes par jour dans les deux directions.

2.3.3 BRUIT ET NUISANCES SONORES

La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Les principales infrastructures bruyantes de l'Aube ont ainsi été classées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 2012051-0016 du 20 février 2012 concernant les autoroutes et la route nationale 77,
- l'arrêté préfectoral n° 2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n° 2012051-0018 du 20 février 2012 concernant les voies ferroviaires,
- l'arrêté préfectoral n° 2012051-0019 du 20 février 2012 concernant les infrastructures à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Troyes.

Sur la commune de Saint-Mesmin, les infrastructures concernées sont :

Infrastructures	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
RD n°619 (tronçon RD619-16)	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
Ligne N°1000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville section N°1215	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71

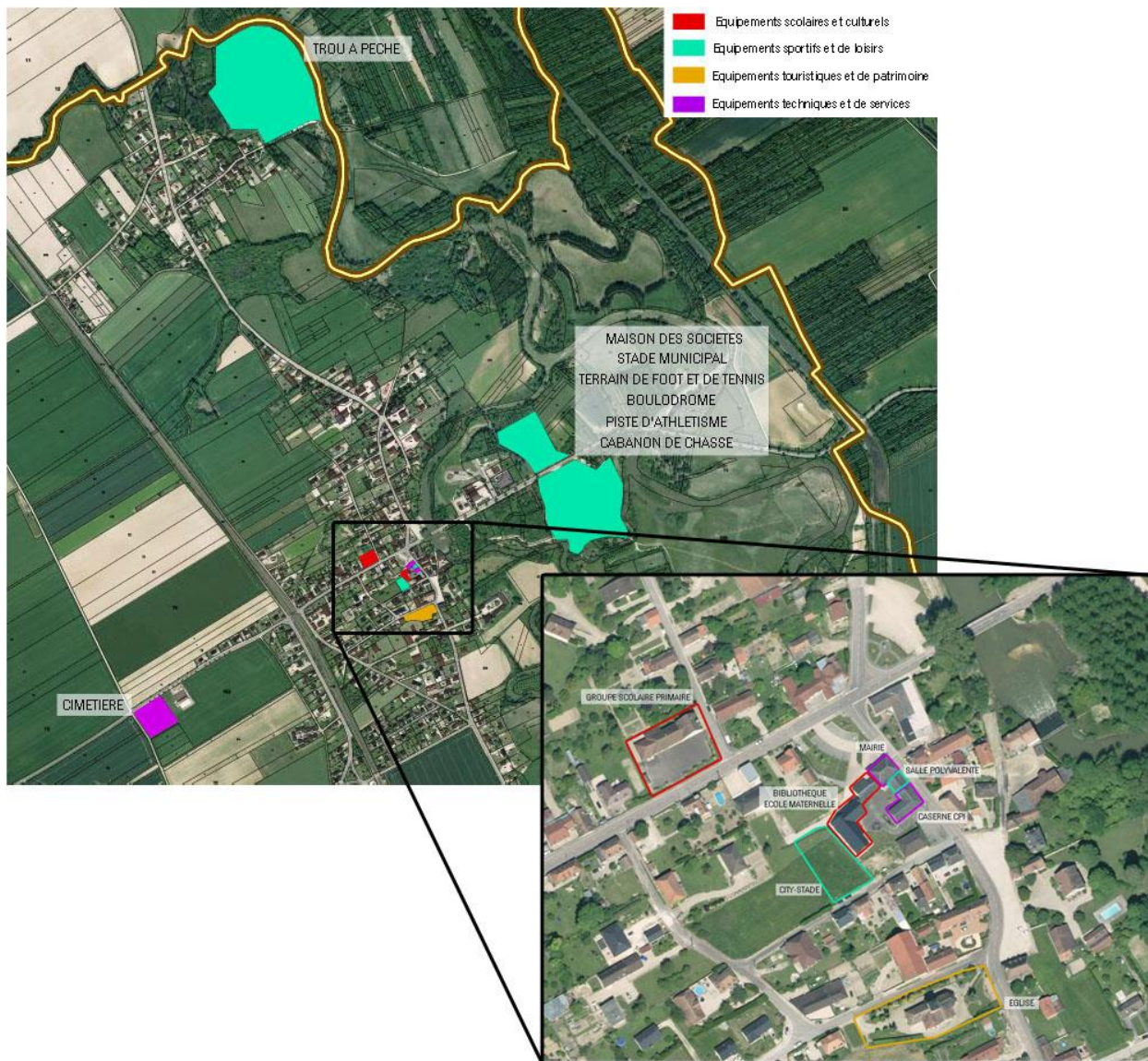
En application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, des cartes de bruit stratégiques ont été réalisées. Dans l'Aube, les infrastructures suivantes ont fait l'objet de cartes de bruit :

- les routes départementales 610 (rocade de l'agglomération troyenne sur une longueur de 15,4 km) et 619 (entre la RD15 et la RD610 et entre le prolongement du boulevard Georges Pompidou et la RD610) soit une longueur de 7 km. Cette dernière concerne Saint-Mesmin,
- l'autoroute A5 de Ville-sous-la-Ferté à l'échangeur de Saint-Thibault.

Le centre-ville est lui aussi sujet aux nuisances sonores dû à la circulation notamment à cause du passage de nombreux poids lourds sur la RD31.

2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS

Cartographie des équipements et espaces publics :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

2.4.1 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune de Saint-Mesmin fait partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal avec la commune de Vallant-Saint-Georges dont les classes sont réparties comme suit :

CLASSES	LIEUX
Maternelle	Saint-Mesmin
CP	Saint-Mesmin
CE1 / CE2	Saint-Mesmin
CE2 / CM1	Vallant Saint Georges
CM1 / CM2	Vallant Saint Georges



Sur l'année scolaire 2014/2015, les classes de maternelle, de CP et de CE1/CE2 de Saint-Mesmin comptaient un effectif total de 90 élèves soit 5 de moins que pour l'année scolaire 2013/2014. Pour les classes de CE2/CM1 et de CM1/CM2 de Vallant-Saint-Georges, l'effectif total en 2014/2015 était de 45 élèves soit 3 de plus qu'en 2013/2014.

Le collège de référence à Saint-Mesmin est le collège Pierre Labonde se situant à Mery-sur-Seine.

2.4.2 LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS

La commune de Saint-Mesmin présente une offre en équipements permettant de répondre aux besoins de ses habitants, on y compte notamment :

- la mairie
- l'église
- le cimetière
- la bibliothèque
- la salle socioculturelle
- la salle des sociétés
- la déchetterie intercommunale
- des terrains de sports
- un étang de pêche
- Un terrain multisport



2.4.3 LES EQUIPEMENTS ASSOCIATIFS

La commune compte 8 associations actives :

- Football Club de Saint-Mesmin (FCSM) au terrain municipal Hubert CLERCY
- Athlétisme Saint-Mesmin (ASM) au terrain municipal Hubert CLERCY
- Tennis au terrain de tennis au stade municipal
- Tennis de table à la salle polyvalente
- Boules lyonnaise au boulodrome et cabanon au stade municipal
- Gymnastique d'entretien à la salle polyvalente
- La Gaule Courlangeate au trou à pêche de Courlanges et cabanon
- La Société de Chasse au cabanon au stade municipal

2.4.4 CAPACITES DE STATIONNEMENT

La commune de Saint-Mesmin présente des capacités de stationnement suffisantes, aux abords des principaux équipements.

Elle compte au total près de 150 places de stationnement, dont une place handicapée sur le parking de la Mairie. A noter que le stationnement aux abords des terrains de sports (stade officiel et entraînement se fait à la fois sur les larges bas-côtés enherbés et au stade d'entraînement.



Source : Géoportail

2.4.5 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Assainissement

La commune est en assainissement individuel sur l'ensemble de son territoire, c'est la Communauté de Communes qui est le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé de conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif et de contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Le plan de zonage d'assainissement actuel a été approuvé le 12 décembre 2002.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, celles-ci sont soumises à déclaration lorsque la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha et soumise à autorisation lorsque la surface desservie est égale ou supérieure à 20 ha.

Alimentation en eau potable

La commune de Saint-Mesmin est alimentée par son propre captage d'eau et son château d'eau situé au sud du bourg. Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ; bien que cette eau présente des teneurs anormales et de manière récurrente, en ce qui concerne les composés halogénés volatils.

L'article L.1321-2 du code de la santé publique impose un périmètre de protection autour des captages d'eau potable. A Saint-Mesmin, un périmètre est défini concernant le captage du syndicat AEP de la région de Saint-Mesmin est défini autour du château d'eau au sud de la commune. Un premier périmètre dit « immédiat » se situe à quelques mètres du puits et du château d'eau et un deuxième dit « rapproché » se trouve plus éloigné. A noter que le point de captage de la commune dans la vallée de la Seine n'a pas fait l'objet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection.



Un foyer de contamination du puits AEP de Saint-Mesmin est localisé par la régie SDDEA à proximité du château d'eau et de l'ancienne décharge suite à l'installation de piézomètres.

Défense incendie

21 bornes incendies se trouvent sur le territoire communal de Saint-Mesmin. 17 se trouvent dans le bourg de Saint-Mesmin, 2 à Courlanges et les 2 dernières se situent dans la partie urbaine accolée à Fontaine-les-Grés.

Déchets

La gestion des déchets est assurée par le syndicat Intercommunal de la Région de Saint-Mesmin. La déchetterie intercommunale est située dans la zone d'activités de la commune.

La municipalité a mis à disposition des containers de tri (verre, papier, alu, plastique) à l'entrée de la commune depuis la RD619.

Pour le ramassage des ordures ménagères (et le tri sélectif), la commune est organisée avec un syndicat de gestion des ordures ménagères (SIVOM).

Il est rappelé à ce titre que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) est désormais remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le Conseil Départemental.



Déchetterie intercommunale

Nouvelles Technologies de l'information et de communication

La commune profite d'une bonne connexion Internet notamment due au relais se trouvant sur le territoire. Pour ce qui est de la couverture téléphonique, celle-ci n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire mais reste globalement satisfaisante.

A noter qu'une borne de connexion relais se trouve sur le territoire communal de Saint-Mesmin.

La commune est reliée en fibre optique à la centrale de Troyes avec une capacité de 700 abonnés pour environ 400 habitations.

La commune bénéficie également d'un débit internet correct.

A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS :

- ✓ Une offre en équipements publics diversifiée et adaptée et aux besoins de la population.
- ✓ De nombreux espaces verts et de loisirs.

2.5 ECONOMIE LOCALE

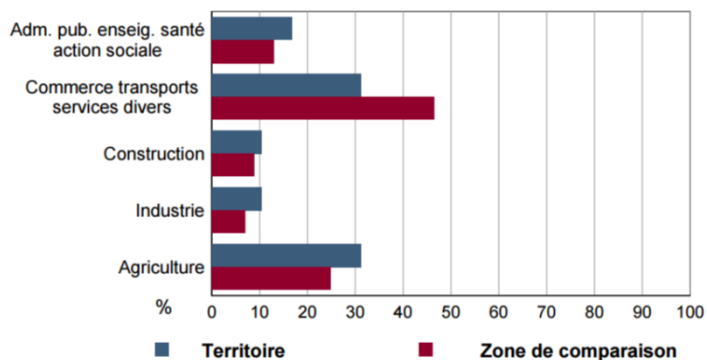
Source : données INSEE ; AGREST, recensement agricole 2010 .

2.5.1 ACTIVITE AGRICOLE

La commune de Saint-Mesmin se caractérise par une forte présence de l'activité agricole sur son territoire, non seulement en termes d'occupation du sol mais aussi sur le plan économique. En effet, plus de 30% des entreprises locales sont concernées par l'activité agricole. Ainsi 15 entreprises sont recensées dans le domaine de l'agriculture, la sylviculture et la pêche.

Les grandes cultures constituent la principale orientation agricole du territoire. La présence de silo agricole au sein du bourg favorise le développement de cette activité.

CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2010



Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Il est à noter que la commune se trouve dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Brie de Meaux », ainsi que dans l'aire de production de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Champagne ».

Silo et bâtiment agricoles



Carte de localisation des bâtiments agricoles dans le bourg :

Les bâtiments d'élevage et leurs implantations doivent respecter la réglementation en vigueur relative au règlement sanitaire départemental (RSD) et prescrite par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation.

Des distances minimales devront être respectées entre les abris renfermant des animaux et les installations destinées à l'alimentation en eau (35 m) et des immeubles habités (50 m).

A noter la présence de carrières toujours en activité sur l'est du bourg.

2.5.2 ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET SERVICES PUBLICS

Plusieurs activités économiques sont recensées sur le territoire de Saint-Mesmin et présentent une offre adaptée aux besoins de la population. Ces activités représentent une grande part des entreprises économiques locales. Ainsi les commerces, transports et services divers représentent une part équivalente à celle des activités agricoles, soit 30% alors que les activités industrielles et de constructions représentent chacune 10% de ces entreprises.

Cabinet médical et commerce de proximité dans le bourg



2.5.3 ACTIVITES TOURISTIQUES

Bénéficiant de la traversée de la Seine, la commune de Saint-Mesmin a su valoriser ce patrimoine naturel par la création d'aménagements et d'espaces destinés aux loisirs et au tourisme vert. En effet, la vélovoie du canal de la Haute Seine de Barberey-Saint-Sulpice et Saint Oulph passe par la commune qui vient récemment de lancer un projet de halte restauration rapide dans l'écluse située au droit du canal. Un étang de pêche est également situé à Courlanges. La commune compte également un gîte qui permet d'accueillir des touristes.

Un café se situant en face de la mairie est à l'abandon et en attente d'un hypothétique projet.

Maison éclusière



Photo © Philippesalv

Etang de pêche à Courlanges



A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

- ✓ Importance de l'activité agricole (15 exploitations-sièges sur la commune).
- ✓ Activité agricole orientée vers les grandes cultures céréalières.
- ✓ Activité économique développée adaptée à la population malgré la proximité de Troyes.
- ✓ Offre développée en activités de tourisme et de loisirs.

2.6 POPULATION ACTIVE

Sources : données INSEE, recensements 1999 et 2009

2.6.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Le nombre de personnes actives résidant à Saint-Mesmin connaît une légère évolution entre 1999 et 2009. Cependant leur part par rapport à l'ensemble de la population semble régresser légèrement.

En effet si le nombre des actifs est passé de 552 à 592 entre 1999 et 2009, la part des actifs est passée de 75.5% à 73.8%, soit une réduction de 1,7%. Ceci s'explique par la structure d'âge de la population présentant un grand nombre de jeunes de moins de 14 ans et de personnes âgées de plus de 60 ans qui représentent ensemble près de 40% de la population.

	2009	1999
Ensemble	592	552
Actifs en %	73,8	75,5
dont :		
actifs ayant un emploi en %	69,4	66,1
chômeurs en %	4,4	9,2
Inactifs en %	26,2	24,5
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,8	8,5
retraités ou préretraités en %	13,3	10,1
autres inactifs en %	5,1	5,8

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

2.6.2 MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

	2009	%	1999	%
Ensemble	412	100,0	365	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	54	13,1	59	16,2
dans une commune autre que la commune de résidence	358	86,9	306	83,8
située dans le département de résidence	336	81,6	290	79,5
située dans un autre département de la région de résidence	14	3,4	3	0,8
située dans une autre région en France métropolitaine	8	1,9	13	3,6
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le taux d'actifs travaillant et résidant à Saint-Mesmin a légèrement diminué de 1999 à 2009. Il est passé de 16,2% à 13,1%.

Les autres actifs se rendent principalement dans le département de l'Aube, à 81,6%. La proximité avec d'autres départements favorise les déplacements domicile-travail entre la commune et ces départements.

A RETENIR DE LA POPULATION ACTIVE :

- ✓ Une légère baisse du nombre d'actifs.
- ✓ Beaucoup de déplacements domicile-travail en voiture particulière notamment dans le département.

2.7 SERVITUDES ET CONTRAINTES

2.7.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques. Saint-Mesmin est concerné par l'église Sainte-Anne y compris son parvis, ses rampes d'accès et ses murs de soutènement, située sur la commune de Fontaine-les-Grès dont le périmètre de protection modifié se trouve partiellement dans le périmètre de la commune de Saint-Mesmin.

A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ces servitudes concernent les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Est concerné : la Seine.

I3 : Servitudes relatives aux canalisations de gaz, Saint-Mesmin est traversée par la canalisation de transport de gaz haute pression « La Gault-Soigny-Barbère-Saint-Sulpice » d'un diamètre de 125 mm

I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension supérieur à 45 kV. La commune est concernée par la ligne 225 kV n°1 BARBUISE – CRENEY.

PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) du bassin de la Seine aval approuvé par arrêté préfectoral n°06-0385 le 27 janvier 2006 (voir p.7).

PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques. La commune est concerné par les lignes n°2758 « Villadin – Sompuis/La Noue-en-Fosse », n°30122 « Sompuis/ La Noue-en-Fosse - Prunay-Belleville/La Justice » et n° 2781 « Luyères/Les Vermillones – Romilly-sur-Seine/Les Hauts-Bu ».

PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication. Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer. La commune est traversée par la ligne n°001000 reliant Paris Est à Mulhouse.

2.7.2 LES CONTRAINTES

2.7.2.A/ Les installations classées pour la protection de l'environnement

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Sur la commune de Saint-Mesmin, 4 ICPE sont repérées, dont 3 en tant qu'installations soumises à déclaration (D) et une en tant qu'installation soumise à autorisation préfectorale d'exploiter (A)

ICPE présentes sur le territoire de Saint-Mesmin selon le Porter à Connaissance de l'Etat :

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A
3 chemin Brun	VIVESCIA	Installation de transit de déchets non dangereux	2714 (droits acquis au 05/05/2011)	D
	POIRSON SARL	Silo	2160	D
	VIVESCIA	Silo		A
Zone d'activités rue d'Alsace	SIVOM de la région de Saint-Mesmin	Construction d'une déchetterie	2710-2	D

La commune signale cependant, que l'entreprise POIRSON n'est pas localisée sur son territoire et que la SIVOM de la région de Saint-Mesmin n'existe plus.

2.7.2.B/ Le risque lié au transport de matières dangereuses

Ce risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation et pouvant entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Les infrastructures susceptibles de présenter ce type de risque sur le territoire de la commune sont :

- La RD 619
- La ligne ferroviaire Paris-Belfort
- La canalisation « Le Gault – Soigny – Barberey-Saint-Sulpice »

2.7.2.C/ Les titres miniers

La commune de Saint-Mesmin est concernée par un titre minier appartenant à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) :

Type	Code	Nom	Titulaire	Superficie
Permis de recherche 1ère période	M620	Marcilly-le-Hayer	SPPE	770,32 km ²

2.7.2.D/ Le stationnement des gens du voyage

L'interdiction de stationnement des caravanes ou des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23, ne peut être absolue et générale, afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de son PLU, la commune admet le stationnement des gens du voyage en zone naturelle du PLU. Des parcelles communales à proximité de l'écluse en limite du ban communal accueilleront ce mode d'occupation occasionnel.

2.7.2.E/ Les sites industriels et activités de services

D'après l'inventaire historique de sites industriels et activités de services, 4 sites sont répertoriés sur la commune de Saint-Mesmin :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Code activité	État occupation	État connaissance
CHA1000361	SA SORONI	Station service	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié
CHA1000673	Ets PINTA, Station BP Garage FASSAERT ; MODERN GARAGE	Scierie, garage, station service	g45.21a, g47.30z, c16.10a	En activité	Inventorié
CHA1000672	Ets Gargan Louis	Dépôt d'engrais liquide	v89.01z	Ne sait pas	Inventorié
CHA1001061	Commune de Saint-Mesmin	Décharge	e38.11z, e38.43z	Ne sait pas	Inventorié

PARTIE 3 :

**CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE
P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES
DU P.L.U.**

**MOTIFS DES LIMITATIONS
ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
APPORTEES PAR LE REGLEMENT**

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

Avant-propos :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce constitutive du dossier du Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le PADD traduit la **politique d'aménagement et d'urbanisme** souhaité par les élus de Saint-Mesmin (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement souhaitées par la commune concernant l'organisation générale du territoire.

Le diagnostic de territoire et l'état initial de l'environnement développés dans les parties précédentes ont permis d'identifier les **besoins et problématiques actuelles** de l'ensemble du territoire de Saint-Mesmin.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire. Toutefois, **le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme** (articles L. 101-1 et L. 101-2 CU), **et les orientations définies au niveau supra-communal** (servitudes d'utilité publique).

Objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p>1. Principe d'équilibre entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels ; - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ; - Les besoins en matière de mobilité ; - La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; 	<p>Un bourg structuré autour de ses équipements à proximité immédiate de la vallée de la Seine ; tout comme le hameau.</p> <p>La présence d'habitations isolées au sud du bourg, proche du bourg de Fontaine-les-Grés.</p> <p>Trois entités bâties (bourg, hameau et habitations isolées) situées le long des deux axes routiers principaux.</p> <p>Un bâti ancien caractérisé de « village-rue » (architecture au bois à pans de bois représentée) dense principalement à l'alignement et pignons sur rue. A l'inverse un bâti récent en milieu de parcelle avec des formes et aspects qui diffèrent des caractéristiques anciennes.</p> <p>Un patrimoine bâti local historique en bon état : l'église, l'écluse, la gare et le moulin.</p> <p>Un développement récent de l'urbanisation principalement dans les « dents creuses » et en épaissement du bourg et du hameau.</p> <p>Une commune avec un cadre de vie de qualité (vallée de la Seine et espaces de loisirs aménagés), accessible : un positionnement à égale distance des pôles urbains : Troyes, Arcis-sur-Aube et Romilly-sur-Seine.</p> <p>Des risques naturels et technologiques à prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque mouvement de terrain – aléa faible pour les espaces urbanisés - Phénomènes de ruissellement et coulées de boue - Risque inondation (PPRi) Seine aval - Risque de rupture du barrage réservoir Seine - Risque de transport de matières dangereuses (RD619, ligne ferroviaire et canalisation de gaz) <p>Une forte présence de la vallée de la Seine et de sa ripisylve (inventorié en ZNIEFF de type 2) avec la présence de zones humides (loi sur l'eau et zones à dominante humide) : corridor écologique de la trame verte et bleue locale.</p> <p>Un territoire majoritairement composé de terres agricoles ; aucune forêt présente sur le territoire. Seul le sud du territoire présente une partie du bois des Charmes de Fontaine-les-Grés.</p> <p>Des entrées de villages cohérentes, mais un accompagnement par aménagement à prévoir pour certaines.</p>	<p>Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants (environ 80 habitants en plus d'ici 10 ans)</p> <p>Valoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale</p> <p>Maintenir le caractère rural de la commune</p> <p>Améliorer les déplacements et l'accessibilité</p> <p>Protéger l'environnement et le paysage naturel</p> <p>Protéger et valoriser le paysage urbain et patrimoine bâti</p> <p>Prendre en compte les risques</p>	<p>Classement en zone urbaine UA des zones urbanisées (ancien et récent)</p> <p>Intégration des « dents creuses » potentielles desservies en UA</p> <p>Classement en UY des parcelles à vocation économique, aux entrées est et sud du bourg</p> <p>Classement en UE des parcelles à vocation d'équipements publics de sports et de loisirs, à l'entrée est du bourg</p> <p>Classement en zones d'urbanisation future 1AU, 1AUa afin d'accueillir des constructions : progressivement pour la zone 1AU et au coup par coup pour la 1AUa</p> <p>Classement en zone agricole A des espaces identifiés pour leur potentiel agronomique (constructible sous conditions)</p> <p>Classement en zone naturelle N des espaces naturels, et des secteurs environnementaux sensibles (zone à dominante humide, ZNIEFF, PPRi)</p> <p>Identification de 7 éléments de patrimoine architectural et paysager à protéger, par typologie au titre de l'application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vergers - Croix de chemin du Mémorius - Le moulin - L'ancienne gare - L'ancienne habitation et pigeonnier - Corps de ferme / ancien château - Ancienne habitation <p>Création de trois emplacements réservés pour permettre la création de nouvelles voiries.</p>	<p>Équilibre à trouver entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un développement urbain dans l'enveloppe urbaine - Le respect de la structure historique des espaces urbanisés (architecture, entités paysagères) - L'accueil de nouvelles constructions dans les enveloppes bâties les plus appropriées - La prise en compte des risques et sensibilités environnementales

Objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p>2. <u>Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial ; - En tenant en compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. 	<p>Un taux de vacance élevé de près de 7%.</p> <p>Des constructions récentes le long des voies existantes, en comblement des dents creuses ou sous forme de lotissement, en épaissement du bourg et du hameau.</p> <p>Des équipements publics concentrés au centre-bourg ; des équipements sportifs et culturels en entrée est du bourg et à l'est du hameau en lien avec les milieux naturels.</p> <p>Diversité des fonctions dans le bourg (habitat, équipements, activités économiques, ...).</p> <p>Une activité agricole tournée vers les grandes cultures céréalières.</p> <p>Une commune dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Brie de Meaux », et l'aire de production de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Champagne ».</p> <p>Une importante représentation de l'activité agricole : 15 exploitations sur la commune.</p> <p>Une ancienne carrière à l'est du territoire communal.</p> <p>La traversée de la RD619 (axe Romilly-sur-Seine/Troyes) au centre du territoire communal, hors espaces urbanisés.</p> <p>Un potentiel touristique à développer grâce au patrimoine naturel et bâti du territoire, et à la traversée de la commune par la vélovoie du canal de la Haute Seine de Barberey-Saint-Sulpice et Saint Oulph.</p> <p>La traversée du canal de la Haute-Seine, (plus navigable) en limite communale est.</p> <p>Traversée de la voie ferrée coupant le bourg en deux entités.</p>	<p>Valoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale</p> <p>Maintenir le caractère rural de la commune</p> <p>Valoriser les espaces et équipements publics, et l'offre de services</p> <p>Développer et promouvoir l'accueil d'activités économiques</p> <p>Protéger l'activité agricole et réduire la consommation d'espaces et lutter contre le phénomène d'étalement urbain. Pour cela la commune s'est fixé un objectif de 0,45 ha/an</p> <p>Améliorer les déplacements et l'accessibilité</p> <p>Prendre en compte les risques</p>	<p>Classement en zone urbaine UA des zones urbanisées (ancien et récent)</p> <p>Classement en UY des parcelles à vocation économique, aux entrées est et sud du bourg</p> <p>Classement en zones d'urbanisation future 1AU, 1AUa afin d'accueillir des constructions : progressivement pour la zone 1AU et au coup par coup pour la 1AUa</p> <p>Classement en zone agricole A des espaces identifiés pour leur potentiel agronomique (constructible sous conditions)</p> <p>Classement en Nc des carrières situées en espace naturel</p> <p>Création d'emplacements réservés pour des projets d'urbanisation</p> <p>Identification des zones humides et de la limite du PPRi en zone urbaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'accueil de nouvelles populations en offrant des terrains à bâtir déjà desservis par les réseaux, et dans les secteurs les plus adaptés (hors zones humides et zone Natura 2000) - Limiter l'étalement urbain pour une urbanisation cohérente et peu consommatrice d'espaces agricoles et naturels : par la densification unique du bourg - Permettre une mixité des fonctions dans le bourg (habitat, activités, équipements, ...) - Maintenir et développer les activités économiques (agricoles, industrielles, artisanales...) sur la commune - Prendre en compte les recommandations acoustiques (RD619 et voie ferroviaire) auxquelles est soumise la commune, ainsi que les périmètres sanitaires

Objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p>3. <u>Respect de l'environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La sécurité et la salubrité publiques - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature - La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques - La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. 	<p>Un relief légèrement ondulé.</p> <p>Passage de la Seine sur l'est du bourg, impliquant un risque inondation (PPRi).</p> <p>La traversée du canal de la Haute-Seine, (plus navigable) coupant le bourg en deux entités.</p> <p>Présence de carrières dans un méandre de la Seine, à l'est du territoire communal.</p> <p>Une trame verte et bleue le long de la vallée de la Seine.</p> <p>De parcelles agricoles sur l'ouest du bourg.</p> <p>Quelques boisements épars.</p> <p>Des risques naturels et technologiques à prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque mouvement de terrain - aléa faible pour les espaces urbanisés - Phénomènes de ruissellement et coulées de boue - Risque inondation (PPRi) Seine aval - Risque de rupture du barrage réservoir Seine - Risque de transport de matières dangereuses (RD619, ligne ferroviaire et canalisation de gaz) <p>Des zones inondables et zones humides sur l'est de la commune, liées à la vallée de la Seine.</p> <p>Une forte présence de la vallée de la Seine et de sa ripisylve (inventoriées en ZNIEFF de type 2) avec la présence de zones humides (loi sur l'eau et zones à dominante humide) : corridor écologique de la trame verte et bleue locale.</p> <p>Deux points noirs linéaires au sein de la trame verte et bleue formés par les infrastructures : voie ferrée et RD619.</p>	<p>Maintenir le caractère rural de la commune</p> <p>Protéger l'environnement et le paysage naturel</p> <p>Protéger et valoriser le paysage urbain et le patrimoine naturel</p> <p>Protéger l'activité agricole</p> <p>Prendre en compte les risques</p>	<p>Identification du périmètre du PPRi et des zones humides dites « loi sur l'eau »</p> <p>Classement en zone naturelle N des espaces naturels</p> <p>Classement en secteur Nc des carrières situées en espace naturel</p> <p>Identification d'Espaces Boisés Classés (EBC) reprenant l'ensemble des boisements pour les conserver et interdire tout défrichement</p> <p>Identification de 7 éléments de patrimoine architectural et paysager à protéger, par typologie au titre de l'application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vergers - Croix de chemin du Mémorius - Le moulin - L'ancienne gare - L'ancienne habitation et pigeonnier - Corps de ferme / ancien château - Ancienne habitation <p>Indication de la zone de protection acoustique à titre indicatif</p>	<p>Volonté de mettre en œuvre une nouvelle politique de protection des ressources sur le territoire communal, tout en assurant un développement communal cohérent</p> <p>Les choix en termes de formes et de réglementation des zones naturelles et agricoles ont été faits dans un souci de protection de ces espaces et de prise en compte des éléments les plus sensibles du territoire</p>

Dispositions supra-communales à respecter		
<p>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique</p> <p>Rappel :</p> <p>Ces servitudes grevant le territoire figurent en annexe du dossier de P.L.U.</p>	<p><u>Liste des servitudes :</u></p> <p>AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques. Situé sur la commune limitrophe de Fontaine-les-Grés, il s'agit de l'église Saint-Anne et de son parvis, ses rampes d'accès et ses murs de soutènement.</p> <p>A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il s'agit des terrains riverains de la Seine, à l'est du territoire communal.</p> <p>I3 : Servitudes relatives aux canalisations de gaz. Il s'agit de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression « Le Gaul-Soigny-Barbèrey-Saint-Sulpice » traversant au centre du territoire communal (axe nord-sud).</p> <p>I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension >45kV. Il s'agit de la ligne Barbuise-Crenoy 225kV, qui traverse la commune d'ouest en est, en limite sud du bourg.</p> <p>PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles. Il s'agit du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondation » (PPRi) du bassin de la Seine aval. Il concerne la vallée de la Seine, et sa limite impacte le développement du bourg et du hameau.</p> <p>PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques. Il s'agit des lignes n° 2758 « Villadin - Sompuis/La Noue-en-Fosse », n° 30122 « Sompuis/ La Noue-en-Fosse - Prunay-Belleville/La Justice » et n° 2781 « Luyères/Les Vermillones - Romilly-sur-Seine/Les Hauts-Bu ». Elles traversent le territoire communal du sud au nord-est et l'est.</p> <p>PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication. Elles concernent les artères principales du réseau Orange situées à l'ouest du territoire communal et la traversée du bourg.</p> <p>T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer. Elle concerne la ligne n° 001000 reliant Paris-est à Mulhouse, coupant le sud-ouest du bourg en deux entités.</p>	<p>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :</p> <p>AC1 : La servitude AS1 est prise en compte. Elle concerne les habitations isolées du bourg, en limite communale sud, proche du bourg de Fontaine-les-Grés. Le développement est limité aux parcelles déjà bâties.</p> <p>A4 : La servitude est prise en compte, par l'identification de la zone humide « loi sur l'eau » en zone N.</p> <p>I3 : La zone de danger est portée sur le plan annexe au zonage (3D) à titre d'information et les espaces boisés classés ont été ôtés au niveau de la canalisation lieu-dit les Blancherons (R123-11 CU).</p> <p>I4 : La servitude I4 est prise en compte. Aucun développement de l'urbanisation n'est prévu dans une distance de 100m avant toute construction et les espaces boisés classés ont été ôtés au niveau du passage de la canalisation électrique lieu-dit les Blancherons.</p> <p>PM1 : La servitude est prise en compte. Le périmètre du PPRi est indiqué à titre indicatif sur le plan de zonage et aucune nouvelle construction n'est autorisée en zone PPRi rouge.</p> <p>PT2LH : La servitude est prise en compte.</p> <p>PT3 : La servitude est prise en compte.</p> <p>T1 : Le développement le long de la voie ferrée est encadré. La protection au titre des voies sonores apparaît sur le plan annexe au zonage (3D).</p>
<p>Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)</p>	<p>La commune n'est pas concernée par un SCoT.</p>	
<p>Compatibilité avec les orientations d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)</p>	<p>La commune n'est pas concernée par un PLH, ni par un PDU.</p> <p>L'Autorité Organisatrice du Transport Urbain du Grand Troyes a été consultée sur les orientations du PADD et a rendu un avis en date du 30 juin 2015.</p>	
<p>Compatibilité avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie</p>	<p>Les principaux objectifs du SDAGE sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ; - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ; - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ; - Réduire les pollutions microbiennes des milieux ; - Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ; - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ; - Gérer la rareté de la ressource en eau ; - Limiter et prévenir le risque inondation. 	<p>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :</p> <p>Le zonage présente la trame des zones humides dites « loi sur l'eau » et le périmètre du PPRi Seine aval. Les constructions sont interdites dans le PPRi zone rouge.</p> <p>Le règlement du PLU prévoit le recueil des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Pour l'eau potable, les conditions d'alimentation en eau potable des zones d'urbanisation future et des dents creuses ont été évaluées lors de l'élaboration du PLU.</p> <p>Concernant l'assainissement, l'ensemble de la commune est actuellement en assainissement non collectif et ne dispose d'aucune station d'épuration sur son territoire.</p> <p>⇒ Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.</p>

3.2 DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU

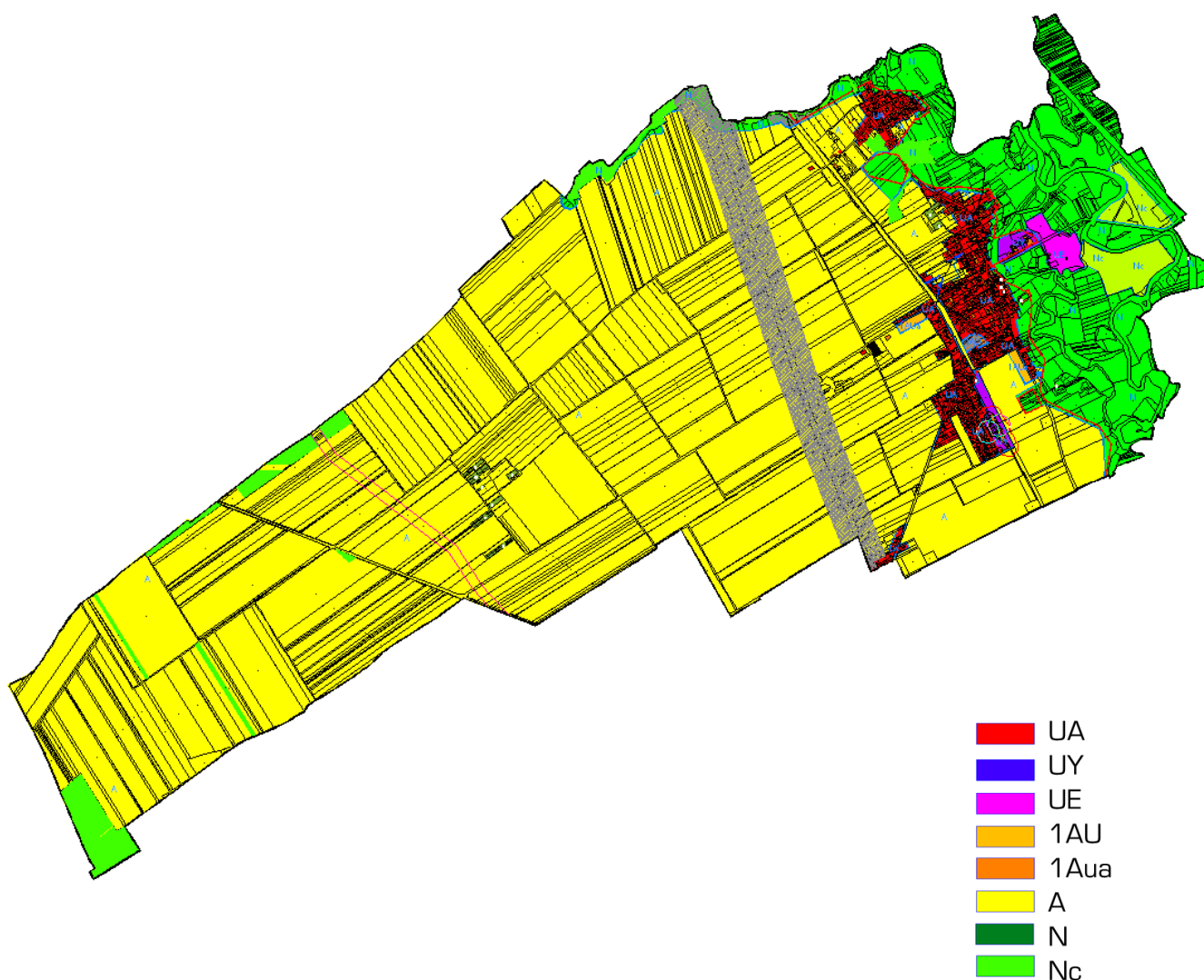
Avant-propos :

Le règlement du P.L.U. délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

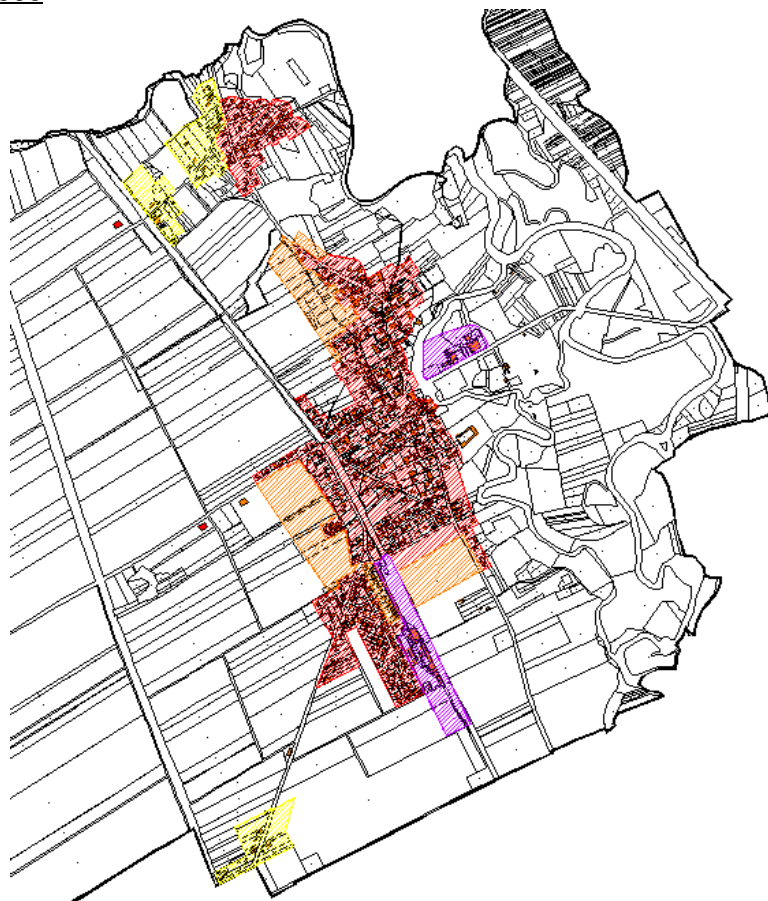
La délimitation de ces zones résulte des orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Saint-Mesmin dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (cf. Pièce n°2 du présent dossier / le P.A.D.D./présentation du projet communal).

Vue d'ensemble du zonage du PLU :

Extrait du plan de zonage

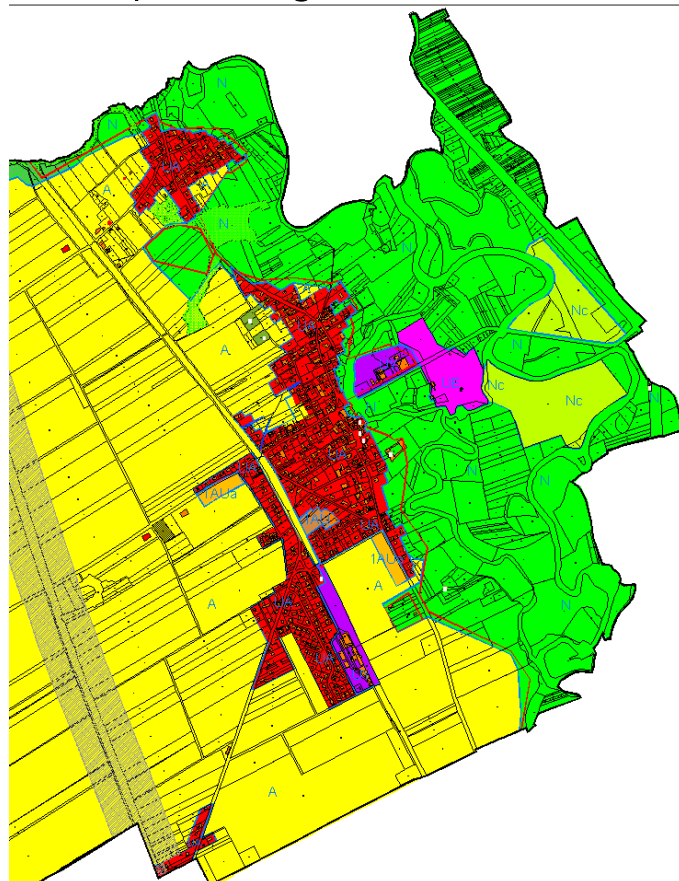


Zoom du zonage du POS approuvé en 1986, révisé en 1992 et modifié en 2010 – espaces urbanisés



Source : POS de Saint-Mesmin/Perspectives

Extrait du plan de zonage



3.2.1 ZONES URBAINES

Définition :

(Cf. article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites « **zones U** » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines de Saint-Mesmin comprennent :

- Une zone UA : zone urbaine à vocation mixte, concernant le bourg, le hameau et les habitations au sud de la commune
- Une zone UY : zone urbaine liées aux activités économiques du territoire
- Une zone UE : zone d'équipements publics, sportifs et de loisirs

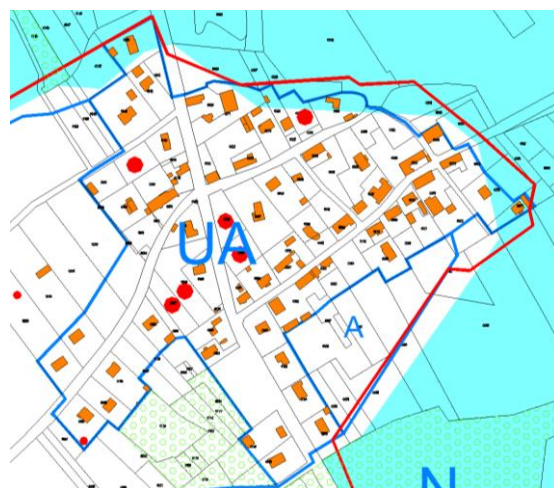
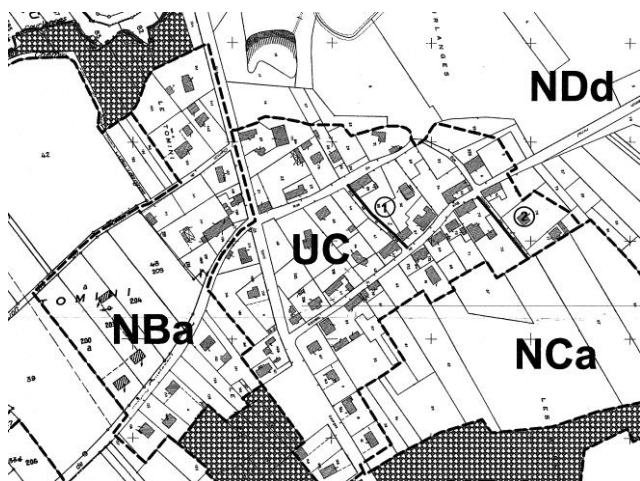
3.2.2.A/ Zone UA

La zone UA est une zone urbaine mixte destinée principalement à l'habitat. Elle est équipée et urbanisée, affectée à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitation. Elle correspond au bâti ancien et récent de la commune édifié soit dans le cadre d'opérations d'ensemble (lotissement) soit au coup par coup le long des rues équipées de réseaux. Elle est concernée par les risques d'inondation liés aux débordements de la Seine ; il convient de se référer au PPRi en annexe.

D'un point de vue général, la zone UA représente donc les enveloppes bâties du bourg du hameau et des habitations isolées au sud du bourg (rattachées au bourg de Fontaine-les-Grés) précédemment inscrite en zones UC et NBa du POS. Cependant, la zone NB n'a pas d'équivalent en PLU qui impose un classement en zone U si les parcelles sont desservies ou en zone 1AU si les parcelles ne sont pas correctement desservies mais en cohérence avec le projet communal.

Certaines parcelles ont été réduites en profondeur pour éviter le double front bâti ou extraite de la partie constructible car mal desservies (voirie réseaux) ou concernée par la zone inondable ou la zone à dominante humide. Enfin, la réduction de l'enveloppe urbaine (UC et NB) est justifiée par la nécessité d'un équilibre entre la capacité d'accueil de nouvelles constructions et le PADD qui fixe pour le territoire un objectif de 80 habitants en plus (hors rétention foncière et desserrement des ménages).

Hameau de Courlanges : le projet de zonage du PLU reprend l'enveloppe de la zone UC et de la zone NBa rattachée à la zone UC ; tout en réduisant la profondeur des parcelles en NBa, limitant ainsi le double voire triple front bâti et la consommation d'espaces agricoles.



La parcelle 165 au Nord-est n'a pas été reprise car elle est concernée par la zone humide et n'est pas desservie.

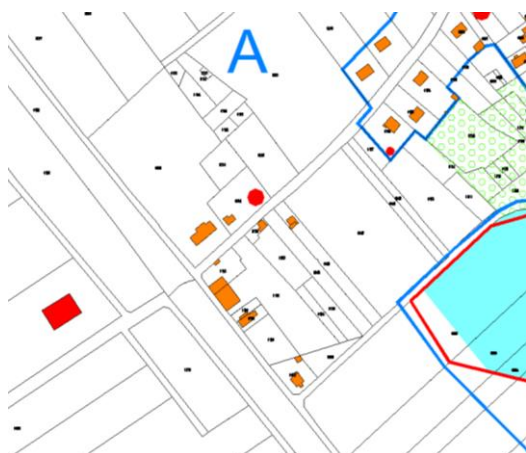
Pour les parcelles 200 à 209 seule une partie le long de la voie est intégrée au PLU. Il s'agit de parcelles classées en NBa du POS, zone qui n'a pas d'équivalent en PLU. De plus, l'ensemble des parcelles n'a pas été repris dans le PLU car cela augmentait le potentiel constructible de la commune et la consommation d'espaces. En revanche, ces parcelles ont vocation à être bâties ultérieurement si le PLU le nécessitait. Pour cela, les propriétaires devront veiller à ne pas empêcher un développement futur à l'arrière en laissant le passage d'une voie future.

À l'est les parcelles 56 et 57 n'ont pas été reprises car elles sont mal desservies.

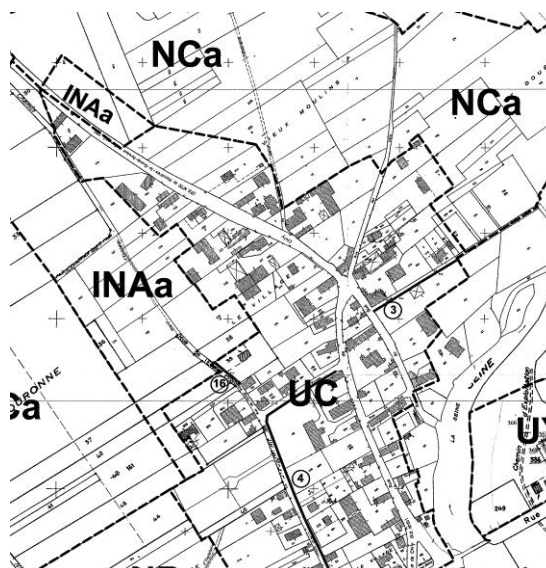
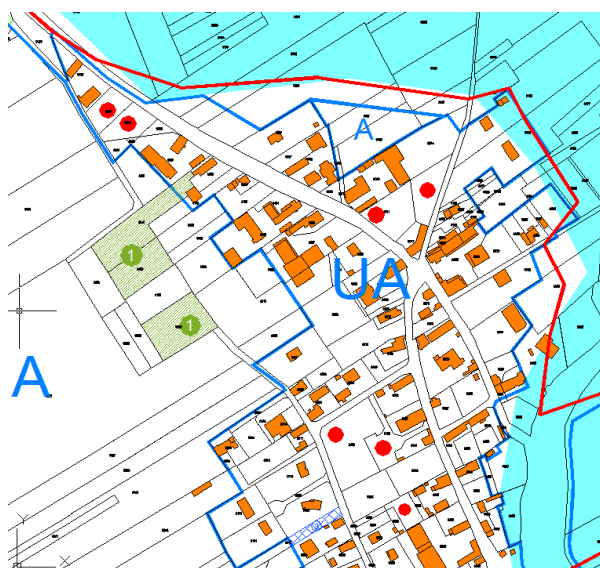
Du nord au nord-est les limites ont été revues pour prendre en compte la zone ζ dominante humide et éviter les doubles fronts bâtis.

Au sud-est du hameau de Courlanges, la zone NBa incluait des parcelles bâties ou non qui n'ont pas été reprises dans le PLU. En effet, ce secteur n'a pas vocation à être développé car il est en retrait du centre, mal desservi et inscrit dans l'espace agricole pour lequel la commune s'est fixé des objectifs de réduction de la consommation.

De plus, ce secteur n'a pas été inscrit en secteur Ah (habitat isolé de la zone agricole) conformément à l'article 80 de la loi MACRON qui autorise la création d'annexes et d'extension de constructions en zone agricole.



Centre Bourg de Saint-Mesmin : La zone UA du PLU reprend en grande partie la zone UC du POS ; toutefois la zone UA est réduite car elle prend en compte le PPRi zone rouge et les zones humides ; il en est de même pour les profondeurs de parcelles en zone UC du POS, réduite en zone UA du PLU pour éviter le double voire triple front bâti.



Afin d'équilibrer le projet du PLU avec les besoins de foncier les zones INAA n'ont pas été reprises.

Au nord-ouest la limite de la zone UA a été revue pour prendre en compte la zone à dominante humide. Ainsi, les parcelles 159, 169 et 191 sont inscrites dans la zone UA et constructibles car il semble que ces espaces ne sont pas concernés par la zone à dominante humide au regard de la topographie et de la végétation superficielle ; en effet, ces parcelles ne sont pas considérées en zone humide dite « loi sur l'eau » sur le site de la DREAL Champagne-Ardenne – Carmen. Les pétitionnaires devront néanmoins vérifier par une étude de sol, avant de construire sur ces espaces que le caractère humide n'est pas avéré.

Extrait du site internet de la DREAL Champagne-Ardenne – Carmen // Extrait du zonage du PLU



Les zones bleues sont des zones humides dites « loi sur l'eau » - pour plus de détails voir la cartographie p14 du présent rapport.

Les parcelles 170 à 188 ne sont pas reprises dans la zone UA car elles sont enclavées et mal desservies.

Plus au sud une réflexion d'ensemble a été menée notamment concernant la zone NB lieudit le Village entre la rue de l'école, la rue de la couronne et le chemin des noyers au centre.

En effet, cette zone avait, après de nombreux débats été exclue des zones d'urbanisation future puis suite à la réunion publique l'ensemble des propriétaires a sollicité la commune pour une reprise de cet espace en zone AU. La CDPENAF avait d'ailleurs invité la commune à reprendre sa réflexion pour une urbanisation de ce secteur qui n'est pas un secteur agricole et est en connexion avec l'urbanisation du village.



La commune avait ainsi esquissé un projet pour l'avenir de ce lieu (schéma ci-contre).

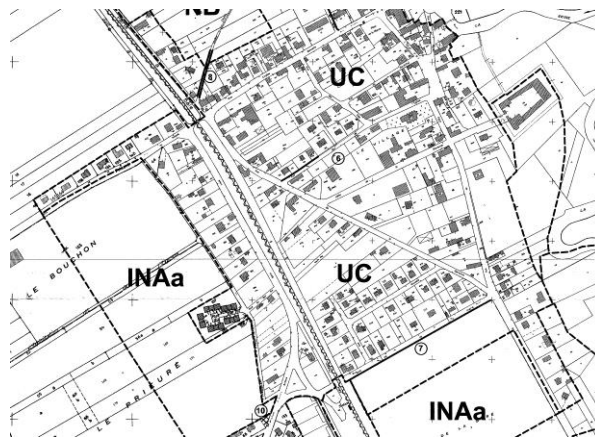
Après de nombreuses réflexions la question a été posée à l'ensemble du conseil municipal qui ne s'est pas prononcé en faveur d'un projet d'aménagement global de ce site. Néanmoins, il convient de conserver cette réflexion pour une réflexion globale du PLU.

Cependant, afin de permettre une évolution de cet espace, il a été décidé d'apposer des emplacements réservés afin de maintenir l'accessibilité du lieu et que certaines initiatives n'enclavent pas ce secteur.

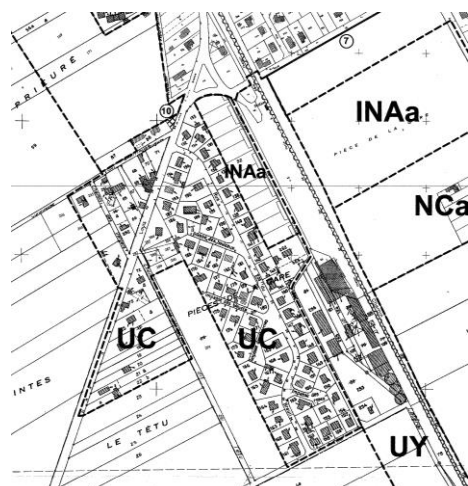
Les emplacements réservés 1, 2 et 3 serviront à créer les amorces de voirie pour, à plus long terme, aménagé cet ensemble.

Sur la partie centrale du bourg le zonage a été repris à l'identique sauf pour la partie est, le long de la rue de Chily où la profondeur de la zone UA a été réduite pour répondre aux besoins de foncier, éviter en double front bâti et prendre en compte la zone à dominante humide.

A l'extrémité des voies, rue du Prieuré et le long de la RD20, l'urbanisation n'a pas été étendue par respect du principe de réduction de l'étalement urbain.

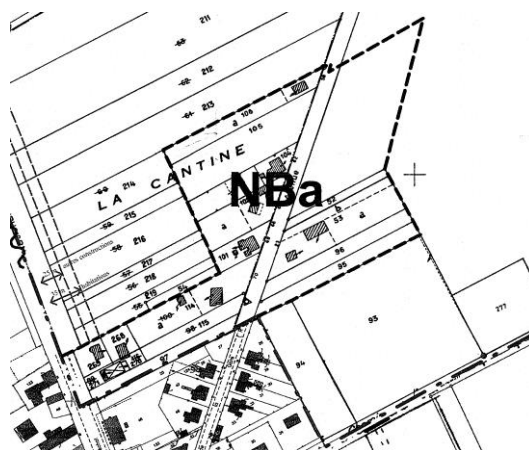


Au sud du centre-bourg, la zone UA reprend la zone UC à l'identique à l'exception de la maison du garde-barrière qui est réintégrée à la zone UA et le caractère de la bâtisse est reconnu au titre des éléments de patrimoine et préservé par l'article L151-19 du code de l'urbanisme et de l'ensemble de la partie de la parcelle 02 qui était inscrite en UC sur une profondeur de 60 mètres. En effet, la commune a privilégiée une urbanisation le long de la RD afin de créer une entrée de commune et favoriser la réduction de la vitesse des véhicules en réduisant le champ de vision et en créant un front de rue.



Habitations en prolongement de Fontaine-Les-Grès :

Au sud du territoire communal : La zone UA du PLU n'a repris que l'emprise des constructions existantes ; elle a donc réduit la zone NBa du POS, pour éviter le double voire triple front bâti et la consommation d'espaces agricoles.



3.2.2.B/ Zone UY

La zone UY est une zone urbaine destinée principalement aux activités industrielles, commerciales, artisanales et aux installations à nuisance, futures et aux équipements publics et d'intérêts collectifs. Il existe 2 zones UY sur le territoire communal.

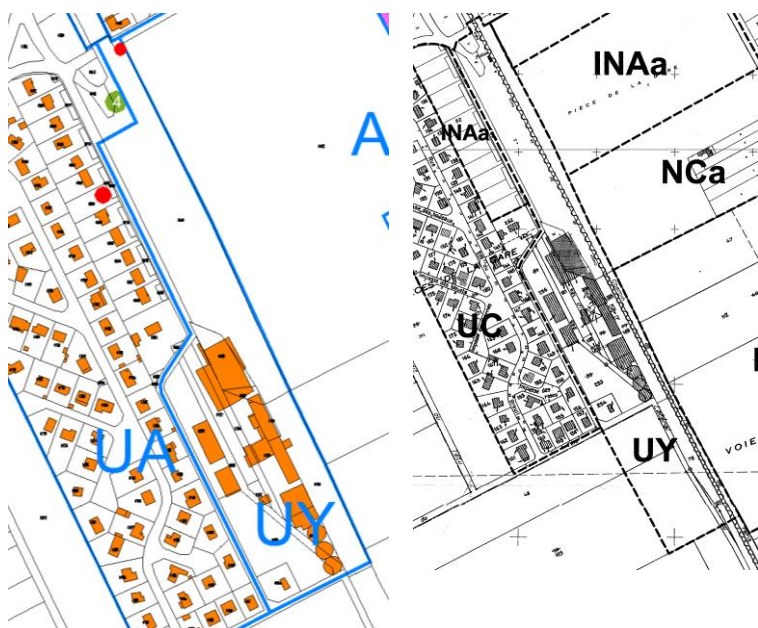
L'une se situe en entrée est depuis Rilly-Sainte-Sire, le long de la RD31 (rue du stade). Cet espace est en zone bleue du PPRI et en zone sans aléa de l'étude « Seine-Antéa ». En revanche, elle est en zone cartographiée par la DREAL comme une zone à dominante humide. Il conviendra de faire les études de sols pour vérifier le caractère humide de ces secteurs avant de réaliser des constructions.



Le classement en UY permet d'affirmer la vocation économique de ces parcelles et permet ainsi, en cas d'arrêt ou de changement d'activités, de pouvoir accueillir de nouvelles activités économiques sur ce site dédié. D'ailleurs, la zone UY accueille la déchetterie intercommunale et le siège de la communauté de communes pourrait être construit à cet endroit.

La seconde zone d'activités se situe au sud du bourg le long de la voie ferrée. Elle identifie essentiellement les emprises du silo.

Cette zone était déjà en UY du POS. Cependant il a été décidé de la réduire car la commune ne souhaite pas que les activités du silo se développent à proximité de la zone habitée du village.



Le silo a été classé au titre des installations classées par arrêté préfectoral n°07-2851 le 24 juillet 2007.

Les périmètres de protection autour de ce site sont détaillés dans cet arrêté et présentés par la carte ci-après (documents présentés en annexe du PLU – pièce 5C4).



3.2.2.B/ Zone UE

La zone UE est une zone urbaine destinée principalement aux équipements publics de sport et de loisirs. La zone UE reprend l'emprise de la zone INAt dans le POS, hormis la parcelle en extrémité nord-est (parcelle 202) afin de prendre en compte le risque inondation et la zone à dominante humide. Ce secteur est en zone rouge du PPRi, en zones d'aléas faible et moyen de l'étude Seine-Antéa (il convient de se référer au PPRi en annexe) et est concernée par les zones à dominante humide.



Ce secteur est aujourd'hui entièrement occupé.



3.2.2 ZONES À URBANISER

Définition :

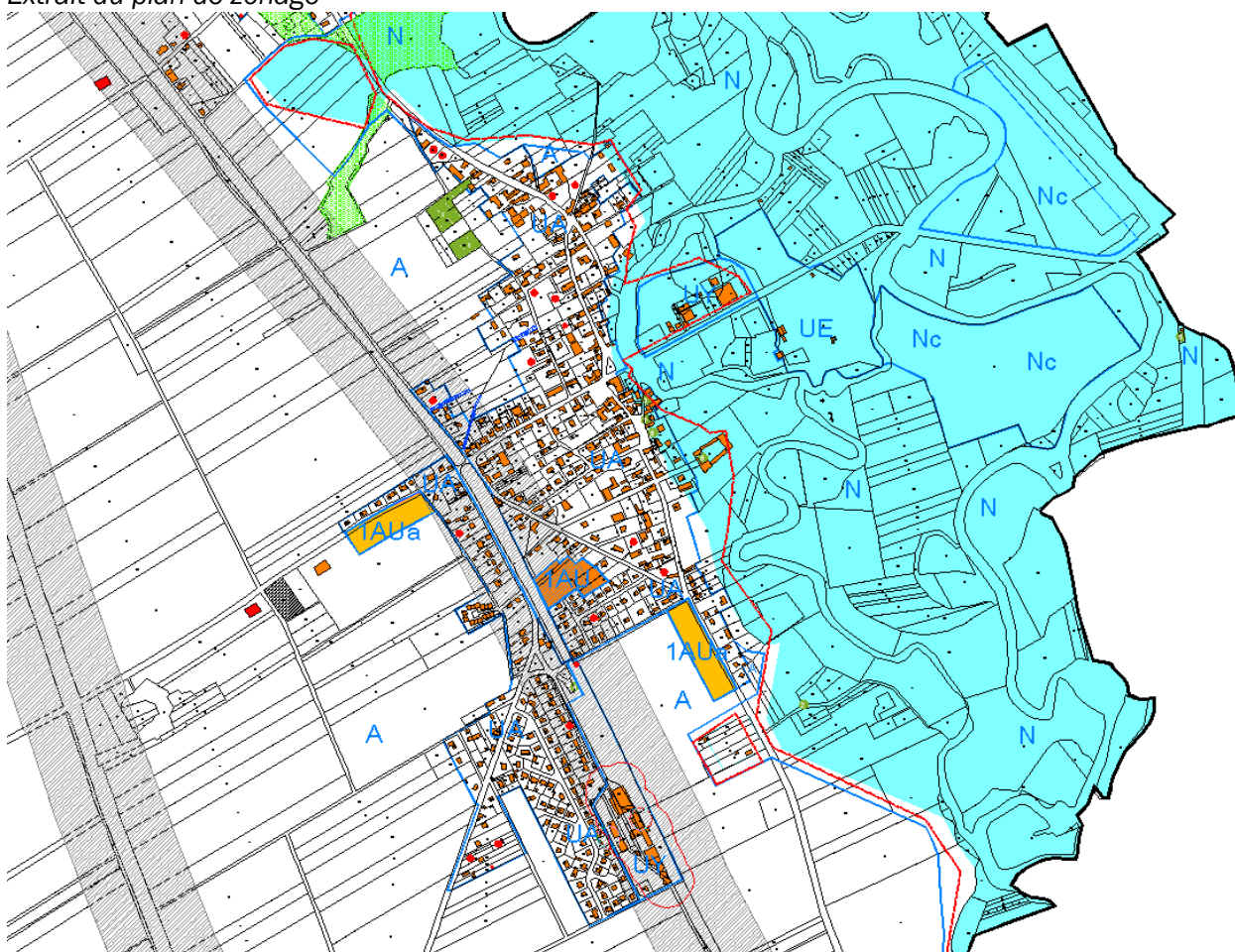
(Cf. article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme)

La zone **1AU** est une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone urbanisable. Les constructions sont autorisées sous réserve de prendre en compte les « orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement.

Les constructions y sont autorisées sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

Elle comprend un **secteur 1AUa** où l'implantation des constructions est différente de la zone 1AU et où les constructions sont admises « au coup par coup ».

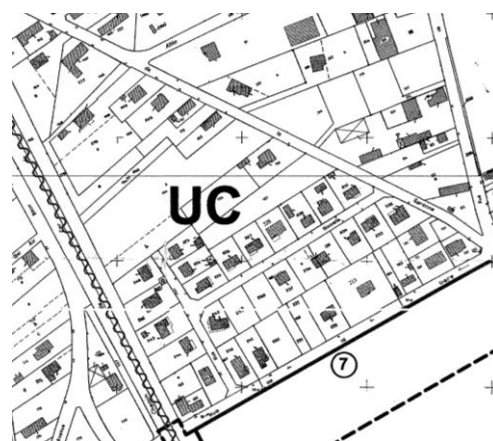
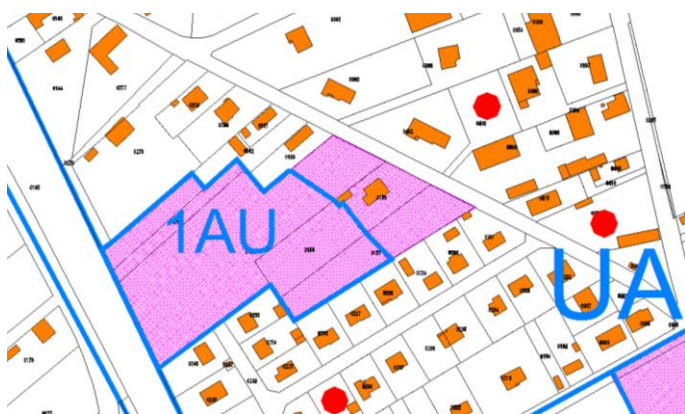
Extrait du plan de zonage



Le PLU a identifié 3 zones 1AU. Le projet ne reprend pas l'ensemble des zones NA du POS car celles-ci étaient trop importantes ; pour autant le PLU s'appuie sur les réflexions précédentes.

3.2.3.A/ Zone 1AU

L'ensemble de ce site était inscrit en zone UC du POS. Il est situé dans une « dent creuse » du bourg, et est bordé d'un côté par la rue de la garenne et de l'autre par une amorce de voirie raccrochée à la rue de la gare, urbanisée de part et d'autre. La commune a souhaité engagé une réflexion d'ensemble sur ce site au centre du village.



Dans le but de réaliser un projet d'ensemble, une OAP a été réalisée intégrant la zone 1AU et les parcelles non-bâties de la zone UA du PLU (parcelles de dents creuses), permettant ainsi de réaliser une opération d'ensemble avec desserte du site en raccordement à des voies existantes.

La partie en façade sur rue étant maintenue en UA il convient de prévoir les amorces de voirie pour la desserte de l'ensemble.

L'orientation d'aménagement propose un phasage différencié de la zone (qui peut être inversé), créant ainsi un tissu cohérent en lien avec l'existant. Une frange végétale le long de la voie ferrée favorisant l'intégration des constructions mais également créant un « écran » des nuisances engendrées par les activités de la voie ferrée.



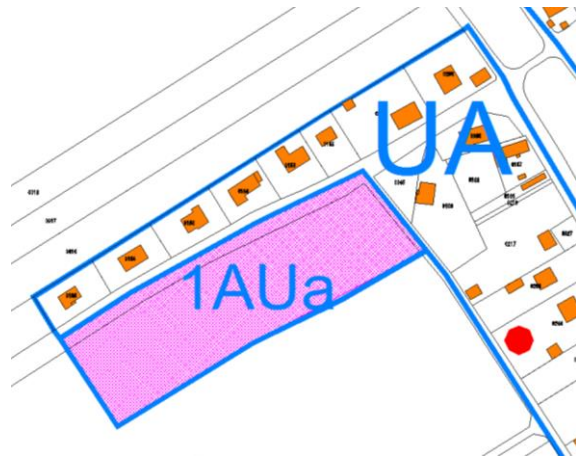
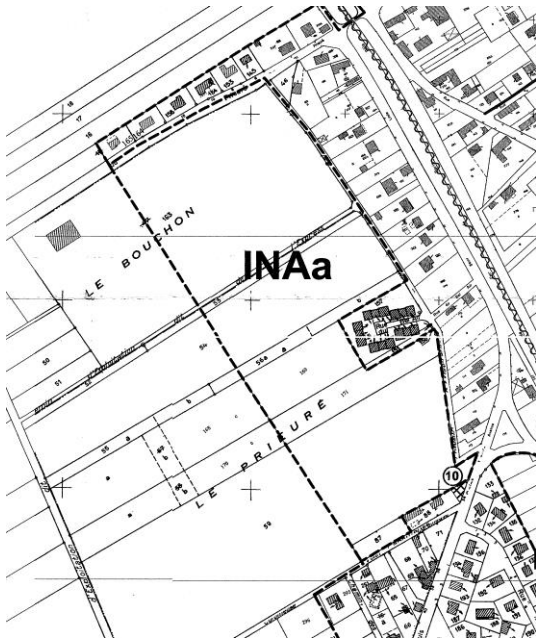
3.2.3.B/ Zones 1AUa

Le secteur 1AUa est une zone d'urbanisation future où l'implantation des constructions est différente de la zone 1AU, et où les constructions sont admises « au coup par coup ».

Il existe 2 secteurs 1AUa sur le bourg de Saint-Mesmin, situés aux entrées ouest et sud-est du bourg. Ils ont été créés dans le but de permettre une urbanisation cohérente de part et d'autre des deux entrées du bourg, en réponse aux logements existants le long des axes. Ces espaces étaient en zone

La zone 1AUa le long de la rue du Prieuré en entrée ouest qui permet de rejoindre la RD619 était classée en zone 1NAa du POS. Cette zone s'étendait de la rue du Prieuré jusqu'à la RD31. Elle n'a pas été reprise en totalité car elle représente une capacité de constructions surdimensionnée par rapport aux besoins affichés dans les objectifs de croissance du PADD.

Seule une bande constructible de 50 mètres de profondeur a été maintenue pour créer une symétrie avec les constructions situées le long de cette voie et créer ainsi une entrée bâtie de chaque côté de la voie pour faire ralentir les véhicules.



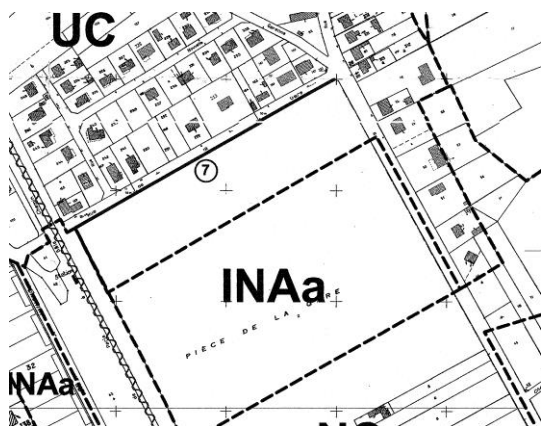
Une orientation d'aménagement accompagne ce site.

L'aménagement pourra être réalisé au fur et à mesure de l'avancement des divers réseaux.

Une frange végétale (essences locales) devra être créée en fond de parcelles afin de permettre une transition visuelle entre l'espace agricole et l'extension de cette nouvelle enveloppe urbaine.

*Schéma de principe – issu de l'OAP
entrée ouest du bourg*





La zone 1NA du POS au sud du bourg n'a pas été retenue en partie. En effet, le POS classait l'ensemble de la parcelle 002 en UC et 1NAa. Dans le cadre du PLU la commune a souhaité supprimer de la zone urbaine la partie constructible le long de la rue de la gare et d'inscrire la partie située face aux constructions existantes le long de la RD20 afin privilégier une urbanisation le long de la RD afin de créer une entrée de commune et favoriser la réduction de la vitesse des véhicules en réduisant le champ de vision et en créant un front de rue.

L'aménagement pourra être réalisé au fur et à mesure de l'avancement des divers réseaux.

Une frange végétale (essences locales) devra être créée en fond de parcelles afin de permettre une transition visuelle entre l'espace agricole et l'extension de cette nouvelle enveloppe urbaine.

Schéma de principe – issu de l'OAP
entrée sud-est du bourg



Conclusion sur les zones urbaines et à urbaniser :

Les zones urbaines permettent de prendre en compte l'existant, que ce soit pour l'habitat, les activités économiques ou les équipements publics en privilégiant le comblement des dents creuses et l'équilibre de l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation est indispensable pour la commune pour répondre à son objectif démographique, défini dans le PADD.

Les emplacements réservés affichent les réflexions apportées à très long terme, au vu de la densification du centre-bourg, un objectif fixé dans le PADD.

Les sites d'urbanisation future étaient déjà pour une toute petite partie, en zone urbaine ou d'urbanisation future.

Les zones d'urbanisation future ont été définies dans le but de renforcer le tissu urbain en place et d'épaissir le village, dans un souci de cohérence d'ensemble et de respect des contraintes physiques et naturelles existantes. Le développement de la commune se structure à la fois en comblement des dents creuses et en continuité du tissu urbain.

Ainsi la commune n'étend pas son enveloppe urbaine, bien au contraire, elle réduit considérablement celle prévue initialement au POS. Le zonage du PLU répond aux objectifs du PADD.

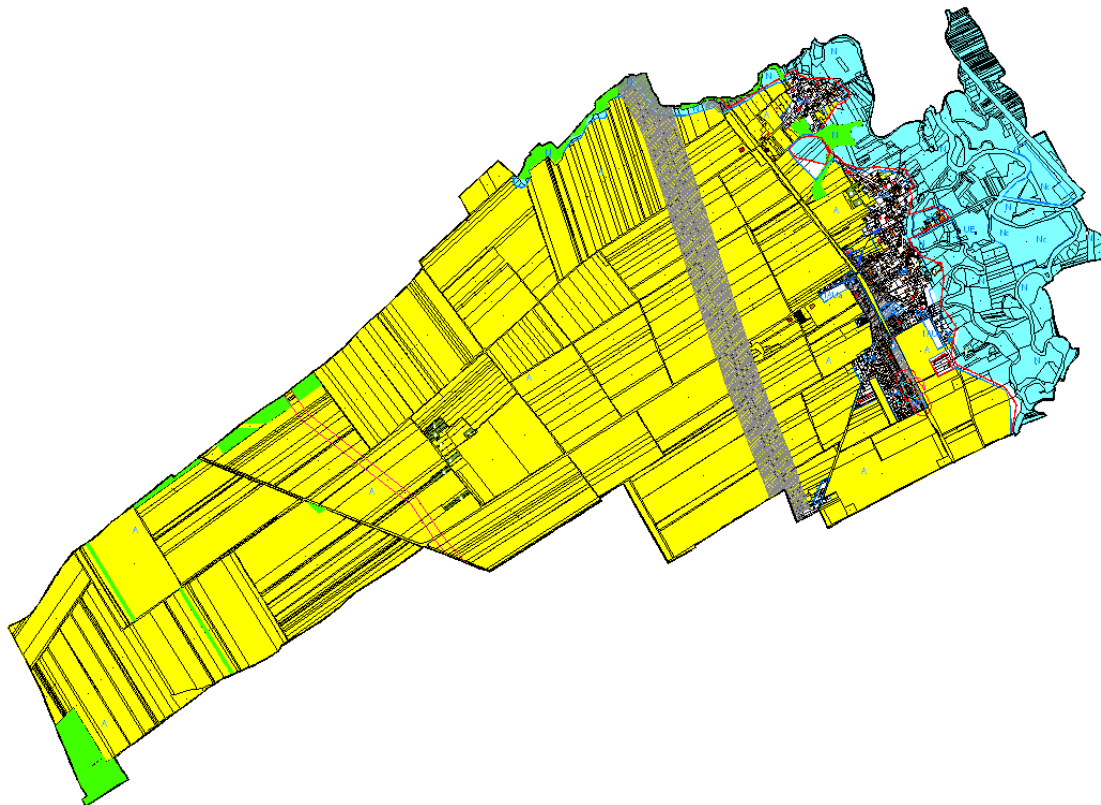
3.2.3 ZONES AGRICOLES (ZONES A)

Définition :

(Cf. articles R. 151-22 et R. 121-23 du Code de l'Urbanisme)

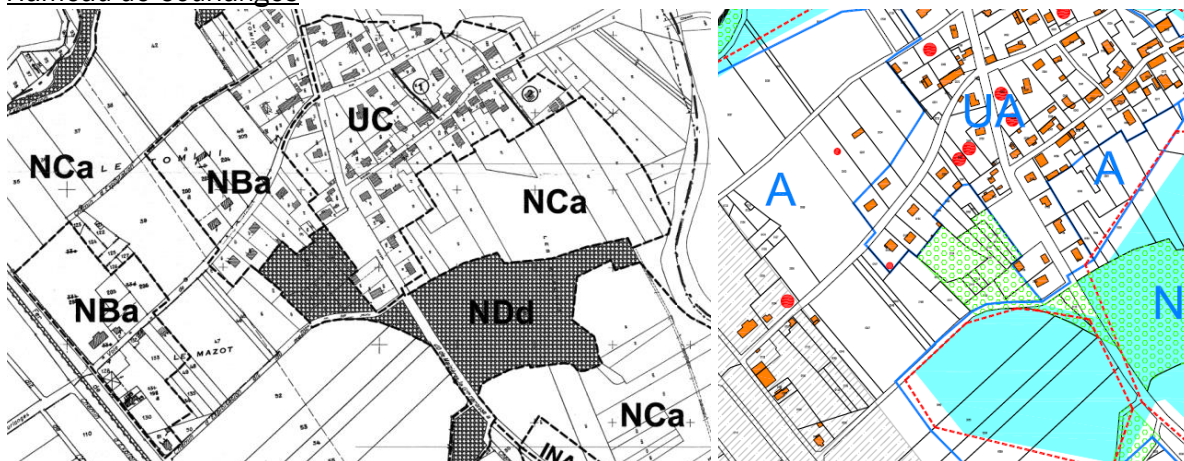
La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les nouvelles constructions et installations, ainsi que les changements de destinations, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A.

Extrait du plan de zonage



La zone agricole A du PLU reprend des parcelles qui étaient en zone NCa, Nc, NB et NBt, NDd, INaA et IINa du POS.

Hameau de Courlanges



Conformément à l'application de l'article 80 de la loi Macron, les habitations excentrées du hameau de Courlanges, initialement en zone NBa du POS, ont été inscrites dans la zone A, et le règlement prévoit la possibilité d'étendre ou de construire des annexes.

Nord du bourg de Saint-Mesmin



Les parcelles 16, 178 et une partie des parcelles 17, 209 et 15 étaient inscrites en zones NCa du POS – Secteur agricole en zone naturelle. Au vu de la proximité de la zone humides et de la limite du PPRi zone rouge, il a été décidé de réduire la zone A, à proximité de l'exploitation agricoles et donc de créer une poche de zone A entre la zone UA et la zone N – zone naturelle.

Conclusion sur la zone agricole :

En zone A sont donc définies les parcelles à vocation agricole susceptibles d'accueillir des bâtiments liés à l'activité agricole. Afin de protéger les espaces naturels sensibles du territoire et de respecter le PPRi et la zone à dominante humide, aucun espace cultivé est inscrit en zone A s'il est concerné par ces éléments environnementaux.

3.2.4 ZONES NATURELLES (ZONES N)

3.2.4.A/ Zone N

Définition :

(Cf. articles R. 151-24 et R151-25 du Code de l'Urbanisme)

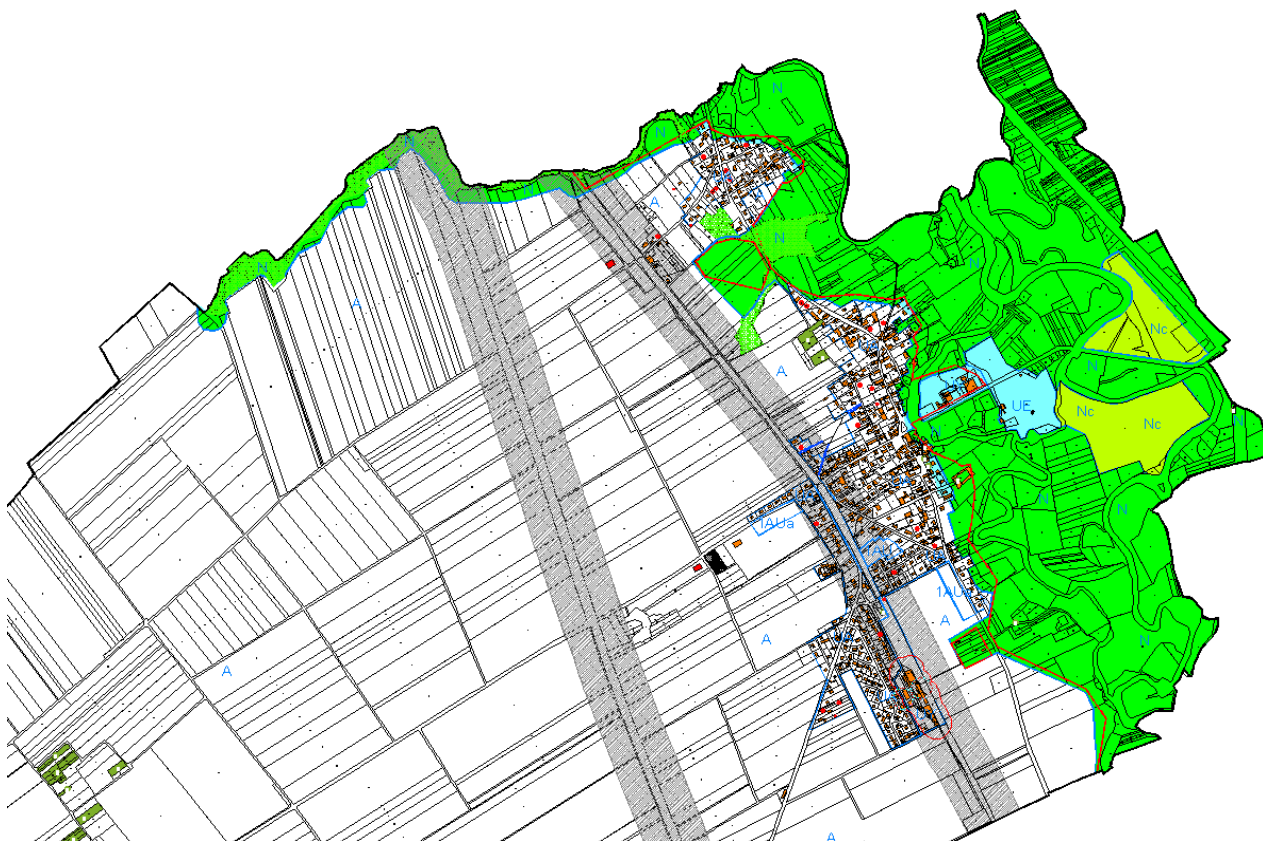
Les zones naturelles et forestières dites « **zones N** » comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (ou de continuité écologique).

La zone N prend en compte la vallée de la Seine (et la ZNIEFF de type II) ainsi que les parcelles en zones à dominante humide et les parcelles concernées par la zone rouge du PPRI Seine aval et l'étude « Seine-Antéa ».

La zone N correspond en grande partie aux zones NDd, NCa, NDI du POS.

La zone N comprend un corridor de boisement au nord du territoire communal (inscrit en EBC) et les boisements inscrit en EBC et zone rouge du PPri et zones humides dites « loi sur l'eau ».

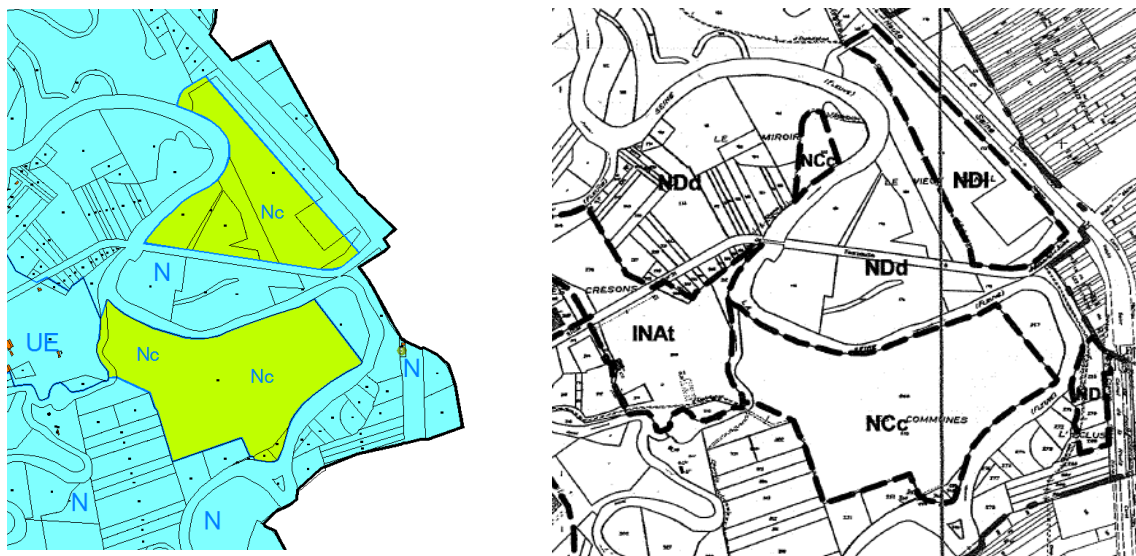
Extrait du plan de zonage



Dans la zone N on distingue un secteur Nc dédié aux activités de carrière.

3.2.4.B/ Secteur Nc

La zone N comprend un secteur Nc identifiant les carrières situées en zone naturelle.



Le périmètre de ces deux sites s'appuie sur des carrières en activités ou non présentes sur le territoire communal.

Sur les trois zones Nc du POS, seules celles situées en zone naturelle ont été inscrites en secteur Nc du PLU ; dont celle plus au nord avec un périmètre étendu sur une partie de la zone Ndd du POS.

Conclusion pour les zones agricoles et naturelles :

Le zonage relatif à la zone agricole (A) est en accord avec les objectifs, que la commune s'est fixée dans le PADD, qui visent à protéger l'activité agricole tout en y permettant de nouveaux projets. Aucune parcelle inondable et/ou humide n'a été inscrite en zone A, afin de prendre en compte les risques liés à ces zones naturelles sensibles.

Ainsi le PLU prend en compte les zones humides, les zones inondables et le caractère environnemental et paysager de la vallée de la Seine, conformément aux objectifs du PADD, en les intégrant en zone naturelle N.

Il est à noter qu'une grande majorité des parcelles inondables est également en zone humide recensée.

Ces choix de zonage répondent aux objectifs de la commune exprimés dans le PADD de protéger l'environnement et le paysage naturel et de prendre en compte les risques.

Alors que la surface des zones naturelles reste quasi-équivalente (+1 ha), ce sont 33 ha qui sont restitués à la zone agricole.

3.3 CARACTÈRE ET LIMITES DES ZONES ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES SUITE À LA RÉVISION DU POS EN ÉLABORATION DE PLU

Dispositions réglementaires :

Le règlement a été rédigé en :

- s'appuyant sur celui du POS approuvé en 1986, révisé en 1992 et modifié en 2010, afin de conserver une certaine cohérence,
- prenant en compte les modifications récentes du Code de l'urbanisme, notamment la loi ALUR et la recodification du code de l'urbanisme,
- prenant en compte les évolutions de la commune en termes d'architecture,
- prenant en compte les zones inondables (PPRi Seine-aval) et les zones humides recensées dans le Porter à connaissance de l'État.

	Zones U UA, UE et UY	Zones AU 1AU et 1AUa	Zone A	Zone N N et Nc
Art. 1	<p>La zone UA est une zone à vocation résidentielle qui prévoit l'accueil d'habitations et d'activités de la vie quotidienne (commerciales, agricoles, artisanales et équipements publics). De ce fait certaines occupations du sol sont interdites afin de respecter un certain cadre et une qualité de vie, comme les constructions industrielles, les dépôts ...</p> <p>La zone UY est une zone destinée aux activités : toutes les constructions sont interdites, sauf celles ciblées à l'article 2 afin d'assurer la vocation économique de la zone</p> <p>La zone UE est une zone dédiée aux équipements publics de sports et de loisirs : toutes les constructions sont interdites, sauf celles ciblées à l'article 2 afin d'assurer la vocation de la zone liée au cadre de vie.</p> <p>Dans les secteurs concernés par le risque inondation, il convient de se référer au PPRi.</p>	<p>La zone 1AU (secteur 1AUa compris) est une zone d'urbanisation future résidentielle à vocation d'habitat, de commerce ou d'artisanat.</p> <p>Les constructions qui pourraient créer des nuisances dans la zone et de l'inconfort pour les habitations sont interdites (ICPE, industrie, ...).</p> <p>Prise en compte des orientations du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants 	<p>La zone A définit les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p>En conséquence, aucune construction n'est autorisée à l'exception de celles qui correspondent à la vocation de la zone et celles autorisées à l'article A2.</p> <p>Prise en compte de l'orientation du PADD visant à protéger l'activité agricole, et valoriser le paysage urbain et le patrimoine bâti.</p>	<p>Les zones naturelles identifient essentiellement les espaces à protéger. Elle tient compte de la ZNIEFF de type II ainsi que du corridor écologique de la trame verte et bleue de la vallée de la Seine (au travers des boisements et zones humides notamment). De ce fait aucune construction à l'exception de celles admises au terme de l'article N2 n'est autorisée.</p> <p>Un secteur de carrières en zones naturelles, Nc, permet de localiser les activités.</p> <p>L'ensemble de la zone, secteur Nc compris, est concerné par le PPRi.</p>

	Prise en compte des dispositions générales du PADD à savoir : assurer un développement harmonieux et durable du village et préserver les composantes naturelles du territoire et le patrimoine bâti, et prendre en compte l'activité agricole.			Prise en compte des orientations du PADD de protection de l'environnement et du paysage naturel et de la prise en compte des risques.
Art. 2	<p>Zone UA : Dans le respect du cadre de vie de qualité, et de la prise en compte des risques et nuisances de nature diverses, ne sont admises que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation et leurs annexes - les bâtiments complémentaires et extensions, ou les modifications de bâtiments agricoles dépendant d'une exploitation existante - les commerces et les entrepôts ainsi que les activités artisanales ou industrielles et ICPE soumises à déclaration, dont la vocation est compatible avec le reste de la zone et ne génèrent aucune nuisance - les équipements publics et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif. <p>Zone UY : sont autorisés les bâtiments d'activité économique y compris agricoles si elles ont un caractère industriel ou commercial. Les logements de gardiennage autorisés sont limités en surface pour garantir leur vocation, et intégrés à l'activité.</p>	<p>Il s'agit d'accueillir les constructions dont les destinations sont compatibles avec une zone habitée.</p> <p>L'identification d'un secteur permet de différencier le mode opératoire d'urbanisation : Seul pour le secteur 1AUa, l'urbanisation au coup par coup est autorisée ; pour les zones 1AU les constructions sont admises sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Chaque zone est ouverte à l'urbanisation immédiatement mais l'aménagement respectera les exigences du règlement et des OAP.</p> <p>Prise en compte des orientations du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants - Valoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale - Développer et promouvoir l'accueil d'activités économiques - Améliorer les déplacements et l'accessibilité - Protéger et valoriser le patrimoine urbain et bâti 	<p>Cet article précise les constructions qui sont autorisées au sein de la zone A et qui doivent être liées et nécessaires aux exploitations agricoles et forestières à l'exception des équipements publics autorisés dans la zone. Elles correspondent aux constructions nécessaires à la protection du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, ainsi qu'aux équipements publics.</p> <p>Les activités économiques et de tourisme, liées à une exploitation agricole sont autorisées. Il en est de même pour les aménagements et équipements, extensions limitées et modifications des bâtiments existants liés à l'hébergement ou à la restauration sous réserve de leur lien avec l'exploitation agricole.</p> <p>La réhabilitation, l'extension des</p>	<p>La zone naturelle est concernée par les zones humides recensées et le risque inondation. Les deux phénomènes se superposent en grande majorité.</p> <p>La réhabilitation, l'extension des constructions existantes et le changement de destination compatible avec la vocation de la zone sont autorisés, afin de permettre aux habitations isolées d'être prises en compte.</p> <p>Dans le secteur de carrières, Nc, pour respecter la vocation des lieux, seules les constructions liées à ces activités sont admises.</p> <p>Dans les secteurs concernés par le risque inondation : toute occupation ou utilisation du sol doit respecter le PPRi.</p>

	<p>Zone UE : sont autorisées les constructions et installations compatibles avec la vocation de la zone.</p> <p>Dans les secteurs concernés par le risque inondation : toute occupation ou utilisation du sol doit respecter le PPRi.</p> <p>Prise en compte des orientations du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants - Valoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale - Développer et promouvoir l'accueil d'activités économiques - Améliorer les déplacements et l'accessibilité - Protéger et valoriser le patrimoine urbain et bâti 		<p>constructions existantes et le changement de destination compatible avec la vocation de la zone sont autorisés, afin de permettre aux habitations isolées d'être prises en compte.</p> <p>Ceci permet de répondre à l'objectif de favoriser le comblement des dents creuses en évitant l'étalement de l'urbanisation, tout en respectant les zones agricoles.</p>	<p>Ceci permet de répondre à l'objectif de favoriser le comblement des dents creuses en évitant l'étalement de l'urbanisation, tout en respectant les zones naturelles et les sensibilités environnementales.</p>
Art. 3	<p>Zone UA : les voies en impasse ne sont autorisées qu'en cas d'impossibilité d'accès par une autre voirie.</p> <p>Zones UA, UY et UE : Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à ce type de zone soient respectés.</p> <p>Cela correspond au souhait de la commune d'équilibrer les besoins en équipements à ceux des habitants et d'améliorer les déplacements et la gestion du stationnement.</p>	<p>Les constructions admises dans la zone doivent être accessibles pour l'ensemble des véhicules.</p>		
Art. 4	<p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, et en assainissement (il convient de se référer au schéma d'assainissement). Dans ce cadre l'emploi de techniques alternatives est autorisé. Le souhait de développer le village amène à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage.</p> <p>Les objectifs du PADD visés sont la protection de l'environnement et du paysage naturel.</p>			
Art. 5	<p><i>Article supprimé par la Loi N°2014-366 du 24 mars 2014 ALUR.</i></p>			

<p>Art. 6</p>	<p>Zone UA : Afin de maintenir une bande d'implantation des constructions et de garder une cohérence entre l'implantation du bâti ancien et du bâti récent, les constructions devront s'implanter à l'alignement ou en retrait au minimum de 4 mètres.</p> <p>Zone UY : Les constructions devront être édifiées à au moins 10 mètres de l'emprise publique. Cette distance permet d'assurer la sécurité des accès à la zone et des parcelles dans la zone.</p> <p>Zone UE : Tout comme la zone UA, mixte à vocation principale d'habitat, les constructions devront être implantées soit à l'alignement soit à un retrait de 4 mètres des voies et emprises publiques.</p> <p>Zones UA, UY et UE : Des dérogations sont autorisées en cas d'extension et pour les constructions publiques, d'intérêt collectif.</p> <p>Prise en compte de l'orientation du PADD visant à maintenir le caractère rural de la commune.</p>	<p>Zone 1AU : la zone 1AU reprend la même règle que la zone UA, cette dernière étant un espace libre de construction à densifier au centre-bourg.</p> <p>Secteur 1AUa : Une bande d'implantation allant de 5 à 10 mètres pour la façade sur rue est demandée, afin de garantir un espace de stationnement sur la parcelle en façade sur rue. Cette règle permet également d'éviter les doubles fronts bâtis.</p> <p>Des dérogations sont autorisées pour les équipements publics et aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif.</p> <p>Prise en compte de l'orientation du PADD visant à maintenir le caractère rural de la commune.</p>	<p>Cet article a pour fonction de permettre la construction d'un bâti particulier (agricole) par rapport à sa taille et ses fonctions, mais aussi, par l'impact potentiel qu'il peut avoir sur la santé publique et la protection de l'environnement notamment de la ressource en eau conformément aux orientations du SDAGE.</p> <p>Pour aussi garantir la sécurité des accès sur la voie un recul de 10 mètres est imposé des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou de la limite effective des voies privées déjà construites et de l'emprise de la voie ferrée.</p> <p>Des dérogations sont autorisées pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements et services d'intérêt public et collectif.</p>	<p>Tout comme pour la zone agricole, un recul de 10 mètres est imposé pour toute nouvelle construction en zone N, hors secteur Nc. Pour ce dernier, les constructions devront être édifiées à au moins 5 mètres de l'alignement des voiries.</p> <p>Il n'est pas fixé de règles pour les extensions et réhabilitations des constructions existantes.</p> <p>Des dérogations sont autorisées pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements et services d'intérêt public et collectif.</p>
<p>Art. 7</p>	<p>Afin d'optimiser la densification des espaces bâtis, les constructions devront s'implanter soit sur une ou les limites séparatives, soit à 3 mètres minimum. Des dérogations sont autorisées en cas d'extension et pour les constructions publiques, d'intérêt collectif.</p>			
<p>Art. 8</p>	<p>Cet article n'est pas réglementé.</p>			

Art. 9	<p>Zone UA : Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, au vu des sensibilités environnementales de la commune, tout en garantissant l'infiltration des eaux pluviales, l'emprise des constructions ne doit pas dépasser 60% de la surface de l'unité foncière ou du terrain d'assiette de la construction.</p> <p>Des dérogations sont autorisées pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructures, équipements publics, et installations d'intérêt collectif.</p> <p>Zones UA, UY, UE : Il est rappelé de respecter les dispositions du règlement du PPRi.</p>	<p>Tout comme la zone urbaine, la zone 1AU, secteur 1AUa compris, reprend la règle de limitation de l'imperméabilisation des sols à 60% de l'unité foncière ou du terrain d'assiette de la construction ; tout en garantissant l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>Des dérogations sont autorisées pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructures, équipements publics, et installations d'intérêt collectif.</p>	<p>L'emprise au sol des annexes à usage d'habitation est limitée à 40 m² par habitation et/ou logement existant.</p>	<p>Il est rappelé de respecter les dispositions du règlement du PPRi.</p> <p>Pour les annexes, tout comme en zone agricole, l'emprise au sol des annexes à usage d'habitation est limitée à 40 m² par habitation et/ou logement existant.</p>
Art. 10	<p>Zone UA : Afin de garder une cohérence des constructions existantes, la hauteur des constructions à usage d'habitations est limitée à 8 mètres au faîtage. De plus, le niveau de plancher inférieur ne doit excéder une cote de 0,80 mètres au-dessus du sol naturel, afin de privilégier une bonne intégration des constructions dans leur environnement proche.</p> <p>Des dérogations sont autorisées pour les équipements publics, et constructions et installations d'intérêt collectif.</p> <p>Zone UY: Article non réglementé. La majeure partie de la zone UY est construite de plus, il s'agit de laisser les entreprises s'implanter en fonction de leurs besoins.</p> <p>Zone UE : S'agissant d'une zone de sports et loisirs, la hauteur des constructions n'est pas réglementée.</p>	<p>Afin de garder une cohérence avec les constructions environnantes, la zone 1AU, secteur 1AUa compris, reprend les mêmes règles que la zone UA.</p> <p>Des dérogations sont autorisées pour les équipements publics, et constructions et installations d'intérêt collectif.</p>	<p>Tout comme en zone urbaine, la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 8 mètres au faîtage ceci afin de garantir une bonne insertion des constructions dans le paysage.</p> <p>La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres au faîtage ou au point le plus haut de la toiture.</p> <p>Les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles n'ont pas de limites de hauteur.</p>	<p>Tout comme en zone agricole, la hauteur des annexes est limitée à 5 mètres au faîtage ou au point le plus haut de la toiture.</p> <p>La hauteur des constructions ou l'extension ne pourra dépasser celle de la construction la plus haute existante sur la parcelle ; sauf dérogation aux installations et équipements publics d'intérêt collectif qui ne sont pas réglementés.</p>

<p>Art. 11</p>	<p>Zone UA : L'ensemble des prescriptions édictées à cet article visent à garantir une homogénéité et une qualité dans le bâti et à veiller à leur intégration dans l'environnement proche.</p> <p>Zones UA et UE : Dans les secteurs concernés par le risque inondation, le soubassement et l'aménagement des abords qui l'accompagnent devront respecter le PPRi.</p> <p>Prise en compte des orientations du PADD visant à : maintenir le caractère rural de la commune, valoriser les espaces et équipements publics et l'offre de service, protéger l'environnement et le paysage naturel, protéger et valoriser le paysage urbain et le patrimoine bâti.</p>	<p>Afin de garder une cohérence avec les constructions environnantes, la zone 1AU, secteur 1AUa compris, reprend les mêmes règles que la zone UA.</p> <p>Des dérogations sont autorisées pour les équipements publics, et constructions et installations d'intérêt collectif.</p>	<p>Les règles de cet article ont pour but dans l'ensemble d'inscrire correctement les constructions dans leur environnement et plus généralement de préserver l'homogénéité du bâti, en respectant les caractéristiques des constructions existantes. Il est autorisé l'utilisation de dispositifs énergétiques en toiture pour les constructions à usage agricole.</p>	<p>Les règles de cet article ont pour but dans l'ensemble d'inscrire correctement les constructions dans leur environnement et plus généralement de préserver l'homogénéité du bâti, en respectant les caractéristiques des constructions existantes.</p> <p>Dans les secteurs concernés par le risque inondation, le soubassement et l'aménagement des abords qui l'accompagnent devront respecter le PPRi.</p>
<p>Art. 12</p>	<p>Zone UA : Afin d'éviter le stationnement des véhicules sur l'espace public et le long des voies, il est exigé 2 places de stationnement par logement sur l'unité foncière en plus de celles qui pourraient être créées sous la forme de garage.</p> <p>Zones UY, UE : le stationnement devra répondre aux besoins des constructions, en dehors des voies publiques.</p>	<p>Afin de garder une cohérence avec les constructions environnantes, la zone 1AU, secteur 1AUa compris, reprend les mêmes règles que la zone UA.</p> <p>Des dérogations sont autorisées pour les équipements publics, et constructions et installations d'intérêt collectif.</p>	<p>Il n'y a pas de problématique de stationnement particulière. Il est exigé que le stationnement soit cohérent avec les besoins de la construction.</p>	
<p>Art. 13</p>	<p>Zone UA : Les exigences de plantations et de surfaces dédiées aux espaces verts (10% au minimum) et plantées doivent permettre de maintenir la perméabilité des sols et de garantir l'écoulement des eaux en cas d'inondation.</p>	<p>Afin de garder une cohérence avec les constructions environnantes, la zone 1AU, secteur 1AUa compris, reprend les mêmes règles que la zone UA.</p>	<p>Des éléments de paysage sont protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cet article permet d'assurer une bonne intégration dans le paysage et de veiller à l'évolution du patrimoine bâti et paysager.</p>	

	<p>Zone UY : Afin de veiller à l'intégration de la zone dans le paysage, les dépôts seront couverts ou dissimulés par des écrans végétaux.</p> <p>Zones UA, UY, UE : Il est rappelé que dans les secteurs concernés par le risque inondation, les aménagements devront respecter le PPRi.</p> <p>Des éléments de paysage sont protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cet article permet d'assurer une bonne intégration dans le paysage et de veiller à l'évolution du patrimoine bâti et paysager.</p> <p>Les objectifs du PADD de protéger l'environnement et le paysage naturel et, de protéger et valoriser le paysage urbain et le patrimoine bâti sont respectés.</p>	<p>Des dérogations sont autorisées pour les équipements publics, et constructions et installations d'intérêt collectif.</p> <p>Les objectifs du PADD de protéger l'environnement et le paysage naturel et, de protéger et valoriser le paysage urbain et le patrimoine bâti sont respectés.</p>	<p>La commune ne comptant que peu de boisements, ces derniers ont été classés au titre des espaces boisés classés articles L. 113-1 à 4 du Code de l'Urbanisme, afin de permettre leur maintien et leur entretien sur la commune.</p> <p>Cet article qui permet d'assurer l'objectif du PADD de valoriser le paysage urbain et le patrimoine bâti est respecté.</p>
Art. 14	<i>Article supprimé par la Loi N°2014-366 du 24 mars 2014 ALUR.</i>		
Art. 15	Ces articles ne sont pas réglementés ; la commune n'ayant pas souhaité exprimer d'exigences particulières au regard du développement envisagé.		
Art. 16	En revanche, les dispositifs d'énergies renouvelables et des performances en matière énergétiques sont souhaités.		

3.4 LES EMPLACEMENTS RESERVES

(Articles L.151-41 et L.152-2 du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure sur le document graphique du P.L.U. (Cf. pièces 3 du présent dossier). La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

Afin de réaliser les objectifs de son projet traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), la commune de Saint-Mesmin a décidé d'apposer 3 emplacements réservés dans le cadre du P.L.U. afin de répondre aux exigences de l'aménagement de la commune.

N° de la réserve	Désignation	Superficie en m ²	Bénéficiaire
1	Création d'une voie	473 m ²	Commune
2	Création d'une voie	436 m ²	Commune
3	Création d'une voie	490 m ²	Commune

Ces trois emplacements réservés ont été créés dans le but d'envisager un développement futur du secteur, en densification du bourg ; pour autant ce dernier n'est pas inscrit à ce jour, en zone urbaine pou à urbaniser du PLU. La commune souhaitant privilégier un développement urbain dans d'autres secteurs.

PARTIE 4 :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION

4.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

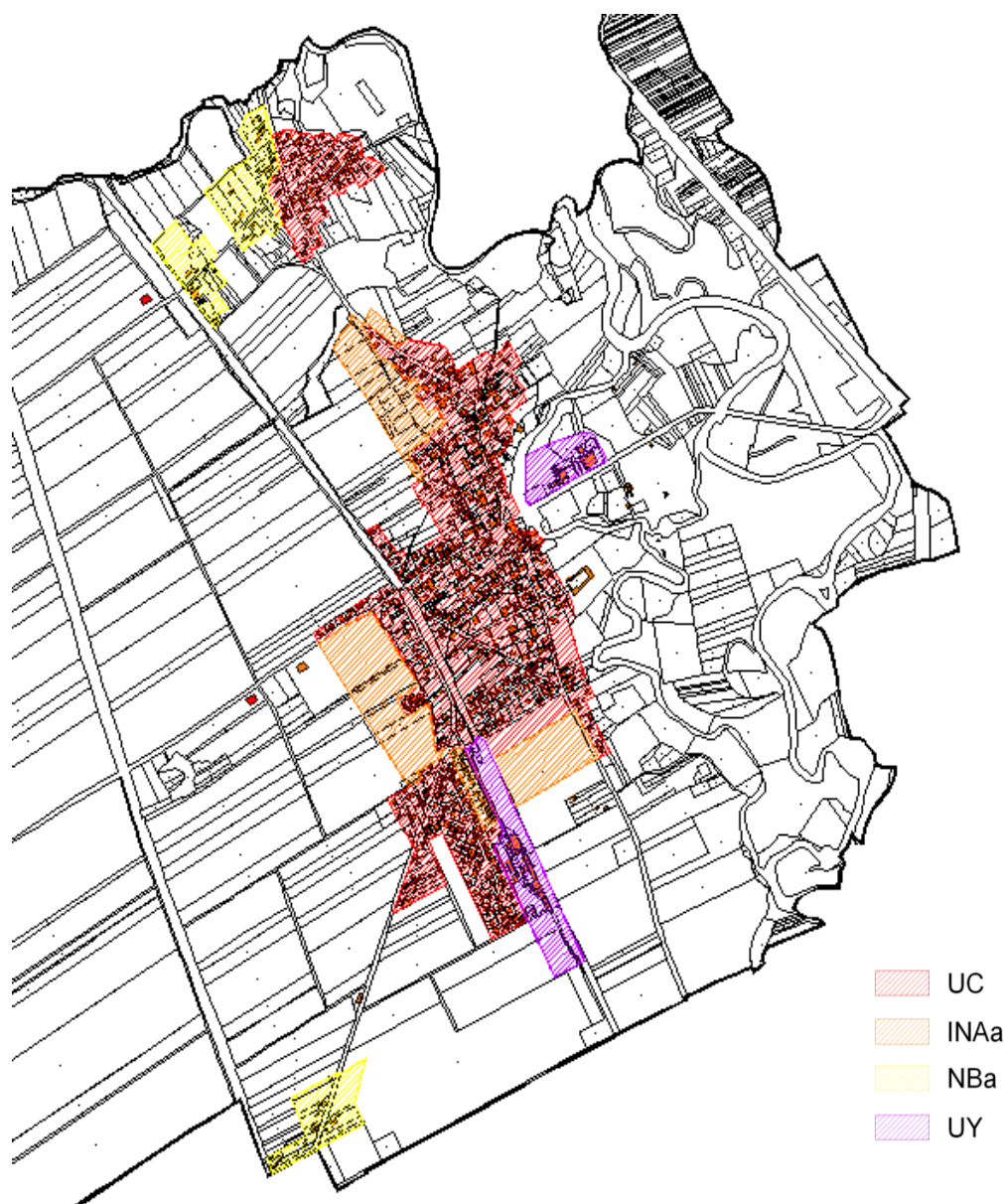
4.1.1 ANALYSE / BILAN DU POS

Le POS de Saint-Mesmin a été approuvé le 4 juillet 1986 pour répondre aux objectifs de la commune et aux attentes règlementaires.

L'analyse qui suit a pour but de revenir sur l'évolution de Saint-Mesmin depuis la mise en place de ce document d'urbanisme et de vérifier si les objectifs ayant motivé les choix de la commune pour l'élaboration des différents documents de l'étude ont été atteints et, le cas échéant, repérer les dysfonctionnements afin de permettre au nouveau projet de PLU de mieux répondre aux attentes des élus et des projections qui seront définies dans le PADD.

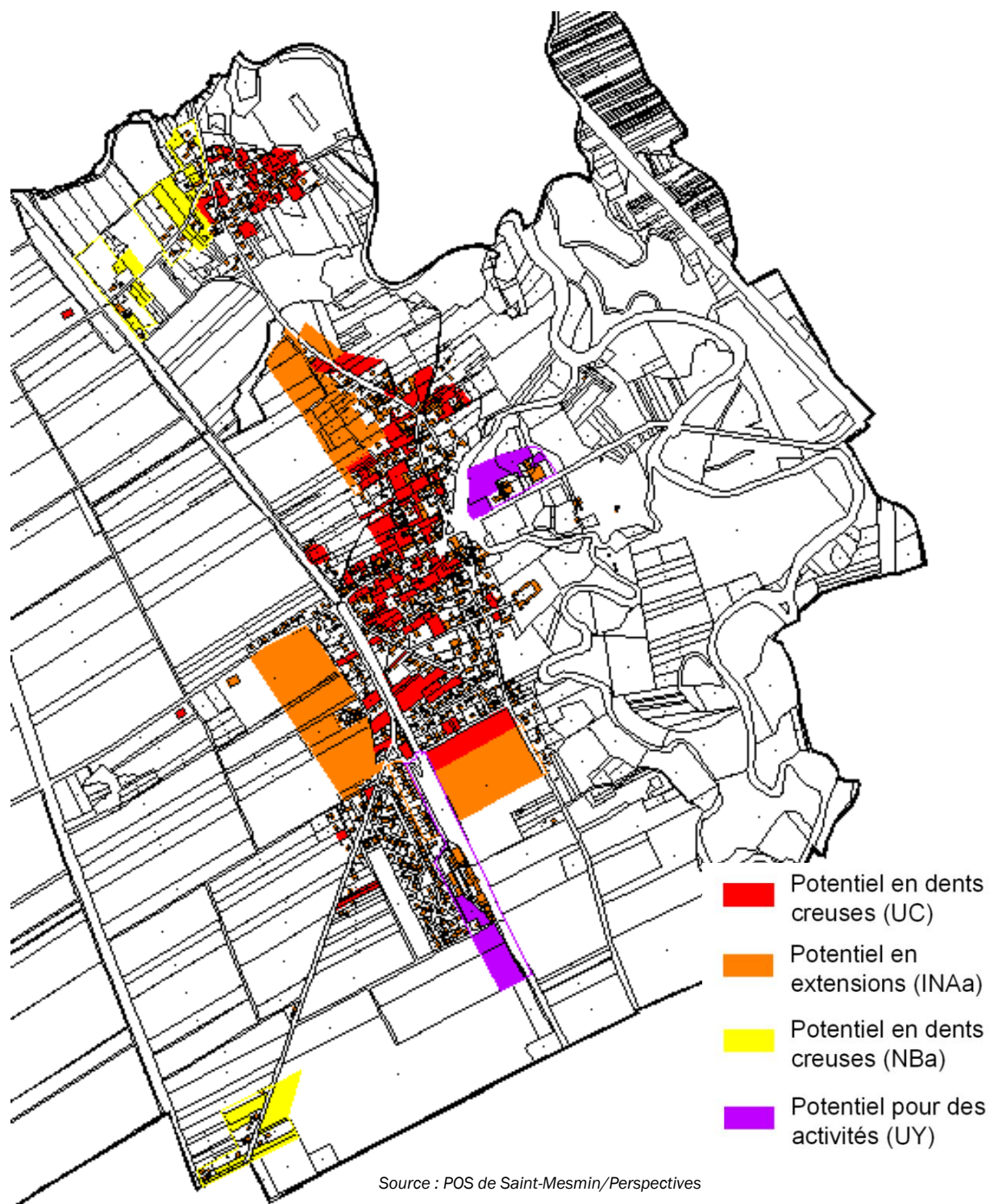
Pour évaluer l'évolution du bourg de Saint-Mesmin, il est nécessaire de revenir sur les zones du POS actuel et de définir l'évolution des différentes zones urbaines et d'urbanisation future depuis la mise en place de ce document.

Bilan des surfaces du POS



Zone	Bourg	Hameau	Proche Fontaines-les-Grès	TOTAL ZONE (ha)
UC	58	7	0	65
INAA	23,5	0	0	23,5
NBa	0	8	4	12
UY	9,5	0	0	9,5

Les espaces destinés à l'urbanisation dans le cadre du POS, n'ont pas été entièrement comblés depuis la mise en place de ce document d'urbanisme. En effet, plusieurs dents creuses et espaces d'extension urbaine, sont encore disponibles sur le territoire de Saint-Mesmin. La carte suivante identifie le potentiel théorique disponible au niveau de l'actuel POS.



Ces espaces représentent les surfaces suivantes :

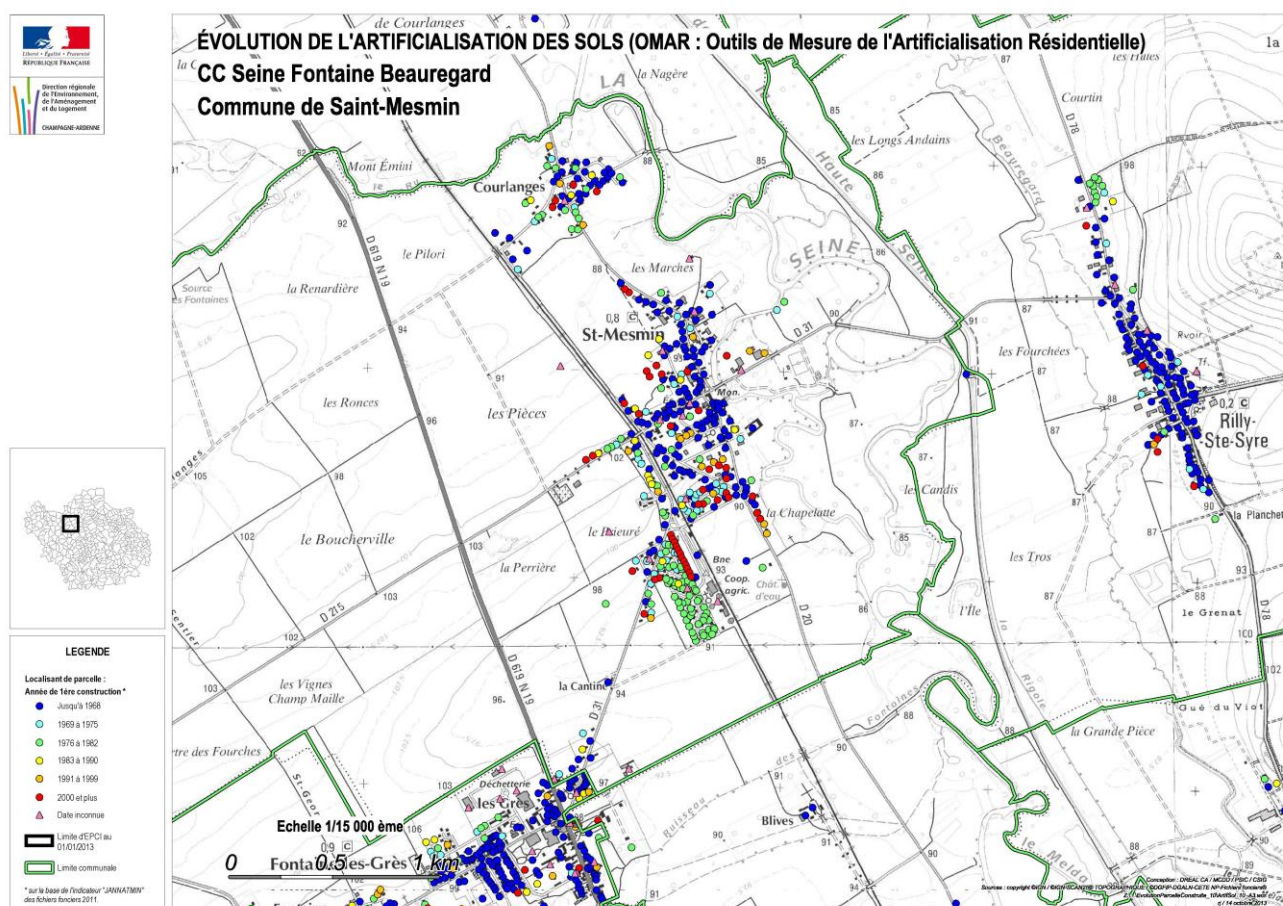
- 14,5 ha en dents creuses en zones UC du POS.
- 22 ha en zones d'extension urbaine INAA prévues par le POS.
- 4,8 ha en dents creuses en zones NBa du POS.
- 3,5 ha en zones d'activités UY.

Soit un total de 44,8 ha d'espaces encore disponibles au niveau du zonage du POS.

L'artificialisation des sols liée à l'urbanisation résidentielle à Saint-Mesmin a été élevée au cours de la période 1976-1982 puis s'est fortement ralentie entre 1983-1999 avant de reprendre plus d'importance dans les années 2000.

Entre 2000 et 2015, 6,8 ha ont été consommés pour de l'habitation et de l'activité.

Ce sont 0,45 ha par an qui a été consommé sur les 15 dernières années.



4.1.2 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU ET BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Pour comprendre les choix de zonage de l'enveloppe urbaine de Saint-Mesmin, il convient de rappeler les objectifs que s'est fixée la commune.

Dans son PADD, la commune s'est fixé une progression d'environ **80 habitants supplémentaires**, afin d'atteindre environ **960 habitants d'ici 10 ans**.

L'accueil de cette population supplémentaire nécessite la mise à disposition de 32 logements. Cependant, en incluant l'hypothèse de desserrement des ménages qui implique la création de 18 logements supplémentaires pour maintenir le niveau de population actuelle, alors, **ce sont 50 logements que la commune doit prévoir pour les 10 prochaines années**.

Pour cela, il convient de définir les espaces qui pourront accueillir ces logements. Alors, la commune a d'abord évalué les disponibilités foncières envisageables au sein des dents creuses et pris en compte les logements vacants qui représentent un potentiel de logements qui est intégré dans les réflexions du PLU.

Du point de vue des logements vacants, il faut souligner que ces derniers ne correspondent pas aux souhaits de logements et qu'il est plus coûteux de réhabiliter un logement que de construire un logement neuf. C'est la raison pour laquelle dans l'hypothèse de besoins en logements, le nombre de **12 logements vacants** qui pourraient être repris a été retenu ; ce chiffre correspond aux logements recensés par la commune.

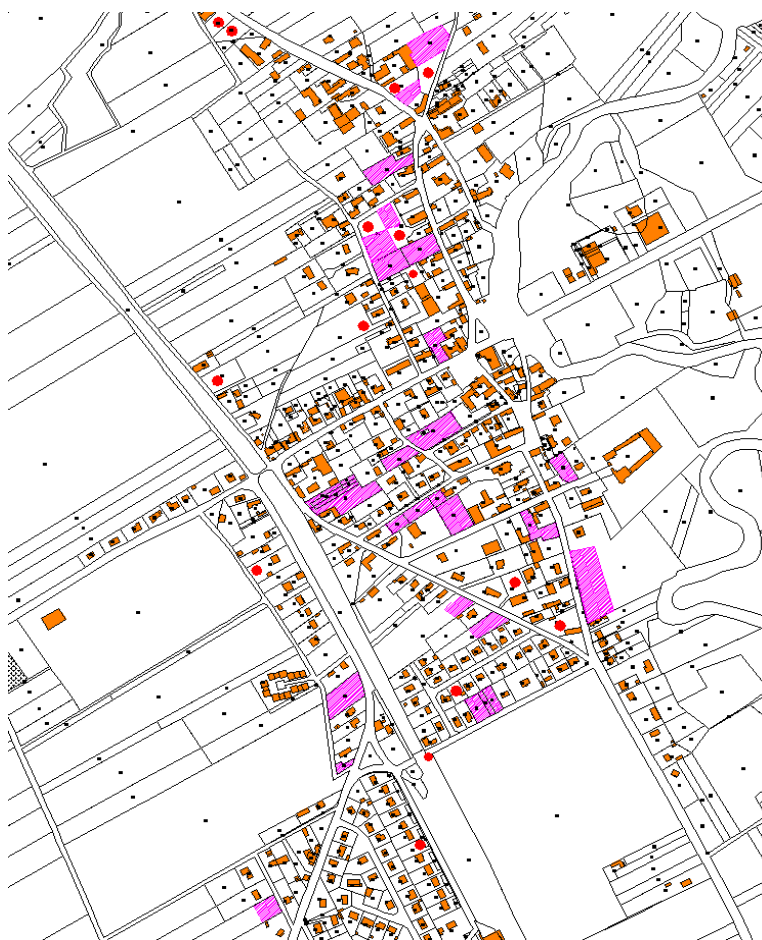
Localisation approximative des dents creuses

Du point de vue des dents creuses :

La morphologie du paysage urbain de Saint-Mesmin laisse apparaître des propriétés occupées par une habitation, des dépendances et un grand espace de vergers et jardins ainsi que des parcelles libres correctement desservies en bord de voie, ce qui peut présenter des dents creuses sur le plan sont en fait des propriétés qui ne seront pas « découpées » le temps du PLU.

Les études du PLU ont permis d'identifier les terrains potentiellement constructibles même si les propriétaires ne sont pas prêts à s'en séparer.

Ainsi, la surface de dents creuses estimées est de 3,5 ha.



Cependant, une forte rétention foncière est ressentie sur le territoire. Celle-ci a provoqué le faible taux d'accueil des constructions. Ainsi, pour une grande partie du foncier identifié, les propriétaires ne sont pas prêts à rendre disponibles ces terrains. Ce taux de rétention foncière est estimé à 40%.

Alors, la commune de Saint-Mesmin pourrait disposer de 2.10 ha en dents creuses, et ainsi accueillir environ 25 constructions avec une hypothèse de densité de 12 logements par hectare.

Localisation approximative des zones 1AU

Pour atteindre son objectif de croissance démographique, la commune doit alors mettre à disposition du foncier en zone d'urbanisation future.

Dans ce cadre, elle a inscrit 3 espaces en zone d'urbanisation future 1AU. Ces espaces représentent une superficie de 3,4 ha, soit un potentiel de 40 logements.

Ainsi, en considérant les dents creuses, les logements vacants et les zones 1AU, la commune dispose d'un potentiel qui devrait lui permettre d'atteindre ses objectifs.



Dans le cadre de la révision du P.O.S., la commune a repris le zonage en cherchant un équilibre entre le développement urbain nécessaire à la commune pour satisfaire le développement économique et les besoins en termes de logements et la protection des espaces agricoles et naturelles.

La commune s'est engagée à **réduire la consommation des espaces.**

Ce sont 6,80 hectares qui ont été consommés au cours des 15 dernières années ; soit une consommation de 0,45 ha/an.

La commune s'est fixé comme objectif dans son PADD de modérer sa consommation d'espaces à 0,45 ha/an.

Ainsi, en favorisant les dents creuses, **le projet de PLU, prévoit une consommation de 3,20 ha, soit 0,32 ha par an d'ici 10 ans** ; en-deçà de l'objectif de modération de la consommation d'espaces envisagée dans le PADD.

De plus, la commune a supprimé des zones d'urbanisation future qui n'étaient pas cohérentes avec l'objectif d'utilisation économe de l'espace agricole et n'a pas repris les espaces qui étaient classés en NB du POS.

Elle a pris en compte les éléments sensibles du territoire : les espaces naturels protégés (espaces boisés protégés), les espaces agricoles, les zones humides ainsi que les éléments paysagers remarquables tels que la ZNIEFF et la Seine.

Ainsi, ce sont 33 hectares qui sont restitués en grande partie à la zone agricole.

En effet, la zone urbaine en tenant compte des constructions nouvelles a été augmentée de 1 ha passant de 77 à 78 hectares.

La zone d'urbanisation future et la zone NB à vocation d'habitat qui représentaient une surface de 38 ha sont réduites à 3,4 ha. La zone NB n'a pas été reprise puisqu'il n'y a pas d'équivalent de zonage dans le PLU.

Le projet de PLU se développe au sein du tissu urbain essentiellement, en équilibre dans le prolongement des espaces bâtis sur des espaces fortement contraints car enserrés dans l'urbanisation.

Tableaux de superficies des zones du P.L.U. par rapport au P.O.S.

POS en cours			Projet de PLU			Différence POS/PLU
Zones	Précision	Surface (en ha)	Zones	Précision	Surface (en ha)	Surface (en ha)
U	zones urbaines	77,0	U	zones urbaines	78,0	1,0
UC	Zone urbaine mixte	67,5	UA	Zone urbaine mixte	63,7	
UY	Zone urbaine dédiée aux activités économiques	9,5	UE	Zone urbaine dédiée aux équipements	6,9	
AU	Zones à urbaniser	38,0	AU	Zones à urbaniser	3,4	-34,6
1NAa	Zone d'urbanisation future	23,5	1AU	Zone d'urbanisation future	1,0	
Nba	secteur d'habitat et d'activités	14,5	1AUa	Zone d'urbanisation future avec possibilité de construction au "coup par coup"	2,4	
A	Zone agricole	1267,5	A	Zone agricole	1300,0	32,5
NCa	Zone agricole	1267,5	A	Zone agricole	1300,0	
NcC	Zone de carrières	15,1				
N	Zones naturelles	232,5	N	Zones naturelles	233,5	1,0
NDd	Zone naturelle soumise aux risques inondation	217,0	N	Zone naturelle	213,0	
Nde	Zone naturelle incluant le périmètre de protection du captage d'eau potable	14,0	Nc	Zone de carrières	20,5	
NBt	Secteur de bâtiments liés au stationnement routier	1,5				
TOTAL		1615	TOTAL		1615	

Source : Perspectives

4.2 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Mesmin a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

4.2.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante :

A vocation d'habitat et d'équipements publics

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du bourg et l'urbanisation de Courlanges. Toutefois, l'enveloppe urbaine a été revue pour correspondre au plus juste à la réalité du territoire et englobe les constructions nouvelles édifiées depuis 2000.

Ainsi, l'urbanisation est inscrite en une seule zone UA ; elle était en zone UC dans le POS.

Le périmètre de la zone urbaine a été adapté pour tenir compte :

- ⇒ de l'ensemble des constructions existantes anciennes ou contemporaines, du hameau et du bourg,
- ⇒ des constructions plus récentes qu'il fallait intégrer au tissu urbain (UA),
- ⇒ des constructions existantes isolées situées en limite communale Sud, rattachée au bourg de Fontaine les Grés,
- ⇒ Des équipements sportifs et de loisirs, en zone UE, sur la parcelle communale.

A vocation d'activités économiques

Le territoire dispose de deux sites à vocation économique UY.

L'un situé en entrée sud, le long de la voie ferrée, inclus les silos de la coopérative. Cet espace a été réduit car la commune ne souhaite pas que cette activité se développe au regard des risques auxquelles font face les populations. En effet, le silo a été classé au titre des installations classées par arrêté préfectoral n°07-2851 le 24 juillet 2007. Les périmètres de protection autour de ce site sont détaillés dans cet arrêté et présenté par la carte ci-après (documents présentés en annexe du PLU – pièce 5C4).

L'autre zone UY est occupée notamment par des équipements intercommunaux et devrait bientôt accueillir le siège de la Communauté de Communes. Cette zone ne dispose plus de foncier ; la réflexion pour la commune devant être menée à l'échelle intercommunale. Il convient en effet, de combler les sites encore disponibles sur le territoire de l'intercommunalité.

B/ Zones à urbaniser :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard de la problématique foncière complexe et des objectifs de la commune en terme de développement et d'accueil de nouveaux habitants, le P.L.U. a réduit les zones d'urbanisation (NA) et n'a pas repris les zones NB et réduit de 38 ha à 3,4 ha les surfaces de développement d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine.

4.2.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

La révision du P.O.S. a permis d'aboutir à une redéfinition des espaces agricoles et naturels sur le territoire.

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois Solidarité et Renouveau Urbain (S.R.U.) et Urbanisme et Habitat (U.H.), du respect des principes inscrits dans les lois Grenelle et dernièrement dans la loi ALUR.

La préservation des terres agricoles et le développement de cette activité ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages font partie des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (vallée de la Seine) et de la qualité des sites, des milieux naturels (ZNIEFF, zone humide) et des paysages.

La particularité de Saint-Mesmin est d'être traversée par la Seine dont la vallée apporte au territoire une richesse faunistique et floristique et la contrainte de l'inondation qu'implique le respect du PPRi.

Ainsi, sur le territoire se superposent la Seine, la ZNIEFF de type II, le PPRi et des zones humides recensées. Il a été décidé de classer cet ensemble qui représente alors une surface de 212 ha ; soit près de 14% du territoire en zone naturelle N.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du P.L.U. à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles.

Ainsi, les surfaces dédiées à l'agriculture (zone A) ont été augmentées par rapport au POS dans la mesure où les zones NA et NB ont été réduites, voire supprimées. Ce sont ainsi 32,7 ha qui sont restitués à l'espace agricole.

La commune réaffirme son engagement auprès de l'activité agricole sur Saint-Mesmin en inscrivant dans son P.A.D.D. sa volonté de :

- Limiter la consommation des espaces ;
- Limiter l'étalement urbain ;
- Maintenir le caractère rural de la commune ;
- Densifier le tissu urbain en utilisant les dents creuses et les logements vacants.

Les nouvelles dispositions du P.L.U. répondent aux souhaits de la commune de :

- Préserver et renforcer les continuités écologiques ;
- Préserver la trame verte et bleue ;
- Mettre en valeur le paysage local ;
- Réduire la consommation des espaces agricoles ;
- Prendre en compte les risques et les contraintes.

4.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

4.3.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles même s'ils sont situés en zone de paysage sensible ;
- **un classement en zones naturelles (N)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de leur classement en ZNIEFF type II,
 - de leur sensibilité vis-à-vis des constructions,
 - de la présence d'une zone humide et inondable.

La répartition entre espaces naturels et agricoles, dans le P.L.U., correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres. C'est la raison pour laquelle la commune a maintenu l'ensemble paysager formé par la vallée de la Seine concerné par la ZNIEFF avec une préservation des boisements les plus remarquables au titre des espaces boisés classés et assure les continuités écologiques en identifiant au titre des éléments de paysage les boisements épars sur le ban communal.

4.3.2 PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE (TVB) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

La révision du POS et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme a abouti à l'identification d'une trame verte et bleue, qui permet la création d'une continuité végétale du Nord-Ouest au Sud-Est sur le territoire communal et à l'Est, au travers de la vallée de la Seine composée : de la ZNIEFF de type II, des zones humides recensées (ripisylve/boisements alluviaux, zones humides).

Aucun développement de l'urbanisation n'a été favorisé sur ce corridor écologique, au vu de la richesse écologique remarquable des milieux naturels.

Le PADD prévoit notamment au travers de ses diverses orientations, de protéger l'environnement et le paysage naturel de la commune. Il se veut compatible avec le SDAGE Seine-Normandie concernant la protection et la restauration des milieux aquatiques humides.

A noter également que des éléments de paysage et espaces boisés classés s'intègrent aux prescriptions graphiques du zonage, afin de prendre en compte les spécificités environnementales communales qui participent au renforcement des continuités écologiques.

4.3.3 ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.) ET ELEMENTS DU PAYSAGE (ARTICLE L151-19)

La commune n'a pas repris les espaces boisés classés du POS et a inscrit en éléments du paysage des espaces boisés ou de vergers à proximité du bourg ou dans l'espace agricole.

Ce sont ainsi 3,3 ha de surfaces d'élément du paysage identifiés dans le PLU en plus des EBC.

DENOMINATION DE LA PROTECTION	SUPERFICIE DANS LE P.O.S.	SUPERFICIE DANS LE P.L.U.
E.B.C.	nc	38,4 ha
Eléments du paysage	--	3,3 ha

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).

4.3.4 MESURES REGLEMENTAIRES

(cf. Règlement - Document écrit / pièce n° 3A du présent dossier et 3.3. du présent rapport « Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation du sol »).

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P. L.U. concernés sont en outre :

- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords
- Article 13 : Espaces libres et plantations



PARTIE 5 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici à 15 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
FONCIER/ LOGEMENTS	Impulser une nouvelle dynamique démographique	Accueillir de nouveaux habitants (atteindre environ 960 habitants d'ici 10 ans – soit 80 habitants en plus)	Nombre d'habitants (879 en 2012) Ages des habitants Taille des ménages	Commune INSEE Services fonciers du cadastre <i>Tous les 3 ans</i>
		Accompagner le vieillissement de la population	Veiller à la diversification des logements Suivi des permis de construire	
		Préserver l'organisation villageoise	Evolution du tissu urbain (photo aérienne)	
	Offrir un parcours résidentiel sur le territoire communal	Inciter l'offre locative	Suivi des interventions communales (achat de foncier, création d'aménagement foncier) Observer le changement de destination des bâtiments agricoles	Commune INSEE Services fonciers du cadastre <i>Tous les 3 ans</i>
		Diversifier la taille des parcelles pour obtenir des logements diversifiés	Suivi des permis de construire Evaluation de la surface consommée par logement	
	Lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire	Identifier les zones adaptées à l'urbanisation future au cœur du tissu urbain	Observer où les nouvelles constructions s'implantent : dent creuse, zone à urbaniser	Commune Services fonciers du cadastre <i>Tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Adapter l'offre en équipements et en services	Affirmer la polarité du village au niveau des équipements	Localisation des équipements créés Suivi de la délocalisation des équipements sur la commune Rendre compte de la mise en accessibilité des sites Suivi de la mise aux normes des équipements d'assainissement et de défense incendie	Commune <i>Tous les 3 ans</i>
		Permettre la délocalisation des équipements communaux		
		Création d'équipements sportifs et culturels		
		Rendre accessible des équipements à tous les publics		
		Mettre aux normes les équipements techniques		
	Affirmer l'activité agricole	Limitier la consommation des espaces agricoles	Evolution de la SAU communale Contrôle des permis de construire au regard de l'implantation de la construction Suivi de la création de nouvelles activités dans les exploitations (gîtes, ...)	Commune DDT CCI <i>Tous les 3 ans</i>
		Maintenir l'accès aux engins agricoles		
		Travailler l'insertion des bâtiments agricoles dans le paysage		
		Pérenniser et développer les exploitations agricoles		
	Permettre le développement et l'installation de nouvelles entreprises	Maintenir les entreprises installées	Nombre (évolution) de commerces et activités et leur localisation	Commune CCI <i>Tous les 3 ans</i>
		Favoriser l'accueil d'entreprises non adaptables au tissu urbain		
	Développer l'activité touristique	Développer l'offre en hébergements touristiques	Evolution de l'offre touristique Veillez à ce que la mise en place de la signalétique soit faite	Commune Office de tourisme CCI <i>Tous les 3 ans</i>
Valoriser le patrimoine architectural et naturel				
Développer l'aménagement numérique du territoire	Anticiper les besoins des entreprises et les attentes des usagers	Evolution de la couverture Internet	Commune <i>Tous les 3 ans</i>	
	Assurer une couverture à minima pour tous			

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Affirmer le caractère rural et la typicité du territoire dans les opérations d'aménagement	Privilégier les logiques d'implantation traditionnelle	Voir si la réglementation est respectée (photo aérienne)	Commune INSEE DDT / DREAL <i>Tous les 3 ans</i>
		Encourager la reprise des logements vacants	Evolution du taux de logements vacants	
		Favoriser des connexions entre les extensions urbaines et le tissu urbain	Contrôler la non création de voie en impasse	
		Améliorer la qualité des franges urbaines	Contrôler la conservation des franges existantes et la création de nouvelles	
		Permettre l'insertion des dispositifs favorisant le recueil des énergies renouvelables dans le paysage	Evaluer la progression de dispositifs pour les énergies renouvelables	
	Encourager les modes de transports et de déplacements alternatifs	Développer les cheminements doux	Nouveaux cheminements doux	Commune DDT <i>Tous les 3 ans</i>
		Favoriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine des hameaux et du bourg	-Suivi des permis de construire Evolution du tissu urbain (photo aérienne)	
		Mettre en place un système d'information pour le co-voiturage et mutualiser les transports	Suivi de la création du système d'information Création d'aire de co-voiturage et développement du transport en commune	
		Rendre les transports en commun plus attractifs et développer l'offre		

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver la mosaïque des milieux Préserver la mosaïque des milieux	Restaurer et conserver les liaisons naturelles entre les milieux (trame verte et bleue)	Evolution de la trame verte et bleue Contrôler l'utilisation d'essences locales dans les aménagements publics et privés Contrôle des permis de construire au regard de l'implantation de la construction Veiller à la non construction des zones naturelles sensibles	Commune Associations compétentes DDT <i>Tous les 3 ans</i>
		Diversifier les formes végétales dans les aménagements et jardins privés		
		Encadrer plus strictement les conditions d'implantation		
		Protéger les zones naturelles sensibles		
Affirmer l'activité agricole	Préserver les terres agricoles	Evolution de la SAU communale	Commune DDT <i>Tous les 3 ans</i>	

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
RESSOURCES	Valoriser l'eau présente sur le territoire	Préserver le patrimoine lié à l'eau	Veiller à ce que les éléments identifiés soient conservés Evolution de la surface des Espaces Boisés Classés Observer la mise en place de techniques de gestion des eaux pluviales (noues, ...) Contrôler le rejet des eaux pluviales dans le réseau	Commune DDT Agence de l'eau SDDEA <i>Tous les 3 ans</i>
		Préserver et développer les ripisylves		
		Améliorer la gestion des eaux pluviales		
		Favoriser la récupération et l'infiltration des eaux de pluies		
Lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire	Réduire la consommation des espaces agricoles et naturels	Evolution de la SAU communale Evaluer la consommation d'espace agricole (doit être inférieur à 0,38ha/an)	Commune DDT <i>Tous les 3 ans</i>	
Développer les énergies renouvelables	Permettre l'insertion des dispositifs favorisant le recueil des énergies renouvelables dans le paysage	Evaluer la progression de dispositifs pour les énergies renouvelables	Commune DDT / DREAL <i>Tous les 3 ans</i>	